Quatre-vingt-unième année. — N° 229. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 28 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Les trois derniers cahiers de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1948 sont annexés au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète.** Les cinq premiers cahiers étaient joints aux numéros des 24 et 27 septembre 1949.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Instruction n° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (p. 9630).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 4 septembre 1949 chargeant un administrateur de 3e classe du consulat de France à Venise (p. 9649).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 septembre 1949 portant modification des délais complémentaires de l'exercice budgétaire applicables au département de la Seine (p. 9640).

Décret du 26 septembre 1949 portant relèvement des taux de redevances perçues par la ville de Paris pour occupation des égouts par des lignes téléphoniques et télégraphiques (p. 9640).

Décret du 26 septembre 1949 modifiant les articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1416 du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile (p. 9640).

Décret du 26 septembre 1949 portant changement de nom d'une commune (p. 9640).

Décrets du 26 septembre 1949 plaçant un préfet en position de disponibilité avec traitement et détachement d'un sous-préfet (p. 9640).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 fixant le taux de la contribution des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat aux frais nécessités par le fonctionnement de ce contrôle (p. 9640).

Arrêté du 26 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux commis temporaires et à certains agents techniques du service de presse et de la direction de la documentation de la présidence du conseil (p. 9641).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9641).

Décrets des 19 et 26 septembre 1949 portant nominations d'officiers généraux et conférant le rang et les prérogatives de général de corps d'armée dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 9641).

Décret du 26 septembre 1949 portant admission et promotion d'un officier général dans le cadre de réserve (p. 9642).

Décret du 26 septembre 1949 portant redressement de la situation militaire d'un officier général de l'armée de l'air (p. 9642).

Arrêté portant nomination de membres au conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 9642).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1949, armée active) (p. 9643).

Liste des candidats admis à l'école du service de santé militaire à la suite des épreuves du concours de 1949 (p. 9649).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1298 du 26 septembre 1949 modifiant l'article 3 du décret du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 9649).

Décrets du 26 septembre 1949 relatifs à l'acceptation d'un legs et d'une donation consentis à l'université de Paris (p. 9650).

Décret du 26 septembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Institut de France (p. 9650).

Décret du 26 septembre 1949 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 9650).

Arrêté du 11 août 1949 portant création de cours professionnels obligatoires (p. 9650).

Arrêté du 16 septembre 1949 fixant les conditions dans lesquelles des candidats admis à l'école centrale des arts et manufactures de Paris à la suite de la session spéciale du concours de 1947 pourront être admis directement en seconde année (p. 9650).

Arrêtés des 19 et 20 septembre 1949 portant suppression d'un atelier-école et de sections commerciales de collèges techniques (p. 9650).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 14 septembre 1949 autorisant la commune d'Etel à contracter un emprunt (p. 9650).

Décret du 19 septembre 1949 modifiant le décret validé du 26 décembre 1940 relatif aux conditions d'avancement des ingénieurs du cadre latéral des ponts et chaussées (p. 9651).

Décret du 26 septembre 1949 portant classement et déclassement dans la voirie nationale (p. 9651).

Arrêtés des 26 août et 8 septembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9651).

Arrêtés du 15 septembre 1949 portant remises de débets (p. 9651).

Arrêtés portant promotions et fixant les tableaux d'avancement de classe pour 1949 (aviation civile et commerciale) (p. 9651).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 9651).

Tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées du cadre latéral pour l'année 1949 (p. 9652).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1299 du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie (p. 9652).

Arrêté portant nomination (instruments de mesure) (p. 9654).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1300 du 17 septembre 1949 fixant le régime douanier applicable dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie aux produits des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par des établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises (p. 9654).

Décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des établissements français de l'Océanie (p. 9655).

Décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux (p. 9656).

Décret du 26 septembre 1949 portant nomination d'un sous-directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 9656).

Décrets du 26 septembre 1949 portant promotions, reclassements, nominations, maintien en disponibilité et conférant l'honorariat (administrateurs des colonies) (p. 9656).

Arrêté portant classement, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies (p. 9658).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 9661).

Décret n° 49-1304 du 17 septembre 1949 modifiant le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 9662).

Décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949 modifiant et complétant, en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (p. 9663).

Arrêtés du 1er septembre 1949 concernant des régies d'avances (p. 9664).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 26 septembre 1949 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 9665).

Décrets du 26 septembre 1949 portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 9666).

Décret n° 49-1277 portant majoration de l'indemnité journalière de danger allouée aux fonctionnaires et agents chargés de diriger et de contrôler les opérations de déminage (rectificatif) (p. 9666).

Arrêtés du 13 septembre 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9666).

Arrêté portant nomination du président des commissions d'intégration des agents contractuels dans les nouveaux corps temporaires de reviseurs, d'architectes et d'ingénieurs (p. 9666).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 16 septembre 1949 portant relèvement du prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts (p. 9666).

Arrêté du 21 septembre 1949 portant dérogation à l'interdiction de recrutement de personnel (p. 9667).

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 9667).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veau à destination de l'Irlande (p. 9667).

Avis aux exportateurs de vins, eaux-de-vie, champagnes et eaux minérales vers l'Etat libre d'Irlande (p. 9667).

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 9667).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire à l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 9667).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veau à destination de l'Irlande (p. 9667).

Décision K. 47, du 15 septembre 1949, du directeur des industries chimiques portant délégation de pouvoirs pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (p. 9667).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de vins, eaux-de-vie, champagnes et eaux minérales vers l'Etat libre d'Irlande (p. 9667).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne) (p. 9667).

Annonces (p. 9668).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

INSTRUCTION N° 6

pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

OBJET:

Notation et avancement des fonctionnaires.

Le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV du statut général des fonctionnaires, définit le nouveau système de notation applicable à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ses dispositions sont elles-mêmes précisées sur certains points par le décret n° 49-1157 du 18 août 1949, qui indique notamment les modalités suivant lesquelles il sera tenu compte de la notation pour déterminer l'avancement des fonctionnaires.

La présente instruction a pour objet de rappeler les principes dont s'inspire le nouveau système et de préciser les opérations auxquelles les fonctionnaires chargés de la notation et les services de personnel auront à procéder.

TITRE Ier

Principes du nouveau système de notation.

Le nouveau système de notation est fondé sur les considérations suivantes:

1° La notation administrative n'a pour objet que d'apprécier le comportement du fonctionnaire dans son service; elle ne saurait tendre à juger dans son ensemble la personnalité de l'individu;

2° Cette appréciation doit permettre:

De connaître le rendement de l'intéressé dans l'emploi qu'il occupe;

De déceler son aptitude à occuper un emploi hiérarchiquement supérieur;

Eventuellement, d'envisager son affectation à un emploi mieux adapté à ses facultés.

Les deux premiers points sont très différents: tel par exemple qui donne toute satisfaction dans l'exercice de fonctions d'étude ne possède pas toutes les qualités nécessaires pour tenir un poste d'encadrement ou de direction. De la valeur du rendement peuvent donc dépendre les augmentations de traitements accordées, sous forme de passage à un échelon ou à une classe supérieure, dans le même emploi. Par contre, les promotions de grade qui supposent nomination dans un emploi différent ne doivent être prononcées qu'en raison de l'aptitude à exercer des fonctions plus élevées. Il en résulte que si l'avancement d'échelon peut être directement fonction de la notation, il n'en saurait être de même pour l'avancement de grade:

3° Le statut général des fonctionnaires prévoit qu'il est attribué chaque année à tout fonctionnaire une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Il est apparu que l'appréciation du rendement ne pouvait se réduire à l'impression générale produite par l'agent sur son supérieur hiérarchique; pour aboutir à une notation précise et équitable, il faut analyser le comportement professionnel de l'intéressé. Il y a donc lieu de diviser l'appréciation générale en un certain nombre d'appréciations particulières portant sur les différents éléments de ce comportement. Cette formule est, du reste, entièrement conforme aux dispositions de l'article 39, *in fine*, du statut général.

D'autre part, contrairement à ce qu'il paraît résulter de la lettre du statut général, la note chiffrée ne saurait précéder les appréciations qualificatives. Son objet est de les résumer; elle doit donc en être déduite automatiquement, sous peine d'être attribuée d'une manière arbitraire et de perdre toute signification;

4° D'après le statut général des fonctionnaires, la notation doit faire l'objet, dans chaque administration ou service, d'une péréquation sur le plan national. Cette péréquation s'impose si l'on veut éviter les inégalités entre fonctionnaires appartenant à des corps différents et, au sein d'un même corps, entre fonctionnaires notés par des chefs de service différents. Elle doit tendre à garantir les agents contre les excès de sévérité de leur notateur et les excès de bienveillance des notateurs voisins, sans conduire toutefois à l'établissement de notes trop peu différenciées. Elle doit, d'autre part, empêcher que par le jeu d'une notation systématiquement trop favorable, un trop grand nombre de fonctionnaires puisse bénéficier d'avancements accélérés, ce qui serait contraire à la fois à l'esprit du statut général et à l'intérêt bien compris des finances publiques.

CHAPITRE Ier

ÉLÉMENTS DE NOTATION

Le décret n° 49-1157 laisse aux administrations une grande liberté dans le choix des éléments de notation. S'il donne, en application de l'article 39 du statut général des fonctionnaires, une liste type de 14 éléments, il autorise les ministres, d'une part à ne retenir de cette liste pour la notation de certaines catégories de fonctionnaires qu'une partie de ces éléments, d'autre part à ajouter à cette liste d'autres éléments particuliers à certains services.

SECTION I. — *Liste type.*

L'article 2 du décret n° 49-1157 prévoit que les éléments du comportement qui doivent normalement faire l'objet d'une notation spéciale sont les suivants:

1° Aptitude physique;
2° Connaissances professionnelles;
3° Ponctualité;
4° Ordre;
5° Mémoire appliquée;
6° Sens du travail en commun;
7° Serviabilité;
8° Activité;
9° Rapidité d'exécution;
10° Fini d'exécution;
11° Prévision;
12° Organisation;
13° Commandement;
14° Contrôle.

Ces éléments ont été choisis compte tenu des considérations ci-après:

1° En vertu du premier principe énoncé au début du présent titre, le décret ne prévoit que des éléments permettant d'apprécier le rendement du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Aussi ne trouve-t-on sur la liste prévue aucune des rubriques générales telles qu'« intelligence » ou « caractère », qui figuraient parfois sur les anciennes formules signalétiques. La nature à la fois vague et essentiellement subjective de telles qualités rendait leur appréciation à la fois difficile et sans utilité pratique;

2° Les appréciations doivent être formulées sans que les sympathies ou les antipathies personnelles des supérieurs hiérarchiques interviennent d'une manière déterminante. Sans doute est-il illusoire de penser supprimer toutes les réactions subjectives, mais l'expérience prouve que leur influence peut être limitée. A cette fin, d'une part, il faut obliger celui qui note à se dégager d'une impression générale et superficielle en analysant le comportement du fonctionnaire noté, et ceci justifie le nombre relativement élevé des éléments sur lesquels l'appréciation doit porter; d'autre part, il faut que ces éléments soient choisis de telle sorte que l'appréciation puisse être fondée sur des faits précis, dûment connus et contrôlables;

3° Il est indispensable que l'ensemble des éléments retenus donne une vue complète du comportement de chaque fonctionnaire. A des éléments variant suivant le niveau de qualification des fonctionnaires notés et la nature des fonctions exercées par eux, l'expérience a conduit à préférer des éléments susceptibles de caractériser tout agent des services publics, quel que soit l'emploi qu'il occupe.

Sans doute l'appréciation de chacun de ces éléments devra-t-elle tenir compte de la fonction occupée, le rendement s'entendant différemment d'un personnel de bureau ou d'un personnel ouvrier, de fonctionnaires supérieurs ou d'agents d'exécution.

Il est clair, par exemple, que la ponctualité d'un agent chargé de fonctions d'inspection exigeant de nombreux déplacements ne peut être appréciée selon les critères qui seront utilisés pour juger de la ponctualité d'agents tenus à un service de bureau ou de guichet. De même, parmi ces derniers, la ponctualité de personnel appartenant à des cadres moyens ou supérieurs ne peut être notée sur les mêmes bases que celle d'un agent d'exécution. Si, dans les deux cas, le respect de l'horaire général du service constitue un facteur important de la ponctualité, il est certain que celle d'un personnel chargé de fonctions d'encadrement et de direction doit s'apprécier compte tenu d'une activité plus complexe (organisation des rendez-vous, présence dans les commissions ou réunions d'études, etc.);

4° Un examen minutieux de ces éléments montrera qu'ils sont complémentaires et que leur combinaison permet de dégager certaines qualités complexes que d'aucuns pourraient s'étonner de ne pas voir inscrites sur la liste. Ainsi, pour prendre un exemple, « l'esprit d'initiative » pour être réel et fructueux suppose entre autres des connaissances professionnelles, de la prévision, de l'organisation et de l'activité. De même, il est clair qu'un fonctionnaire possédant à un haut degré les diverses qualités énumérées dans la liste type jouira de cette autorité naturelle et efficace qui fait les véritables chefs et dont ne disposent pas toujours les hommes simplement « autoritaires ».

SECTION II. — *Suppressions et adjonctions.*

1° Il sera possible d'envisager la suppression de certains éléments figurant sur la liste-type lorsqu'il s'agira de noter des agents pour lesquels le comportement normal n'exige pas nécessairement les qualités correspondantes.

Cependant, il ne devra jamais être perdu de vue, d'une part, que l'appréciation d'un trop petit nombre d'éléments ne permet pas de dégager une impression complète du comportement de l'agent noté; d'autre part, que tout agent peut être amené à manifester, à un moment de sa carrière, des aptitudes dont l'utilité dans son emploi de début n'était pas évidente. Aussi, le souci de simplifier le travail des notateurs ne devra-t-il pas conduire à une réduction exagérée de la liste des éléments de notation. Tous les éléments relatifs au comportement normal d'un agent dans un emploi déterminé devront en tous cas être maintenus.

2° Bien que les éléments figurant sur la liste-type doivent permettre, en principe, de déterminer, dans tous les services, qu'ils soient administratifs ou techniques, le rendement professionnel des fonctionnaires, il se peut qu'un ou plusieurs éléments supplémentaires doivent faire l'objet d'appréciations dans le cas de services assumant des tâches très spéciales. Un exemple typique est celui du « courage physique » qu'il est nécessaire de noter en ce qui concerne le personnel des services actifs de police.

Il va de soi que ces éléments supplémentaires ne devront pas faire directement ou indirectement double emploi avec les éléments figurant sur la liste-type. De plus, ils devront nécessairement être choisis dans le même esprit que ces derniers; en particulier, l'appréciation correspondante devra pouvoir être fondée sur des faits précis, sans qu'interviennent, autant que possible, les réactions subjectives du notateur. Il ne saurait être question, à l'occasion de ces adjonctions, d'introduire des rubriques générales telles qu'il pouvait en figurer dans les anciennes formules signalétiques, lesquelles correspondent à un système périmé.

Enfin, suppressions et adjonctions ne seront décidées qu'après accord du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées au titre II (chap. Ier, section I) de la présente instruction.

SECTION III. — *Coefficients.*

Le statut général des fonctionnaires indique (art. 39, dernier alinéa) que « chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un *coefficient* destiné à tenir compte de son importance relative ». Le décret n° 49-1157 établit en cette matière un régime aussi souple qu'en ce qui concerne le choix des éléments de notation: les coefficients dont seront affectés les différents éléments de notation retenus seront déterminés compte tenu des caractéristiques propres à chacun des corps des fonctionnaires.

Il est à noter, toutefois, qu'une trop grande différence entre les coefficients affectés aux différents éléments reviendrait à modifier sérieusement le schéma général du comportement qu'ils définissent en donnant à certains aspects de ce comportement une importance excessive par rapport aux autres et en faisant dépendre, en définitive, la notation de certaines qualités considérées comme indispensables dans le corps en question et non de l'ensemble de ces qualités. Aussi y aura-t-il lieu de n'utiliser qu'avec prudence la possibilité ouverte par le texte d'affecter de coefficients différents les divers éléments de notation. La formule consistant à multiplier les éléments, ce qui revient à pousser davantage l'analyse du comportement, est préférable à celle qui consiste à donner à certains de ces éléments une importance nettement supérieure à celle des autres.

Dans le cas où la liste-type serait purement et simplement adoptée, la meilleure solution consistera à attribuer le coefficient 1 à tous les éléments, à l'exception de l'élément n° 2 (connaissances professionnelles) qui pourra être affecté du coefficient 2. Au reste, dans ce cas, il sera préférable, dans la mesure du possible, de substituer à l'élément en question deux éléments correspondant chacun à des connaissances de nature différente (exemple : « connaissances administratives » et « connaissances comptables »; ou bien: « connaissances générales » et « connaissances techniques »), de manière à conduire les notateurs à nuancer leurs appréciations; chacun de ces deux nouveaux éléments serait affecté du coefficient 1.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES NOTES CHIFFRÉES

SECTION I. — *Fonctionnaires investis du pouvoir de notation.*

L'article 38 du statut général des fonctionnaires donne au « chef de service » le pouvoir de notation.

Cette disposition n'a d'autre effet que de consacrer la règle coutumière ou statutaire selon laquelle le pouvoir de notation constitue l'un des aspects du pouvoir hiérarchique général. Mais elle ne saurait suffire par elle-même à déterminer quels seront, dans chaque département ministériel, parmi les fonctionnaires d'autorité ou d'encadrement, les chefs réellement investis du pouvoir de notation.

Afin d'éviter les contestations qui pourraient se produire en ce domaine, il conviendra de fixer, dans chaque département ministériel, et par décision du ministre, la liste des fonctionnaires investis du pouvoir de notation. Cette désignation sera faite compte tenu des remarques suivantes:

1° L'établissement de la note méritée par un fonctionnaire résultera en fait d'appréciations successives portées sur l'intéressé à divers niveaux hiérarchiques: plusieurs supérieurs interviendront donc normalement dans la notation d'un même agent sans que cependant, ils puissent être considérés comme également investis du pouvoir de notation.

En fait, dans la plupart des cas, l'agent d'encadrement immédiat aura seul, sur chacun des éléments de notation, des informations complètes et précises, fruit de ses observations quotidiennes. C'est à lui qu'il appartiendra, en conséquence, d'établir les premières propositions (notation au premier degré). Son seul souci devra être de déterminer le

plus exactement possible et pour chaque élément de notation, l'écart entre le comportement réel du fonctionnaire noté et le comportement qualifié de « normal » (voir section II, 1° ci-dessous) sans se préoccuper de la note chiffrée globale à laquelle ces appréciations permettront d'aboutir et que d'ailleurs il n'aura pas la charge de calculer.

Ces propositions pourront être complétées, ou corrigées selon la même méthode par les supérieurs hiérarchiques dont le rôle sera essentiellement de coordination et de contrôle. Ils ne manqueront pas de confronter leurs propres appréciations avec celles du notateur au premier degré. C'est en présence de ce dernier que les corrections devront être apportées. Cette méthode est en effet la seule susceptible à la fois de former les divers notateurs et d'harmoniser au sein d'un même service leurs appréciations personnelles sans que ces corrections puissent apparaître comme un désavœu.

Mais parmi ces divers fonctionnaires d'autorité appelés à intervenir dans la notation, devra être seul considéré comme investi juridiquement du pouvoir de notation celui qui aura été habilité par la décision ministérielle susvisée à se prononcer en dernier ressort sur le classement relatif des fonctionnaires placés sous ses ordres, *sans qu'aucune autorité hiérarchique supérieure puisse modifier de sa propre initiative le classement qu'il aura arrêté.*

C'est ce fonctionnaire qui devra établir ou faire établir sous son contrôle les notes chiffrées attribuées à chaque intéressé (notes partielles pour chaque élément de notation et note globale, voir sections II et III ci-dessous) ainsi que l'appréciation générale visée à l'article 38 du statut des fonctionnaires. Sans doute, la note globale n'aura-t-elle qu'une valeur provisoire puisqu'elle pourra être modifiée par les opérations de péréquation dont il a été question ci-dessus, et qui permettront de déterminer la note définitive. Mais il importe de souligner dès maintenant que la péréquation présentera toujours un caractère purement arithmétique et ne pourra, en aucun cas, permettre de modifier le classement relatif des fonctionnaires notés par un même chef de service ayant pouvoir de notation.

2° Pour la désignation des chefs de service investis du pouvoir de notation, il y aura lieu de tenir compte des règles coutumières ou statutaires actuellement en vigueur.

Ces fonctionnaires occuperont, en fait, un emploi élevé dans la hiérarchie administrative. Ce seront vraisemblablement des directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics et, pour les services extérieurs, les directeurs des circonscriptions départementales. En principe, ces fonctionnaires exerceront le pouvoir de notation à l'égard de tous les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres. Il conviendra toutefois de tenir compte ici de la règle selon laquelle l'exercice du pouvoir de notation à l'égard de fonctionnaires appartenant à un corps déterminé, doit appartenir, autant que possible aux chefs que leurs fonctions mettent à même de formuler sur le comportement individuel des intéressés un jugement personnel motivé.

Le respect de ce principe peut conduire dans certains cas, et notamment en ce qui concerne les cadres subalternes, à prévoir la décentralisation du pouvoir de notation au sein d'un même service. En d'autres termes, il peut y avoir intérêt pour un directeur à déléguer son pouvoir de notation à l'égard de fonctionnaires appartenant à tels ou tels cadres placés sous ses ordres et dont il ne peut juger lui-même l'activité, à un ou à plusieurs de ses subordonnés mieux placés que lui pour en connaître. Cette mesure qui devra être portée à la connaissance des intéressés, vaudra engagement pour le directeur de ne pas modifier lui-même le classement relatif établi par chacun de ceux auxquels il aura confié le pouvoir de notation.

A l'inverse, lorsque se trouvent répartis dans diverses circonscriptions territoriales d'une même direction générale les membres d'un corps relativement peu nombreux (il s'agira en règle générale de personnels supérieurs) sur lesquels le directeur général peut avoir une opinion personnelle tout à fait fondée, il pourra être décidé qu'en ce qui concerne ces fonctionnaires, le pouvoir de notation appartiendra non aux chefs des circonscriptions territoriales, mais au directeur général. Les directeurs de ces circonscriptions n'auront alors, en ce qui concerne ces fonctionnaires, que le pouvoir de présenter des propositions de notations.

Des instructions prises dans le cadre de chaque département ministériel pourront préciser, en tant que de besoin, les règles à suivre en ce domaine.

Section II. — *Appréciation des éléments de notation.*

Le règlement d'administration publique dispose, dans son article 2, que « pour chacun des éléments de notation retenus pour le corps intéressé, le chef de service ayant pouvoir de notation indique, après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter, si ce dernier possède une qualification égale, supérieure, inférieure, très supérieure ou très inférieure à la normale ». Ce texte précise que la note 100 correspond à une appréciation égale à la normale et renvoit au décret pour la détermination d'un barème détaillé.

Ce barème prévoit, outre la note 100, quatre notes: 140, 115, 85 et 50. Il a paru dangereux et d'ailleurs inutile de nuancer davantage les appréciations; d'une part, un jugement trop nuancé sur un élément particulier du comportement d'un fonctionnaire risque de devenir artificiel et de contenir une grande part d'arbitraire; d'autre part, l'appréciation d'un nombre relativement important d'éléments du comportement permet en définitive un jugement global très nuancé, même si le jugement porté sur chaque élément en particulier l'est peu.

Le décret indique, d'une manière très précise, la portée de chacune des cinq notes prévues au barème.

1° La note 100 (correspondant, d'après le règlement d'administration publique, à une appréciation « égale à la normale ») est attribuée « lorsque le comportement de l'intéressé correspond exactement, pour l'élément de notation considéré, à ce que l'administration est en droit d'exiger de tous les membres du corps, pour assurer le fonctionnement normal du service ».

Cette définition revêt une grande importance. Il en résulte que toute appréciation du degré de perfection ou d'imperfection du comportement de l'agent noté, en ce qui concerne l'élément considéré, doit être portée par référence non aux qualités ou défauts extrêmes qui peuvent être constatés sur ce point, mais par comparaison au contraire avec ce que l'on peut qualifier de comportement type (ou normal).

Ainsi, pour les deux éléments de notation « fini d'exécution » et « rapidité d'exécution », le comportement de référence ne saurait être celui de l'agent exceptionnel qui s'acquitte à la perfection de sa tâche dans le minimum de temps, non plus que celui de l'agent qui fait preuve d'insuffisance manifeste sur les deux points, *mais au contraire celui de l'agent dont le rendement est suffisant pour que, s'il n'en existait ni de meilleurs, ni de moins bons dans le service intéressé, celui-ci n'en fonctionnerait pas moins de manière satisfaisante.*

Ce « rendement normal » correspond en fait à la « norme de rendement » du service considéré au sens précis que prend cette expression, par exemple dans le calcul de la rémunération des travaux payés à la tâche. C'est dire que le fonctionnaire qui obtiendrait, pour chacun des éléments exprimés, la note 100, devrait être considéré comme se comportant sur tous les points d'une manière exactement adaptée à ses fonctions et aurait un rendement pleinement satisfaisant.

2° Les autres notes sont attribuées dans les conditions suivantes:

Les notes 115 ou 85 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément considéré présente par rapport au comportement type une supériorité ou une infériorité incontestable;

Les notes 140 ou 50 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément considéré présente par rapport au comportement type, une supériorité exceptionnelle ou une déficience nettement préjudiciable à l'intérêt du service.

Il est donc clair que le comportement d'un agent sur un point déterminé ne doit faire l'objet d'une appréciation différente de la normale et entraîner de ce fait l'attribution d'une note supérieure ou inférieure à 100 que s'il s'écarte nettement du comportement type défini précédemment.

3° Il y a lieu de préciser que chacun des éléments de notation doit être apprécié en lui-même, indépendamment de tous les autres. De plus, ainsi qu'il a été dit au chapitre 1er (section I, 3°) du présent titre, l'appréciation de chacun desdits éléments doit tenir compte de la nature des fonctions exercées par les membres du corps auquel appartient le fonctionnaire noté.

Section III. — *Détermination de la note chiffrée provisoire.*

1° La note chiffrée provisoire doit être la synthèse des appréciations portées sur les différents éléments de notation; elle est égale à la moyenne des notes particulières attribuées dans les conditions qui viennent d'être indiquées à chacun de ces éléments. Il y a lieu, toutefois, de tenir compte du fait que certains de ces éléments peuvent être affectés d'un coefficient supérieur à l'unité et que, par conséquent, la note particulière attribuée à ces éléments doit être multipliée par ce coefficient. Aussi, en pratique, la note chiffrée provisoire sera-t-elle calculée en totalisant les notes particulières attribuées pour chaque élément de notation après intervention éventuellement des coefficients et en divisant ce total par le nombre des coefficients afférant à l'ensemble des éléments de notation.

2° Lorsque le chiffre ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure si la fraction résiduelle est supérieure ou égale à un demi et à l'unité inférieure si cette fraction est inférieure à un demi.

Section IV. — *Péréquation. — Note chiffrée définitive.*

Les notes chiffrées provisoires définissent le classement relatif des fonctionnaires notés par un même chef de service. Elles ne peuvent être directement utilisées pour déterminer les droits à l'avancement d'échelon qui, d'après l'article 46 du statut général des fonctionnaires est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation », car elles doivent auparavant, en vertu de l'article 41 de ce même texte, faire l'objet d'une péréquation.

1° Objet et conditions générales de la péréquation.

a) La péréquation est une opération purement mathématique qui, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, ne peut en aucun cas, permettre de modifier le classement relatif des fonctionnaires notés par un même chef de service investi du pouvoir de notation. Elle n'a pour but que de pallier les divergences qui ne peuvent manquer d'apparaître entre les différents chefs de service dans la manière de noter leur personnel. Maintenir de telles divergences serait, en effet, très grave dans la mesure où la notation commande désormais l'avancement d'échelon: si, par suite d'une bienveillance ou d'une rigueur excessive de la part de leur notateur certains fonctionnaires obtenaient des notes supérieures ou inférieures dans l'ensemble à celles des fonctionnaires notés par d'autres chefs de service, les intéressés bénéficieraient sans raisons valables d'un avancement d'échelon exceptionnellement favorable ou, au contraire, particulièrement désavantageux.

b) Il doit donc être posé, en principe, que les conditions générales d'avancement d'échelon qui seront faites à des fonctionnaires notés par divers chefs de service devront, autant que possible, demeurer identiques à celles qui leur eussent été affectées s'ils avaient été notés par un seul. Pour atteindre

dre ce résultat, le décret prévoit que la moyenne des notes attribuées par chaque notateur à l'ensemble des agents placés sous ses ordres, doit être ramenée, par une opération arithmétique dont les modalités seront précisées ci-dessous (§ 2°) à une valeur constante, égale à 100 c'est-à-dire à la note méritée par l'agent considéré comme « normal ». Dès lors, la proportion des fonctionnaires susceptibles de se voir attribuer des notes supérieures ou inférieures à la moyenne (et par suite de voir leur avancement accéléré ou retardé) demeurera également constante quels que soient les notateurs qui les auront jugés, ce qui revient à supprimer l'influence du « coefficient personnel » dans la notation;

c) En règle générale, un même chef de service aura sous ses ordres des personnels divers, titulaires de grades ou même appartenant à des corps distincts. Il est bien clair que si, en vertu de la règle précédente, la moyenne générale des notes attribuée à l'ensemble de ces agents doit être égale à 100, on ne saurait obtenir ce résultat par une simple opération consistant à additionner toutes ces notes entre elles et à diviser le total ainsi obtenu par le nombre des agents notés. Il serait à craindre, en effet, que dans ce cas les agents appartenant à tel ou tel corps ne se trouvent indûment favorisés ou défavorisés par rapport à d'autres. Aussi le décret prévoit-il qu'en principe la moyenne des notes de chaque groupe d'agents de même corps ou grade doit elle-même être égale à 100. Cette disposition présente l'avantage d'assurer, par une même opération, la péréquation des notes attribuées soit à des agents de grades divers, notés par un même chef de service, soit à des agents de même corps ou grade répartis entre divers chefs de service;

d) La méthode exposée ci-dessus n'est toutefois fondée en équité que dans la mesure où la valeur moyenne *réelle* des agents notés correspond sensiblement à la valeur normale 100. Or, cette condition ne peut être satisfaite que si l'effectif des agents sur lesquels porte la péréquation est suffisamment important pour que la loi des grands nombres puisse s'appliquer.

Il est clair, en effet, que s'il se trouvait dans un groupe de faible effectif des fonctionnaires de valeur exceptionnelle, on serait conduit, en appliquant la règle valable pour les groupes suffisamment nombreux, soit à réduire excessivement les notes de leurs collègues, soit à ne pas leur accorder la note qu'ils méritent. A l'inverse, l'attribution méritée de très mauvaises notes dans un tel groupe pourrait permettre de favoriser indûment certains agents qui, dans un groupe plus nombreux, n'auraient pu obtenir que des notes moyennes.

A cet égard, l'expérience prouve que la péréquation, pour demeurer équitable, doit porter sur des groupes de plus de 30 unités, ce qui revient à dire qu'il n'est légitime de ramener à 100, par cette opération, que des moyennes comprenant au moins 31 *notes attribuées à des fonctionnaires* de même corps ou grade.

Cette condition ne sera pas toujours réalisable. Il en sera ainsi notamment soit lorsque des agents de même grade seront répartis par groupes de moins de 31 unités entre divers chefs de service, soit lorsque leur effectif total au sein d'un même corps sera inférieur à 31. Aussi, le décret apporte-t-il dans ces divers cas certains aménagements à la règle générale visée ci-dessus (voir § 2, *b*). Mais ces modalités ne constituent qu'un palliatif et leur mise en œuvre complique notablement les opérations. Aussi convient-il de réduire au maximum le nombre des hypothèses où elles doivent être appliquées.

Deux séries de mesures pourront être prises à cet égard, l'une tendant à augmenter le nombre des agents susceptibles d'être groupés dans une même opération de péréquation, l'autre à réduire celui des notateurs.

En premier lieu, lorsque les fonctions d'agents titulaires de grades distincts au sein d'un même corps ne seront pas essentiellement différentes et n'impliqueront pas une subordination rigoureuse des uns aux autres (tel sera le cas notamment lorsque les différences hiérarchiques seront marquées par des « classes » et non par de véritables grades) ou encore lorsque les agents appartenant à des corps distincts pourront être considérés comme ayant des grades équivalents, il sera possible d'envisager de grouper entre eux ces grades (ou classes) afin d'élargir la base de la péréquation. On pourra à cet égard s'inspirer — bien que le cas ne soit pas exactement le même — des groupements de grades qui auront été effectués pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Sur ces divers points, il appartiendra aux ministres responsables, après avis des commissions administratives compétentes, de déterminer les limites de ces groupements.

Quant à la réduction du nombre des notateurs, elle comporte elle-même des limites précises imposées à la fois par la structure des services et par la nécessité de rapprocher autant que possible le chef de service ayant pouvoir de notation de ceux qu'il doit noter. La conciliation de ces exigences contraires devra être recherchée avec soin et compte tenu de toutes les circonstances de fait sans qu'il soit possible de dégager *a priori* des règles générales.

2° Règles de la péréquation.

a) Groupe comprenant plus de 30 unités (art. 7, alinéa 1, du décret n° 49-1157).

Dans le cas où le groupe de fonctionnaires considérés comporte plus de 30 unités, la péréquation est simple; il suffit d'augmenter ou de diminuer chacune des notes provisoires de la différence entre la moyenne de ces notes et 100.

Exemple 1:

Moyenne des notes provisoires.....		107
Constante *de réduction*: 100 — 107.....		— 7
Fonctionnaires A,	note provisoire.....	103
	note définitive.....	96
Fonctionnaires B,	note provisoire.....	112
	note définitive.....	105

Exemple 2:

Moyenne des notes provisoires.....		96
Constante *d'augmentation*: 100 — 96....		+ 4
Fonctionnaires A,	note provisoire.....	100
	note définitive.....	104
Fonctionnaires B,	note provisoire.....	87
	note définitive.....	91

b) Groupe comprenant 30 unités ou moins (art. 7, alinéas 2 et 3, du décret n° 49-1157).

Dans le cas où le groupe comporte 30 unités, ou un effectif inférieur, le décret n° 49-1157 prévoit certains assouplissements pour pallier les inconvénients indiqués au début de la présente section (1°, *d*):

Si l'effectif est de 15 à 30 fonctionnaires, la moyenne des notes chiffrées provisoires est calculée sans qu'il soit tenu compte de la meilleure et de la plus mauvaise de ces notes;

Si l'effectif est inférieur à 15 unités, cette moyenne est calculée sans qu'il soit tenu compte des deux meilleures et des deux plus mauvaises notes chiffrées provisoires.

Exemple:

Soit un groupe de 24 fonctionnaires; la meilleure note chiffrée provisoire est de 115, la plus mauvaise de 88; la moyenne des 22 autres notes est de 103. Toutes les notes seront réduites de 3 points, y compris la meilleure (qui deviendra 115 — 3 = 112) et la plus mauvaise (88 — 3 = 85).

Dans le cas où, pour un groupe de 15 à 30 fonctionnaires, il y aurait plusieurs notes chiffrées provisoires *ex æquo* supérieures (ou inférieures) à toutes les autres, une seule de ces notes devra être exclue du calcul de la moyenne des notes chiffrées provisoires. Une règle analogue sera appliquée pour les groupes de moins de 15 unités.

Il résulte des règles rappelées ci-dessus que, pour un groupe de quatre unités ou moins, les notes chiffrées provisoires ne seront pas modifiées, sauf dans le cas où ce groupe ne constitue que la subdivision d'un groupe plus vaste (par exemple: quatre inspecteurs principaux notés par un directeur départemental, mais appartenant à un cadre de plusieurs centaines d'unités) et où la péréquation complémentaire dont il est question à l'alinéa suivant est appelée à jouer. Il peut évidemment en résulter un avantage excessif au profit de cadres ne comportant pas quatre unités au total; aussi y a-t-il lieu d'éviter, dans toute la mesure du possible, que la péréquation ne joue que pour un effectif aussi faible.

c) Péréquation complémentaire (art. 8, *a* du décret n° 49-1157.

Si les agents titulaires du même grade (ou de grades assimilés) sont notés par différents chefs de service et si certains de ces chefs de service ont à noter des groupes de trente unités ou moins, il peut se faire que la moyenne des notes obtenues par les fonctionnaires appartenant à ces derniers groupes, après accomplissement des opérations décrites à l'alinéa *b* ci-dessus, soit différente de 100.

Exemple. — Soit un groupe de douze unités. Les notes chiffrées provisoires sont les suivantes: 120, 118, 112, 112, 108, 105, 103, 102, 100, 100, 98, 97.

La moyenne est calculée sans tenir compte des deux plus fortes (120 et 118) ni des deux plus faibles (97 et 98). Elle est égale à 105. La constante de réduction est de 5.

Après péréquation, les notes (y compris les deux plus fortes et les deux plus faibles) deviennent: 115, 113, 107, 107, 103, 100, 98, 97, 95, 95, 93, 92. La moyenne est alors égale à 101.

Dans ce cas, mais seulement lorsque l'effectif total du corps ou du grade considéré est supérieur à trente unités, une péréquation complémentaire est nécessaire en vue de ramener à 100 la moyenne générale de l'ensemble des notes attribuées à tous les fonctionnaires titulaires du grade (ou des grades assimilés). Sans cette précaution, en effet, les cadres peu nombreux répartis entre plusieurs notateurs pourraient se trouver en définitive favorisés ou pénalisés par rapport aux cadres plus centralisés.

La formule consiste à ramener à 100 la moyenne des notes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires intéressés après la première péréquation, comme si tous avaient été notés par un seul notateur.

En fait, la péréquation complémentaire n'apparaîtra nécessaire que dans des cas exceptionnels, car le plus souvent la différence entre la moyenne de l'ensemble des notes attribuées aux fonctionnaires d'un groupe peu nombreux à la suite des opérations prévues à l'alinéa *b* ci-dessus et 100 sera inférieur à 0,5, c'est-à-dire négligeable.

d) Dérogation exceptionnelle aux règles générales de péréquation (art. 8, *b* du décret n° 49-1157).

La faiblesse des effectifs de certains groupes d'agents n'est pas la seule cause qui puisse conduire à admettre des variations dans le calcul de la moyenne de leurs notes. Il arrive, en effet, assez fréquemment que certains services ou certaines résidences sont statutairement ou pratiquement réservés à l'élite des agents d'un même cadre, en sorte que la valeur moyenne des groupes qui se trouvent ainsi constitués (pour autant qu'ils fassent l'objet d'une notation particulière) doit normalement et quels que soient les effectifs, être supérieure à celle des autres groupes. Pour permettre de tenir compte de ce fait, les dispositions de l'article 8, *b*, du décret autorisent le ministre responsable à déterminer à l'avance, après avoir pris avis de la commission paritaire compétente pour l'ensemble du cadre intéressé, des bases de péréquation variables selon ces services ou ces résidences.

En d'autres termes, s'il s'agit par exemple d'un cadre réparti sur l'ensemble du territoire et dont les membres sont notés par le directeur départemental sous les ordres de qui ils sont placés, le ministre peut décider, au lieu de faire ramener uniformément à 100 la moyenne des notes attribuées dans chaque département aux fonctionnaires de ce cadre, d'attribuer à certains départements plus ou moins recherchés ou difficiles, une moyenne plus ou moins élevée dont le taux sera déterminé *a priori* et devra varier d'ailleurs entre deux limites respectivement fixées à 98 et 102, la moyenne générale pour l'ensemble du cadre restant égale à 100. Bien entendu, ces moyennes exceptionnelles pourront être calculées pour les groupes peu nombreux sans tenir compte des notes extrêmes selon les règles posées par les alinéas de l'article 7.

Cette dernière dérogation, pour utile qu'elle puisse paraître dans certains cas, sera presque toujours d'une application délicate car elle risque d'accuser excessivement les différences de situation au sein d'un même cadre. Elle ne devra donc être envisagée qu'avec la plus grande prudence et seulement lorsque les facteurs permettant de préjuger de la plus ou moins grande valeur de certains groupes seront à la fois permanents et indiscutés.

NOTA. — L'effectif à considérer pour toutes les opérations de péréquation est celui des agents pour lesquels une fiche de notation a été réellement établie au titre de l'année en cours et non pas l'effectif budgétaire qui peut être plus élevé (cas de vacances d'emplois) ou moins élevé (fonctionnaires détachés qui sont notés à la fois dans leur corps d'origine et dans leurs emplois de détachement).

D'autre part, dans les calculs, les nombres décimaux devront toujours être ramenés au nombre entier supérieur si la fraction décimale est au moins égale à 0,5, au nombre entier inférieur dans le cas contraire.

TITRE II

Modalités d'application du nouveau système de notation.

CHAPITRE Ier

ADAPTATION DES PRINCIPES DU NOUVEAU SYSTÈME DE NOTATION A LA SITUATION PARTICULIÈRE DES DIFFÉRENTS CORPS DE FONCTIONNAIRES

Le règlement d'administration publique n° 49-897 et le décret subséquent s'appliquent, aux termes mêmes de l'article 1°, alinéa 1er, du premier de ces textes « à tous les corps de fonctionnaires dont le statut particulier est établi en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, sauf dispositions expresses inscrites dans ledit statut particulier après avis du conseil supérieur de la fonction publique ».

1° Rien ne s'oppose à la mise en vigueur, dès à présent, du nouveau régime de notation dans les corps dont le statut n'aurait pas encore été revisé. Par contre, le nouveau régime d'avancement d'échelons ne pourra jouer qu'après fixation de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon et du minimum d'ancienneté exigé pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur. Ces dispositions doivent être inscrites dans les nouveaux statuts particuliers. Toutefois, la direction de la fonction publique étudie actuellement un texte, pris en application de l'article 143 du statut général des fonctionnaires et tendant à rendre applicable le nouveau régime d'avancement d'échelon avant la revision des statuts particuliers eux-mêmes;

2° Les administrations ont la faculté d'adopter, pour un corps déterminé, un système de notation différent de celui défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 à condition de demander sur ce point l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Dans ce cas, l'article 1°, alinéa 2, du règlement d'administration publique indique que « le statut particulier doit préciser le système de notation qui, conformément aux règles posées par les articles 38 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, sera applicable au corps intéressé ».

Il est à noter que cette possibilité de dérogation peut se combiner en ce qui concerne les corps visés à l'article 2, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires, avec la faculté de dérogation plus étendue ouverte par ce dernier texte. En particulier, il serait juridiquement concevable que pour ces derniers corps un système de notation non conforme aux règles posées par les articles 38 et suivants du statut général soit établi, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Les conséquences pratiques à tirer de ces indications sont les suivantes:

SECTION I. — *Arrêtés d'application.*

Des arrêtés détermineront, pour chaque cadre ou pour un groupe de cadre:

a) La liste des qualité des chefs de service ayant pouvoir de notation;

b) L'époque à laquelle la notation sera établie chaque année;

c) Le cas échéant, les conditions d'application des dispositions de l'article 8 *b* du décret n° 49-1157;

d) Le cas échéant, les éléments de notation non retenus sur la liste type ou ajoutés à ceux prévus sur cette liste;

e) Le cas échéant, les coefficients applicables à chacun des éléments retenus et certains de ces coefficients diffèrent de l'unité.

Ces arrêtés seront signés par le seul ministre dont dépend le ou les cadres en cause s'ils contiennent les dispositions visées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus; par ce ministre et par le ministre chargé de la fonction publique s'ils contiennent en outre les dispositions visées aux alinéas *d* ou *e* ci-dessus.

SECTION II. — *Demandes de dérogations.*

Dans le cas où il serait envisagé d'adopter, pour un corps de fonctionnaires déterminé, un système de notation autre que le système prévu par le règlement d'administration publique n° 49-897 les dispositions relatives à la notation devront être incluses dans le projet de statut particulier. Toutefois, elles pourront faire l'objet d'un règlement d'administration publique spécial publié avant la revision du nouveau statut particulier et dont les dispositions seront ultérieurement reprises dans ce statut.

La direction de la fonction publique saisira le conseil supérieur de la fonction publique de la demande d'avis sur la dérogation,

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT, COMMUNICATION ET CONTRÔLE DES FICHES DE NOTATION

En vertu de l'article 3 du règlement d'administration publique les appréciations relatives aux différents éléments de notation et les notes chiffrées en résultant, doivent être portées chaque année sur des fiches individuelles. Ces dernières doivent comporter en outre:

Des indications sommaires données par l'intéressé lui-même sur sa situation et sur les affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses aptitudes;

Une appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation exprimant la valeur professionnelle d'ensemble de l'intéressé et indiquant, le cas échéant, ses aptitudes à l'exercice de certaines fonctions particulières, notamment des fonctions correspondant au grade supérieur.

Ces fiches doivent être d'un modèle défini par instruction du ministre chargé de la fonction publique; le modèle dont il s'agit figure en annexe à la présente circulaire. Dans un souci d'unification, il est demandé aux administrations de n'apporter à ce modèle que les aménagements nécessités par la réduction ou l'augmentation du nombre des éléments de notation et l'introduction de coefficients supérieurs à l'unité.

SECTION I. — *Etablissement et communication aux intéressés des notes chiffrées provisoires.*

1° Le rôle des chefs de service est triple. Il consiste, d'une part, à porter sur chaque fiche de notation, en face de chaque élément l'appréciation définitive correspondante, compte tenu des propositions présentées par les notateurs au premier degré; d'autre part, à effectuer le calcul (automatique) de la note chiffrée provisoire; enfin, à rédiger l'appréciation générale prévue à l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 et définie à l'article 3, paragraphe 2 du règlement d'administration publique n° 49-897.

Cette appréciation générale ne saurait faire double emploi avec les appréciations servant à l'établissement de la note chiffrée. Alors que l'appréciation des éléments du comportement et la note chiffrée qui en découle commandent seules l'avancement d'échelon, l'appréciation générale est destinée à donner des indications concernant essentiellement les affectations éventuelles ou les avancements au choix.

Le chef de service devra s'efforcer d'être bref dans son appréciation générale et devra éviter de porter un jugement sur une aptitude particulière déjà retenue dans l'analyse détaillée du comportement. Par contre, il devra préciser le degré d'aptitude au grade supérieur.

2° D'après l'article 43 du statut général, les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés.

Cette règle fondamentale confère à la notation sa véritable fonction qui n'est pas seulement de déterminer à un moment donné la valeur professionnelle d'un fonctionnaire mais encore de lui permettre de connaître ses points faibles et de faire effort pour se perfectionner.

Aussi, est-il indispensable de communiquer non seulement la note chiffrée elle-même, mais les appréciations formulées sur chacun des éléments de comportement, lesquelles servent de base à la détermination de cette note.

En pratique, le chef de service communiquera sa fiche de notation à chacun des fonctionnaires notés après que la note chiffrée provisoire aura été calculée et inscrite sur cette fiche, mais avant de rédiger l'appréciation générale qui, en vertu de l'article 43, alinéa 2 du statut général ne peut être communiquée que sur demande de la commission administrative paritaire compétente (voir section III du présent chapitre).

3° Enfin, l'article 3, alinéa 1° du règlement d'administration publique ouvre aux fonctionnaires eux-mêmes la possibilité de porter sur les fiches des indications sur leur situation et sur les affectations qui leur paraîtraient le plus conforme à leurs aptitudes. Ils seront appelés à user de cette faculté au moment où leur fiche de notation leur sera communiquée comme il a été dit à l'alinéa 2° ci-dessous pour leur permettre de prendre connaissance de leur note chiffrée provisoire. Il y aura lieu de vaincre les scrupules qui pourraient conduire certains fonctionnaires à ne pas user de cette faculté: l'expression officielle de certaines aspirations sur le plan de la carrière peut être un moyen utile pour maintenir et développer la confiance du personnel envers l'administration.

SECTION II. — *Modalités pratiques des opérations de péréquation. — Communication aux intéressés des notes chiffrées définitives.*

1° Rôle des chefs de service ayant pouvoir de notation.

Dans le cas très général où un même chef de service est investi du pouvoir de notation à l'égard de personnels titulaires de grades (ou de grades assimilés) différents, les fiches de notation établies pour chacun des groupes de fonctionnaires dont les notes seront comprises dans une même opération de péréquation, sont classées par ses soins sous un même bordereau.

Sur chaque bordereau figureront notamment l'année au titre de laquelle la notation est établie, le grade (ou les grades assimilés) des agents notés, l'effectif du groupe considéré, le nom et le grade du notateur. Une place sera réservée pour l'analyse des opérations de péréquation qui pourront être faites soit par le notateur lui-même, soit par un service placé sous ses ordres. Plusieurs cas sont à considérer.

a) Cas général.

L'analyse des opérations de péréquation se présentera sous la forme suivante:

Moyenne des notes chiffrées provisoires... x
Constante de réduction..... x — 100 } = c
Constante d'augmentation.... 100 — x }
Moyenne des notes chiffrées du groupe après péréquation, c'est-à-dire après que chacune de ces notes aura été augmentée ou réduite d'un nombre égal à c..... y

La moyenne « x » sera calculée sur l'ensemble des notes chiffrées provisoires si le groupe comprend plus de trente unités; elle sera calculée sur les notes chiffrées provisoires autres que la plus forte et la plus faible si le groupe comprend de quinze à trente unités et sur les notes chiffrées provisoires autres que les deux plus fortes et les deux plus faibles si le groupe comprend moins de quinze unités.

La constante (de réduction ou d'augmentation) « c » sera appliquée à toutes les notes chiffrées provisoires, y compris celles dont, le cas échéant, il n'aurait pas été tenu compte pour le calcul de la moyenne « x ».

La moyenne « y » sera dans tous les cas calculée sur l'ensemble des notes chiffrées

après addition ou soustraction de la constante « c ». Elle ne pourra être différente de 100 que pour des groupes de moins de trente unités.

Les opérations ci-dessus une fois terminées, les bordereaux et les fiches de notation seront transmis au service chargé de la gestion du personnel en cause.

b) Cas où sera appliquée la disposition de l'article 8, *b*, du décret n° 49-1157.

Dans ce cas exceptionnel, l'analyse de la péréquation se présentera de la manière suivante:

Moyenne des notes chiffrées provisoires.. x
Moyenne autorisée pour le groupe..... m
(« m » étant compris entre 102 et 98).
Constante de réduction..... x — m } = c
Constante d'augmentation..... m — x }
Moyenne des notes chiffrées du groupe après péréquation ..... y

2° Péréquation complémentaire.

Au reçu des bordereaux concernant tous les fonctionnaires d'un même grade (ou des mêmes grades assimilés), le service chargé de la gestion de ce personnel vérifiera la valeur des moyennes « y » inscrites sur chaque bordereau.

Dans le cas où l'une ou plusieurs de ces moyennes seraient différentes de 100, il procédera à la péréquation complémentaire prévue à l'article 8 *a* du décret n° 49-1157. L'analyse de cette opération fera l'objet d'un bordereau récapitulatif dans les conditions suivantes:

Moyenne des notes chiffrées de l'ensemble du personnel en cause (après application par le chef de service ayant pouvoir de notation des constantes « c » aux notes chiffrées provisoires) ..... Y
Constante complémentaire..... 100—Y= C

Toutes les notes déjà réduites ou augmentées des constantes « c » calculées par chaque chef de service seront réduites ou augmentées de la constante complémentaire « C ».

3° Communication des notes chiffrées définitives.

Les notes chiffrées définitives sont les notes résultant de la péréquation, c'est-à-dire les notes chiffrées provisoires augmentées ou réduites de la constante « c » (et, le cas échéant, de la constante « C »). Elles seront portées, une fois la péréquation terminée, sur les fiches de notation, au-dessous de la note chiffrée provisoire.

Elles devront être portées à la connaissance des intéressés de manière à permettre à ces derniers de connaître leurs droits à avancement d'échelon. En pratique, il sera inutile de procéder à une nouvelle communication des fiches de notation; il suffira de faire connaître, par voie de circulaire ou autrement, la constante de péréquation « c » (et, le cas échéant, la constante « C »), les fonctionnaires ayant pris précédemment connaissance de leur note chiffrée provisoire, pourront en déduire eux-mêmes leur note chiffrée définitive.

SECTION III. — *Rôle des commissions administratives paritaires en matière de notation.*

Les fiches de notation une fois complétées par l'indication des notes chiffrées définitives seront mises à la disposition des commissions administratives paritaires compétentes.

L'article 5 du règlement d'administration publique précise que cette transmission aura lieu un mois avant le début des travaux d'avancement. C'est pendant un délai de quinze jours à partir de cette transmission que les membres des commissions pourront exercer les attributions qui leur sont conférées à l'article 43, alinéas 2 et 3, du statut général des fonctionnaires.

L'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi présente d'ailleurs une difficulté. Cet alinéa est ainsi rédigé:

« L'appréciation générale prévue à l'article 38 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation »

L'interprétation littérale de ce texte conduirait à admettre que les commissions administratives sont en tous cas tenues de transmettre les demandes des fonctionnaires intéressés sans pouvoir exercer aucun contrôle sur ces demandes. Mais il n'est pas douteux qu'une telle interprétation irait à l'encontre même du but que s'est proposé le législateur. En effet, le principe est que l'appréciation générale n'est pas communiquée aux intéressés; ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut y être dérogé après examen de la situation particulière par la commission administrative compétente. Si cette dernière ne pouvait en aucun cas apprécier le bien fondé des demandes de communication et jouait un simple rôle d'agent de transmission, l'ensemble des dispositions prévues en la matière serait privé de sens. Il y a donc lieu de considérer que, malgré l'emploi du terme « doivent » dans le texte précité, les commissions administratives ont non seulement la faculté, mais même l'obligation d'examiner l'opportunité des communications demandées et qu'elles peuvent, si elles le jugent utile, refuser de transmettre les demandes.

L'alinéa 3 dispose que « les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation, la revision de la notation ». De telles demandes devront être formulées dans un délai d'un mois après communication des fiches à la commission; les fiches incriminées seront retournées, avec l'avis de la commission, au chef de service ayant pouvoir de notation, qui fera connaître sa réponse, dans un délai maximum de quinze jours, de manière que les travaux d'avancement ne soient pas retardés. Au cas où certaines notes chiffrées provisoires seraient modifiées, les opérations de péréquation devront évidemment être elles-mêmes recommencées.

TITRE III

Utilisation de la notation à l'occasion des travaux d'avancement.

CHAPITRE Ier

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Aux termes de l'article 46 du statut général des fonctionnaires, l'avancement d'échelon « est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire ». L'article 48 précise les conditions selon lesquelles ancienneté et notation se combinent: le statut particulier de chaque corps détermine la durée moyenne du temps *normalement* passé dans chaque échelon. Selon la notation qu'il mérite, un fonctionnaire avance d'échelon au bout d'une période réduite ou augmentée par rapport à cette durée moyenne, la réduction la plus forte dont bénéficie le fonctionnaire le mieux noté correspond au « minimum d'ancienneté » exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur.

Si l'on rapproche ces dispositions des indications précédemment données sur le nouveau système de notation, on est amené à considérer que « la durée moyenne » correspond à l'avancement du fonctionnaire dont le comportement est dans l'ensemble exactement adapté à ses fonctions, c'est-à-dire le fonctionnaire qui, après péréquation, obtient chaque année une note chiffrée définitive voisine de 100.

L'intervention de la notation dans l'avancement d'échelon doit être organisée en tenant compte des deux considérations suivantes. D'une part, la notation est annuelle alors que les avancements d'échelon, même lorsqu'ils sont prononcés au minimum d'ancienneté, interviennent à des intervalles de temps supérieurs à une année. Il est donc nécessaire de faire correspondre à chaque note chiffrée définitive annuelle une réduction ou une majoration partielle de la « durée moyenne » du temps normalement passé dans l'échelon et de tenir compte au moment où l'avancement d'échelon peut être prononcé, des réductions ou majorations ainsi obtenues au titre d'années successives.

D'autre part, l'accélération ou le ralentissement de l'avancement d'échelon doit être la conséquence du comportement du fonctionnaire pendant une période assez longue; ne prendre en compte que la note de la dernière année, par exemple, reviendrait à sanctionner un effort ou un relâchement qui pourrait n'être que passager. C'est pourquoi le décret a prévu que, sauf impossibilité, il sera tenu compte des trois dernières notes chiffrées définitives obtenues par l'intéressé.

Pratiquement, la notation est prise en compte pour l'avancement d'échelon d'après les règles suivantes:

1° A la note chiffrée définitive obtenue chaque année par le fonctionnaire, correspond une réduction ou une majoration *partielle* de la durée moyenne fixée par le statut particulier du corps dont fait partie l'intéressé pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon le barème ci-dessous:

NOTE CHIFFRÉE DÉFINITIVE	RÉDUCTION ET MAJORATION CORRESPONDANTE
Egale ou supérieure à 115.....	Réduction égale à la moitié de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 110 (inclus) et 115 (exclu)..	Réduction égale au tiers de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 105 (inclus) et 110 (exclu)..	Réduction égale au sixième de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 95 (exclu) et 105 (exclu)....	Ni réduction. Ni majoration.
Comprise entre 90 (exclu) et 95 (inclus)....	Majoration égale au sixième de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 85 (exclu) et 90 (inclus)....	Majoration égale au tiers de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Egale ou inférieure à 85.....	Majoration égale à la moitié de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».

Dans le cas le plus fréquent où la « durée moyenne » est de deux ans et le « minimum d'ancienneté » de dix-huit mois, la traduction de ce barème est la suivante:

NOTE CHIFFRÉE DÉFINITIVE	RÉDUCTION OU MAJORATION CORRESPONDANTE
Egale ou supérieure à 115.....	Réduction de trois mois.
Comprise entre 110 (inclus) et 115 (exclu)..	Réduction de deux mois.
Comprise entre 105 (inclus) et 110 (exclu)..	Réduction d'un mois.
Comprise entre 95 (exclu) et 105 (exclu)....	Ni réduction. Ni majoration.
Comprise entre 90 (exclu) et 95 (inclus)....	Majoration d'un mois.
Comprise entre 85 (exclu) et 90 (inclus)....	Majoration de deux mois.
Egale ou inférieure à 85.....	Majoration de trois mois.

2° Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration *totale* applicable à un fonctionnaire est égale à la somme ou à la différence des réductions ou majorations partielles correspondant *aux trois dernières notes* obtenues par l'intéressé comme titulaire ou stagiaire du corps dont il fait partie. Toutefois, la réduction totale ne peut jamais être supérieure à la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté » fixés par le statut particulier.

L'attention est attirée sur le fait que les notes dont il est tenu compte peuvent avoir été obtenues par l'intéressé alors qu'il était encore titulaire du grade inférieur *du moment qu'elles ont été obtenues dans le même corps.*

3° Dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où le fonctionnaire a obtenu moins de trois notes depuis sa titularisation dans le corps, ou sa nomination en qualité de stagiaire de ce corps à la date à laquelle il peut prétendre à un avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale qui lui est applicable est égale:

S'il a obtenu deux notes, y compris la note de stage, à la somme ou à la différence des réductions ou majorations partielles correspondant à ces deux notes, la réduction ou majoration correspondant à la note la plus récente étant préalablement doublée.

S'il a obtenu une seule note, au triple de la réduction ou de la majoration correspondant à cette note, sauf s'il s'agit de la note de stage.

Evidemment, dans ce cas, comme dans le cas général, la réduction totale ne peut jamais être supérieure à la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté ».

4° Dans le cas où certains fonctionnaires pourraient revendiquer le bénéfice de rappels ou de bonifications d'ancienneté pour leur avancement d'échelon, au titre notamment de la loi du 12 décembre 1927, les avancements résultant de ces bonifications seront calculés sur la base de la moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon.

L'exemple ci-après illustre les règles exposées ci-dessus.

Exemple:

Soit un fonctionnaire nommé stagiaire d'un corps déterminé le 1er juin 1950 et titularisé après un an de stage.

La carrière prévue par le statut particulier du corps comprend, outre le stage, trois classes comptant chacune quatre échelons.

La durée moyenne passée dans chaque échelon est de deux ans.

Le minimum d'ancienneté exigé pour l'avancement d'un échelon à l'échelon supérieur est de dix-huit mois.

ANNÉES	NOTE chiffrée définitive.	RÉDUCTION ou majoration partielle résultant de la note chiffrée annuelle.	RÉDUCTIONS ou majorations partielles entrant en compte pour chaque avancement d'échelon et réduction ou majoration totale en résultant.	DATES DES PROMOTIONS (AU CHOIX) aux différentes classes (ces promotions ne sont pas directement commandées par la notation). (Elles ont été fixées arbitrairement.)	DATES DES AVANCEMENTS d'échelon dans chaque classe.
1950	100	0	. . . . .	Stagiaire, 1er juin 1950.	
1951	103	0	. . . . .	3e classe, 1er échelon, 1er juin 1951.	
1952	105	— 1 mois	0 + 0 — 1 = — 1	. . . . .	2e échelon, 1er mai 1953.
1953	100	0	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1954	98	0	— 1 + 0 + 0 = — 1	. . . . .	3e échelon, 1er avril 1955.
1955	106	— 1 mois	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1956	108	— 1 mois	0 — 1 — 1 = — 2	. . . . .	4e échelon, 1er février 1957.
1957	100	0	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1958	108	— 1 mois	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1959	111	— 2 mois	. . . . .	2e classe, 1er échelon, 1er avril 1959.	. . . . .
1960	108	— 1 mois	— 1 — 2 — 1 = — 4	. . . . .	2e échelon, 1er décembre 1960.
1961	116	— 3 mois	— 2 — 1 — 3 = — 6	. . . . .	3e échelon, 1er juin 1962.
1962	111	— 2 mois	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1963	117	— 3 mois	— 3 — 2 — 3 = — 8 (— 6) (*)	. . . . .	4e échelon, 1er décembre 1963.
1964	106	— 1 mois	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1965	87	+ 2 mois	. . . . .	1re classe, 1er échelon, 1er janvier 1965.	. . . . .
1966	92	+ 1 mois	— 1 + 2 + 1 = + 2	. . . . .	2e échelon, 1er mars 1967.
1967	95	+ 1 mois	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1968	88	+ 2 mois	+ 1 + 1 + 2 = + 4	. . . . .	3e échelon, 1er juillet 1969.
1969	96	0	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1970	107	— 1 mois	+ 2 + 0 — 1 = + 1	. . . . .	4e échelon, 1er août 1971.

Remarques. — (*) La réduction totale est ramenée de huit à six mois par application de l'article 11, alinéa 2, du décret n° 49-1157.

CHAPITRE II

AVANCEMENT AU CHOIX

Il est bien entendu qu'alors que les mentions portées sur les fiches de notation ont une valeur impérative en ce qui concerne l'avancement d'échelon, elles ne sauraient avoir qu'une valeur indicative en ce qui concerne l'avancement au choix puisque, par définition, les commissions paritaires et l'administration doivent, dans le second cas, être entièrement libres de leurs avis ou décisions.

Il y a lieu, toutefois, de faire une distinction parmi les avancements au choix, entre l'avancement de classe et la promotion de grade.

SECTION I. — *Avancement de classe.*

L'avancement de classe a lieu, ainsi qu'il résulte de l'instruction n° 1 du 14 avril 1947 pour l'application du statut général des fonctionnaires, au choix et par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, dans les mêmes conditions que les promotions de grade, mais il ne correspond pas à un changement de fonction. L'appréciation de la valeur des agents en vue d'un avancement de classe doit donc porter essentiellement, comme pour l'avancement d'échelon, sur le rendement dans les fonctions exercées avant la promotion.

Aussi, sans que le classement déterminé par l'ordre des notes chiffrées annuelles puisse lier les commissions paritaires ni l'administration, conviendra-t-il d'en tenir le plus grand compte lors de l'établissement des travaux en vue de l'avancement de classe. Il

y aura d'ailleurs lieu de retenir le classement résultant des notes chiffrées obtenues au cours des années successives passées dans la classe et non seulement de celle indiquée sur la dernière fiche de notation.

Dans le cas où le statut particulier du corps prévoit l'inscription au tableau d'avancement d'un agent n'ayant pas atteint le dernier échelon de sa classe, cette possibilité devrait être normalement réservée aux fonctionnaires qui, pendant les deux années précédentes, auront obtenu une note chiffrée supérieure à 100.

SECTION II. — *Promotion de grade.*

Au contraire de l'avancement de classe, la promotion de grade suppose nomination dans un emploi hiérarchiquement supérieur, c'est-à-dire l'attribution de fonctions plus importantes (généralement fonctions de direction ou d'encadrement).

Il ne peut être question de classer les agents en vue d'une telle promotion, dans l'ordre de leurs notes chiffrées, le rendement dans une fonction déterminée n'impliquant pas nécessairement l'aptitude à exercer des fonctions supérieures. Les notes chiffrées obtenues au cours des années passées dans le grade ne doivent donc être retenues que comme éléments indicatifs. Par contre, l'examen détaillé des fiches permet, en plus de l'appréciation générale, de dégager les aptitudes des candidats à une promotion de grade et, par suite, de faciliter leur classement. Cette exploitation des fiches est particulièrement utile pour les cadres comportant des effectifs importants.

On devra toutefois tenir compte du fait que si, pour la détermination du rendement, tous les éléments d'appréciation présentent une importance analogue, par contre, pour la détermination de l'aptitude à occuper un emploi hiérarchiquement plus élevé, c'est-à-dire dans la majorité des cas un emploi d'encadrement ou de direction, certains de ces éléments ont une importance supérieure aux autres. Ainsi, les éléments figurant sur la liste type sous les numéros 11 à 14 définissent des qualités particulièrement importantes pour qui a des responsabilités de direction; il peut en être de même de certains éléments particuliers retenus à titre exceptionnel pour des services déterminés.

CHAPITRE III

AUTRES UTILISATIONS DU NOUVEAU SYSTÈME DE NOTATION

SECTION I. — *Insuffisance professionnelle.*

L'établissement du nouveau système de notation permet la mise en œuvre des dispositions de l'article 135 du statut général aux termes duquel « le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié ».

La difficulté essentielle que pose l'application de ce texte est la détermination du critère de l'insuffisance professionnelle. Les notes chiffrées annuelles permettent de la dégager.

En effet, un agent qui, ayant été noté par des notateurs différents, a, pendant plusieurs années, obtenu une note chiffrée égale ou inférieure à 85 pourra être taxé d'insuffisance professionnelle, car cette note est celle d'un agent qui, en moyenne, *dans tous les éléments professionnels sur lesquels son rendement* est évalué, est inférieur à ce qui est jugé nécessaire à une exécution satisfaisante du service.

SECTION II. — *Affectations.*

Les appréciations portées par le chef de service sur les fiches de notation permettent de dégager certaines indications relatives à la meilleure affectation à donner à tel ou tel fonctionnaire. Les intéressés ont, de plus, la faculté d'indiquer sur leur fiche, les affectations qui leur paraîtraient le plus conforme à leurs aptitudes.

Il est probable qu'à l'occasion de l'examen annuel des fiches individuelles, certaines commissions administratives paritaires attireront l'attention du ministre et du chef de service sur les changements d'affectation qui leur paraîtraient, compte tenu des aptitudes respectives des fonctionnaires du corps, de nature à améliorer la marche du service. Cette manière d'agir ne saurait porter aucune atteinte au pouvoir d'appréciation des autorités compétentes et peut, dans de nombreux cas, permettre à ces dernières une meilleure connaissance des situations individuelles et des conditions de fonctionnement des services placés sous leurs ordres.

TITRE IV

Notation et avancement de fonctionnaires détachés.

CHAPITRE Ier

CAS GÉNÉRAL

Le fonctionnaires détaché continue à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement. Il est donc indispensable qu'il soit noté chaque année dans ce corps et y reçoive les réductions ou majorations visées au titre III (chap. Ier) ci-dessus. Mais des difficultés particulières se présentent du fait que le chef de service sous les ordres duquel l'intéressé est placé a seul la possibilité d'apprécier son rendement.

Deux séries d'hypothèses doivent être envisagées:

SECTION I. — *Fonctionnaire détaché au titre de l'article 99 (1°) de la loi du 19 octobre 1946 dans une administration où est appliqué le régime de notation prévu par le règlement d'administration publique n° 49-897.*

Dans cette première hypothèse, le chef de service sous les ordres duquel est placé l'intéressé pendant son détachement le notera d'après les éléments retenus pour les autres fonctionnaires relevant de son autorité, même si ces éléments diffèrent en partie de ceux qui sont retenus pour le corps d'origine. C'est, en effet, le rendement du fonctionnaire dans l'emploi occupé pendant l'année au titre de laquelle la notation intervient qu'il y a lieu d'apprécier.

La péréquation aura lieu comme si l'intéressé appartenait, en qualité de titulaire, à l'administration auprès de laquelle il est détaché. Le notateur étant différent de celui appelé à apprécier le rendement des membres du corps d'origine, on ne peut envisager, en effet, une péréquation avec les membres de ce dernier corps. Par ailleurs, si la note chiffrée donnée au fonctionnaire détaché n'intervenait pas lors de la péréquation au sein de l'administration de détachement, le notateur pourrait être tenté, pour avantager l'intéressé mis fortuitement à sa disposition, d'améliorer de façon abusive ses appréciations, ce qui serait sans effet sur la note définitive de ses subordonnés appartenant au corps.

La fiche de notation, complétée par l'appréciation générale, sera transmise au service du personnel du corps d'origine. L'intéressé sera réputé avoir obtenu dans ce dernier corps la note définitive figurant sur cette fiche. La moyenne des notes définitives dans le corps d'origine et dans l'administration de détachement étant nécessairement la même par suite de l'application des règles de péréquation fixées ci-dessus, la note du fonctionnaire détaché sera comparable à celle de ses collègues.

SECTION II. — *Fonctionnaire détaché au titre de l'article 99 (1°) de la loi du 19 octobre 1946 dans une administration où n'est pas appliqué le régime de notation prévu par le règlement d'administration publique n° 49-897 et fonctionnaire détaché au titre de l'article 99 (2°, 3°, 4° et 5°) de la loi du 19 octobre 1946.*

Dans cette seconde série d'hypothèses, les règles envisagées à la section I ne sont pas applicables: le fonctionnaire est détaché ou bien dans une administration qui, usant de la faculté ouverte par l'article 1er du règlement d'administration publique, applique un régime de notation particulier — ou bien dans un établissement ou service dont le personnel n'est pas soumis au statut général des fonctionnaires (art. 99, 2° et 4°) — ou bien même il n'occupe plus aucun emploi budgétaire (art. 99, 3° et 5°).

Dans ces divers cas, faute de pouvoir établir la fiche de notation dans les conditions de garanties habituelles, il y aura lieu de considérer que pendant la durée de son détachement l'intéressé obtient chaque année une note chiffrée définitive égale à 100. Il ne recevra donc, pendant cette période, ni réductions ni majorations de la durée moyenne passée dans chaque échelon de son grade.

CHAPITRE II

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES ÉLÈVES A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Les élèves de l'école nationale d'administration qui avaient, avant leur entrée à l'école, la qualité de fonctionnaire sont mis en service détaché de leur administration d'origine pendant la durée de leur scolarité.

L'école nationale d'administration ne saurait appliquer pour ces élèves le régime de notation prévu par le règlement d'administration publique. En effet, le travail et la valeur d'un élève ne se mesurent pas selon les mêmes normes que le rendement d'un fonctionnaire occupant un emploi. La direction de l'école ne pourrait, pour les mêmes motifs, remplir valablement les fiches de notation que lui enverraient les administrations d'origine de ses élèves fonctionnaires. Par ailleurs, le seul fait d'avoir été reçu au concours très difficile qui donne accès à l'école nationale d'administration prouve la valeur des intéressés.

Compte tenu de ces considérations, il y a lieu d'appliquer en ce domaine les dispositions particulières ci-après:

La direction de l'école nationale d'administration adressera annuellement à l'administration d'origine de chacun de ses élèves fonctionnaires une fiche indiquant seulement si l'intéressé « poursuit normalement ses études » ou, au contraire, « laisse à désirer ».

Dans le premier cas, l'intéressé sera réputé avoir obtenu une note définitive égale à 115. Il bénéficiera donc chaque année, pour l'avancement d'échelon, d'une réduction égale à la moitié de la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera réputé avoir obtenu une note définitive égale à 100. Il ne percevra donc, pour l'année en cours, aucune réduction ni augmentation.

En tout état de cause, la note d'un fonctionnaire détaché à l'école nationale d'administration n'entrera pas en ligne de compte dans la péréquation des notes des autres fonctionnaires de son corps.

Le fait d'avoir été reçu au concours d'entrée à l'école nationale d'administration pourra servir d'élément d'appréciation lors de l'établissement des tableaux d'avancement au choix dans le corps d'origine, sans pour autant ouvrir un droit à un tel avancement.

NOTA. — *Mesures transitoires.* — Les méthodes actuelles de notation sont trop différentes de celles résultant du règlement d'administration publique et du décret commentés dans la présente instruction pour qu'une comparaison puisse être établie entre les anciennes notes chiffrées et celles qui seront désormais attribuées.

Dans ces conditions, au cours des deux premières années d'application du nouveau régime de notation, il y aura lieu de faire jouer la disposition prévue à l'article 2 (alinéa 2) du décret (commenté au titre III, chap. Ier, 3°, de la présente instruction), c'est-à-dire de tenir compte, pour l'attribution de réductions ou de majorations de la « durée moyenne », d'une ou de deux notes annuelles, dans les conditions qui ont été définies ci-dessus.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MODELE DE FICHE DE NOTATION

Année 19.....

Recto.

Grade.

Classe.

Echelon.

Nom: .....

Prénoms: .....

Adresse: .....

N° de téléphone: .....

ELEMENTS D'APPRECIATION	COMPORTEMENT TYPE				
	140	115	100	85	50
1 Aptitude physique.....					
2 Connaissances professionnelles					
3 Ponctualité.....					
4 Ordre					
5 Mémoire appliquée.....					
6 Sens du travail en commun					
7 Serviabilité.....					
8 Activité					
9 Rapidité d'exécution.....					
10 Fini d'exécution.....					
11 Prévision					
12 Organisation					
13 Commandement					
14 Contrôle					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Nombre d'appréciations.....					
Valeur numérique.....	140	115	100	85	50
Totaux partiels.....					

Total.....

Note chiffrée provisoire..... (avant péréquation).

Note chiffrée définitive..... (après péréquation).

INDICATIONS A L'USAGE DES NOTATEURS

Sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire noté, le chef du service ayant pouvoir de notation indique, d'un signe inscrit dans la colonne appropriée, le degré de qualification de l'intéressé au regard de chacun des éléments d'appréciation.

A la note 100 correspond un comportement type que l'administration est en droit d'exiger de tous les membres du corps auquel il appartient pour assurer un fonctionnement normal du service.

Aux notes 115 et 85 correspondent des comportements qui, par rapport au comportement type, présentent une supériorité ou une infériorité marquée.

Aux notes 140 et 50 correspondent des comportements qui, par rapport au comportement type, présentent une supériorité exceptionnelle ou une déficience nettement préjudiciable à l'intérêt du service.

Il calcule ensuite ou fait calculer la note chiffrée provisoire qui en découle. La fiche est alors communiquée à l'intéressé. L'appréciation générale (au verso) n'est portée sur la fiche qu'après cette communication. La note chiffrée définitive est établie par le service chargé de la péréquation.

EMPLACEMENT RÉSERVÉ A L'AGENT NOTÉ

L'intéressé peut donner ici, s'il le juge utile, des indications sommaires sur sa situation et les affectations qui lui paraissent les plus conformes à ses aptitudes.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de sa note chiffrée provisoire ainsi que des notes partielles servant de base à son calcul.

Signature :

Majorations ou réductions { au titre de l'année..... ..... / au titre des deux années précédentes.. .... / .... }

Total..... .....

Date de la dernière promotion d'échelon:

.....

Date à laquelle l'intéressé peut être nommé à l'échelon suivant:

MODELE DE FICHE DE NOTATION

Verso.

APPRECIATION GENERALE DU CHEF DE SERVICE

NOTA. — Cette appréciation ne doit pas faire double emploi avec les appréciations servant à l'établissement de la note chiffrée (au recto). Elle doit porter notamment sur les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions et plus spécialement des fonctions correspondant au grade supérieur (décret n° 49-897, art. 3).

Nom et qualité du chef de service ayant pouvoir de notation :.....

Signature :

VISA DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La commission a pris connaissance de la note chiffrée ou de l'appréciation générale en sa séance du.....
La commission demande au chef de service, aux termes de l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946 :
De communiquer à l'intéressé l'appréciation générale (*) ;
De reviser la notation de l'intéressé pour les motifs suivants (*) :

Le président, *Le secrétaire,*

(*) Rayer la mention inutile.

REPONSE DU CHEF DE SERVICE SAISI D'UNE DEMANDE TENDANT A REVISER LA NOTATION

Signature :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 26 septembre 1949 portant modification des délais complémentaires de l'exercice budgétaire applicables au département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale;

Vu le décret du 20 janvier 1900;

Vu la loi du 12 mai 1932;

Vu le décret du 21 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945, relatif au régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu l'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale, modifié par le décret du 20 janvier 1900, est complété par la disposition suivante:

. . . . . .

« Pour le département de la Seine, ces délais s'étendent pendant la seconde année, jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le mandatement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au 31 mars pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à ce département pendant l'année du budget ainsi que pour le payement des dépenses ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 20 janvier 1900 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 26 septembre 1949 portant relèvement des taux des redevances perçues par la ville de Paris pour occupation des égouts par des lignes téléphoniques et télégraphiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 (§§ 2 et 3) de la loi du 28 juillet 1885 ainsi conçu:

« Les fils télégraphiques et téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux moyennant une redevance si les conseils municipaux l'exigent. Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance »;

Vu le décret du 7 décembre 1948 fixant les redevances que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'occupation des égouts par les lignes téléphoniques et télégraphiques diverses;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 27 décembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1949, le taux des redevances annuelles que la ville de Paris est autorisée à percevoir en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885 pour occupation des égouts par les lignes téléphoniques et télégraphiques diverses, est porté:

1° De 30 à 70 F par poste pour les lignes téléphoniques principales d'abonnés;

2° De 20 à 45 F par hectomètre ou fraction d'hectomètre de conducteur double, et de 10 à 23 F par hectomètre ou fraction d'hectomètre de conducteur simple pour les lignes téléphoniques ou télégraphiques privées, la redevance étant toujours calculée d'après la longueur réelle du conducteur par fraction indivisible de 100 m;

3° De 40 à 95 F pour chaque conducteur desservant exclusivement des avertisseurs d'incendie.

Art. 2. — Sont abrogées celles des dispositions du décret du 7 décembre 1948 qui sont contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 26 septembre 1949 modifiant les articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1416 du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1416 du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 45-1416 du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute personne voulant créer un colombier de pigeons voyageurs, recevoir à titre permanent ou transitoire, expédier ou colporter, acheter, vendre ou céder des volatiles de cette espèce, doit obtenir, préalablement, l'autorisation du préfet de son département agissant d'accord avec l'autorité militaire régionale ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1416 susvisée est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 26 septembre 1949 portant changement de nom de la commune de Les Contamines (Haute-Savoie).

Par décret en date du 26 septembre 1949, la commune de Les Contamines (canton de Saint-Gervais-les-Bains, arrondissement de Bonneville, département de la Haute-Savoie) portera désormais le nom de Les Contamines-Montjoie.

Décret du 26 septembre 1949 plaçant un préfet de 3e classe dans la position de disponibilité avec traitement.

Par décret en date du 26 septembre 1949, un traitement annuel de 50.000 F est alloué, à compter du 1er avril 1949, à M. Philip (Pierre), préfet de 3e classe en disponibilité.

Décret du 26 septembre 1949 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 26 septembre 1949, M. Chapron (Marcel), sous-préfet hors classe, précédemment en service détaché à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est mis à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

En cette qualité, M. Chapron sera placé en position de service détaché.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 fixant le taux de la contribution des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat aux frais nécessités par le fonctionnement de ce contrôle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs de l'Etat et fixant les modalités

d'exercice du contrôle économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière s'appliquent à tous les organismes visés par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier et par les dispositions qui l'ont complétée.

Art. 2. — Le montant de la contribution prévue à l'article 1er ci-dessus est déterminé, pour chaque organisme assujetti, d'après le chiffre de ses dépenses annuelles, celles-ci résultant soit du compte administratif de l'exercice précédent lorsqu'il s'agit d'offices et d'établissements publics à caractère administratif, soit des dépenses d'exploitation de l'exercice précédent lorsqu'il s'agit d'offices et établissements publics à caractère industriel et commercial.

Toutefois, un versement provisionnel, calculé sur la base des prévisions de dépenses de l'exercice courant, peut être prescrit en cours d'année lorsque ces prévisions font apparaître une augmentation de plus du tiers par rapport aux résultats de l'exercice précédent.

Art. 3. — Le montant de cette contribution est calculé sur les bases ci-après:

Tranche de dépenses de 0 à 750 millions: 1 p. 1000.

Tranche de dépenses de 750 à 2.250 millions: 0.5 p. 1000.

Tranche de dépenses de 2.250 à 4.500 millions: 0.25 p. 1000.

Tranche de dépenses excédant 4.500 millions: 0.10 p. 1000.

En aucun cas la contribution demandée à l'établissement ne pourra excéder 2 millions 500.000 F.

Art. 4. — Les taux ci-dessus sont applicables au calcul de la contribution à verser au Trésor au titre des recettes d'ordre du budget général de l'exercice 1949.

Art. 5. — Est abrogé le décret du 25 octobre 1935 fixant le taux de la contribution des offices et établissements publics de l'Etat aux frais nécessités par le fonctionnement du contrôle financier de l'Etat, pris en exécution de l'article 3 du décret du 25 octobre susvisé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux commis temporaires et à certains agents techniques du service de presse et de la direction de la documentation de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 accordant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel temporaire de l'information;

Vu l'arrêté du 15 février 1949 fixant les nouveaux traitements applicables aux commis principaux et commis de la documentation et du service de presse de la présidence du conseil (anciens services d'information),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements, applicables à compter du 1er janvier 1949 et résultant, pour les commis principaux et commis temporaires et pour les agents techniques du service de presse et de la direction de la documentation de la présidence du conseil, de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	TRAITEMENTS de base 1943.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
	francs.	francs.	francs.
Commis classe exceptionnelle, après 3 ans...	84.000	25.825	258.000
Commis classe exceptionnelle, avant 3 ans...	75.000	25.950	238.000
Commis hors classe.....	69.000	24.975	227.000
Commis pp. 1re classe.....	64.500	23.625	217.000
Commis pp. 2e classe.....	60.000	23.125	209.000
Commis pp. 3e classe.....	55.500	21.600	196.000
Commis 1re classe.....	51.000	18.300	184.000
Commis 2e classe.....	46.500	13.875	167.000
Commis 3e classe.....	42.000	7.575	143.000
Agents techniques 5/1.....	78.000	26.100	244.000
Agents techniques 5/2.....	72.000	24.675	222.000
Agents techniques 5/3.....	66.000	24.450	220.000
Agents techniques 5/4.....	60.000	23.125	209.000
Agents techniques 5/5.....	54.000	20.475	192.000
Agents techniques 5/6.....	48.000	16.425	175.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leur échelon respectif.

L'attribution de ces nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le chef de cabinet,
ROGER LABRUSSE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à la commune désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

ASCQ (Nord).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme et annule la citation accordée par décision n° 78 du 11 novembre 1918.

Décret du 19 septembre 1949 portant nominations d'officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres de l'armée de terre;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée ou dans la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales, les colonels ou fonctionnaires militaires de grades correspondants, en retraite, ci-après, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres:

Troupes métropolitaines.

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. le colonel d'infanterie Perisse (Paul-Antoine-Gilbert).

M. le colonel d'infanterie Lombard (Paul-Antoine-Marie).

M. le colonel d'infanterie Albert (Marcel-Eugène).

M. le colonel du génie Nugues (Alfred-Jean-Félix).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Vergne (Louis-Joseph).

Troupes coloniales.

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. le colonel d'infanterie Merigeault (Marc-Valentin-Gabriel).

M. le colonel d'infanterie Onofri (Hector-Jean).

M. le colonel d'infanterie Emblanc (Louis-Alphonse-Joseph).

Art. 2. — Est nommé dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, le colonel en retraite ci-après:

Troupes métropolitaines.

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. le colonel de cavalerie Watteau (Charles René-Gaston).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 19 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 septembre 1949 conférant le rang et les prérogatives de général de corps d'armée dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 15 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'insertion au *Journal officiel* des nominations et promotions des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général de corps d'armée, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée sont conférés à M. le général de division Gilliot (Auguste-Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 septembre 1949 portant admission et promotion d'un officier général dans le cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 sur les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers des cadres de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Conne (Pierre-Félix), de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, atteint par la limite d'âge de son grade le 26 septembre 1949, est placé, à la même date, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — M. le général de brigade Conne (Pierre-Félix) est promu au grade de général de division dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (cadre de réserve) pour prendre rang du 27 septembre 1949.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 septembre 1949 portant redressement de la situation militaire d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu le décret du 12 avril 1947 plaçant un officier général de l'armée de l'air dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du personnel navigant et mécaniciens de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'admission d'office de M. le général de brigade aérienne du cadre sédentaire Terrasson (Benoît-Marc), dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), prononcée par décret du 12 avril 1947, est annulée.

Art. 2. — Le général de brigade aérienne de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre sédentaire) Terrasson (Benoît-Marc) est:

Placé en disponibilité du 16 août 1949 au 15 février 1950;

Admis, sur sa demande et par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général à compter du 16 février 1950.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense national et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Nomination de membres au conseil d'administration de l'O. N. E. R. A.

Par arrêté interministériel du 23 septembre.

M. Joseph Pères, membre de l'Institut, directeur adjoint du C. N. R. S.;

M. Lucius, maître des requêtes au conseil d'Etat,

ont été nommés membres du conseil d'administration de l'O. N. E. R. A., pour une durée de deux ans et sur proposition du ministre de la défense nationale et du bureau du conseil d'Etat.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

ANNÉE 1949

ARMEE ACTIVE

POUR OFFICIER

1° Militaires en activité de service.

Infanterie.

1 DENEF (Alfred-Marie-Frédéric), chef de bataillon.
2 CARIOU (Yves-François-Joseph-Marie), chef de bataillon.
3 BOUCHON (Charles-Paul-Georges-Marcel), chef de bataillon.
4 SICARD (André-François-Ernest), chef de bataillon.
5 PONVIENNE (Jean-Angelo-Marie), chef de bataillon.
6 CHRETIENNOT (Jean-Marie-Joseph), lieutenant-colonel.
7 DE VENEL (Raymond-Laurent-Marie), chef de bataillon.
8 BERRIE (Roger-Marius), chef de bataillon.
9 CHEVRIER (Gaston-Jean), lieutenant-colonel.
10 MARTINY (Gaston-Jean-Emile), chef de bataillon.
11 CHARPY (René-Marie), chef de bataillon.
12 ARNOULD (Albert-Charles), chef de bataillon.
13 OGIER DE BAULNY (Jacques-Gaston-Marie), chef de bataillon.
14 GOURINE KADDOUR BEN ATTALAH, chef de bataillon.
15 KINTZOURICHVILLI (Alexis), chef de bataillon.
16 DEVILLERS (Louis-Camille), chef de bataillon.
17 DUDEZERT (Roger-Simon-Jean), lieutenant-colonel.
18 AUDIBERT (Louis-Etienne-Michel), chef de bataillon.
19 DELCROS (Henri), chef de bataillon.
20 BADILLE (Jean-Marie-Louis-Joseph), chef de bataillon.
21 REPELLIN (Louis-Joseph), chef de bataillon.
22 DERUELLE (Robert-Augustin-Alfred), chef de bataillon.
23 PERTUIS (Georges-Emile-Paul), colonel.
24 LE CLERC DE BUSSY (Henry-Joseph), chef de bataillon.
25 DOUCHY (Joseph-Marie-Prosper), chef de bataillon.
26 PANZANI (André), chef de bataillon.
27 RONDET (Jean-René-Armand), chef de bataillon.
28 MAZE (Joseph-Pierre-Marie), chef de bataillon.
29 DUBOIS (Robert-Jean-Louis), chef de bataillon.
30 SCHUTTERLE (Robert), chef de bataillon.
31 PARTIOT (Henry-Joseph-Marie-Gabriel), chef de bataillon.
32 TABOUIS (André-Marie-Henry), lieutenant-colonel.
33 FILLAUX (Marcel-Paul), chef de bataillon.
34 JACQUOT (Charles-Marie-Pierre), chef de bataillon.
35 AUBRUN (Antoine-Joseph-Roger), chef de bataillon.
36 DU FAY DE CHOISINET (Paul-Marie-Yves), lieutenant-colonel.
37 HELGOUALCH (Jean-François), chef de bataillon.
38 BLANCHET (Paul-Aimé), lieutenant-colonel.
39 TERCE (Henri-Léon-Jacques), chef de bataillon.
40 BERTHE DE POMMERY (Albert-Louis-Charles), lieutenant-colonel.
41 BASSERES (Jean-François-Marie-Edouard), chef de bataillon.
42 THIBODEAUX (Georges-François-Emile), lieutenant-colonel.
43 DUBREUIL (Jean-Alfred-Albert), chef de bataillon.
44 SARRAUTE D'ARRIVERE (Jean-Marius), lieutenant-colonel.
45 VIALA (Jean-Emile-Joseph), chef de bataillon.
46 LABATAILLE (Maurice-Emile-Jean), chef de bataillon.
47 DE ROCCA SERRA (Henri-Jules-Marie-Eugène), lieutenant-colonel.
48 COCHE (Paul-Raymond), lieutenant-colonel.
49 FOURRIERE (Pierre-René), capitaine.
50 LAPOSTOLLE (Jean-Eugène-Gabriel), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

1 REZIG RABAH, chef d'escadrons.
2 JOUSLIN DE PISSELOUP DE NORAY (Jean-Joseph), chef d'escadrons.
3 BEZARD (Henri-Louis-Marie), chef d'escadrons.
4 DE FONT REAULX (Henri-Marie-Paul), lieutenant-colonel.
5 DUVERNOY (Paul-Victor) chef d'escadrons.
6 BALOTTE (Jean-Marcel-Hippolyte), chef d'escadrons.
7 MOISSENET (Jacques-Louis-Prosper), lieutenant-colonel.
8 GOACHET (Guy-Emile-Joseph), chef d'escadrons.
9 BRUTE DE REMUR (Guy-Camille-Marie), lieutenant-colonel.
10 SARTON DU JONCHAY (Louis-Joseph-Raymond), lieutenant-colonel.
11 BORIE (Jacques-Marie-Léopold-Louis), lieutenant-colonel.
12 BRIERE (André-Guillaume-Henri), chef d'escadrons.
13 DE LESPARDA (Philippe-André-Ferdinand), chef d'escadrons.
14 BONICHON (René-Henri), lieutenant-colonel.
15 DE CHABOT (Maurice-Honoré-Sebran-Marie), chef d'escadrons.
16 BEREPION (Louis-Eugène-Joseph), chef d'escadrons.
17 DE CHIZELLE (Henry-Jean-Joseph-Arthur), lieutenant-colonel.
18 MONDAIN (Pierre-Louis-Joseph), lieutenant-colonel.
19 DE LAMEZAN (Armand-Guilhem-Charles), lieutenant-colonel.
20 DU BOULET DE LA BOISSIERE (Paul-Marie-Joseph), lieutenant-colonel.
21 D'ORNANO (Alphonse-Pierre-François), chef d'escadrons.
22 DU MOUSTIER DE CANCHY (Etienne-Jean-Xavier), chef d'escadrons.
23 GAILLARD DE SAINT-GERMAIN (Raymond-Marie-Eugène-Raoul), chef d'escadrons.

Artillerie.

1 CODET (Jean-Marie), lieutenant-colonel.
2 GALMELS (Pierre-Joseph-Marie), colonel.
3 CATHARY (Marius-Jean-Joseph), lieutenant-colonel.
4 CHARLES-MESSANCE (Léon-Marie-Joseph), colonel.
5 JANNIC (Joseph-Marie-François), lieutenant-colonel.
6 MENETRIER (Auguste-Joseph), chef d'escadrons.
7 DUPORT DE RIVOIRE (Charles), chef d'escadron.
8 TOUJOUSE (Joseph-Marius-Irénée), lieutenant-colonel.
9 GISBERT (Léon-Gustave-Auguste), lieutenant-colonel.
10 CONSTANS (Ludovic-Marie-Jules-Joseph), lieutenant-colonel.
11 SIMONIN (Robert-Auguste-Emile), chef d'escadron.
12 COLLIGNON (Jean-François-Gabriel), colonel.
13 QUIJOU (Henri-Jean), chef d'escadron.
14 TILLETTE DE CLERMONT-TONNERRE (Antoine-Marie-Joseph-Ghislain), lieutenant-colonel.
15 DE L'ESTOILE (Maurice-Jules-Charles-Marie), lieutenant-colonel.
16 HELLIOT (Georges-Adrien-Louis), colonel.

Train.

1 GODILLOT (Paul), lieutenant-colonel.
2 BACHASSE (Antonin), lieutenant-colonel.
3 D'HAUTEVILLE (Marie-Joseph-Antoine-Jacques), chef d'escadron.
4 TOUCHARD (Louis-Marie), chef d'escadron
5 PLACIDI (Grégoire-Laurent-Xavier), colonel.
6 MARQUET (Louis-Abel-Achille), chef d'escadron.

Transmissions.

1 POUMEYROL (Pierre-Antoine-Marie), lieutenant-colonel.
2 VIGNOLLES (Daniel-Sylvain), colonel.
3 WALTER (Emile-Joseph), chef de bataillon.
4 BOUCLEY (Emile-Auguste), lieutenant-colonel.

Cadre des chanceliers.

1 BAUDE (Ernest-Jules), lieutenant-colonel.
2 THOURON (Roger-Jean-Joseph), lieutenant-colonel.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Federich (Dominique-René), chef d'escadron.

Corps des officiers des affaires musulmanes.

1 Charles-Dominique (Georges), commandant.
2 Luthereau (Pierre), commandant.

Trésorerie aux armées.

1 Aubert (Victor-Antonin), payeur particulier de 1re classe.

Aumônerie militaire.

1 Jacques (Alfred-Fernand-Guillaume), capitaine aumônier.

Recrutement et statistique.

1 GUYADER (Paul-Marie), chef de bataillon.
2 DE LA GRANGE (Louis), commandant.
3 BERLING (Michel-Louis), lieutenant-colonel.
4 BLANLŒIL (Jean-Gabriel), commandant.

Génie.

1 CONQUET (Yves-Paul-Elie), chef de bataillon.
2 PECH (René-Ludovic), chef de bataillon.
3 BASTIDE (Paul-Léon), colonel.
4 ARNAULT (Louis-Marie), lieutenant-colonel.
5 ARBOUY (Maurice), chef de bataillon.
6 VILLARD (Pierre-Raymond), lieutenant-colonel.
7 Chevassus (Pierre-Henri), chef de bataillon.
8 Bruno (René-Noël-Marius-Charles), chef de bataillon.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 DUCOS (Yves-André-Léon-Eugène), intendant militaire de 1re classe.
2 CATIER (Antoine-Ernest), intendant militaire de 2e classe.
3 CORNU (Raoul-Claude-Adolphe), intendant militaire de 1re classe.
4 LOUBENS (Jean-Marie), intendant militaire de 1re classe.
5 LEPAGE (Paul-Armand-Charles), intendant militaire de 2e classe.
6 CACLIN (Emile-Marie-Joseph), intendant militaire de 2e classe.
7 DULUC (Emile), intendant militaire de 2e classe.
8 PIPART (Jean-Edmond), intendant militaire de 1re classe.
9 ROLLAND (Francis-Clément), intendant militaire de 1re classe.
10 DEAU (Marie-Jean-Albert), intendant militaire de 1re classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 PIQUET (Jean-Baptiste-René), lieutenant-colonel.
2 FRANÇAIS (Pierre-Frédéric), lieutenant-colonel.
3 ROURE (Charles-Victor-Benjamin), commandant.
4 HESTIN (Henri), commandant.
5 BOYER (Pierre-Cizy), commandant.
6 RICHARDET (Léopold), commandant.
7 BORROSSI (Nouée), commandant.
8 REGNOUX (Lucien-Léon), commandant.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

1 THALER (François-Jean), colonel.
2 DIDELOT (Georges-Marie-François), lieutenant-colonel.
3 CAUMARTIN (Paul-Désiré-Narcisse), commandant.
4 BERENGER (Jules-Gabriel-Marie-Joseph), colonel.
5 CHAPPUIS (Abel-Félix-André), colonel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 LARROQUE (Pierre-Emilien), lieutenant-colonel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 EPPELE (Louis-Antoine), commandant.
2 LAMPIN (Robert-Henri-Anatole), commandant.
3 AMSALEM (Mimoun-Maurice), commandant.

Etudes et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

1 LHOMME (André-Albert-Edouard), ingénieur militaire en chef de 1re classe.
2 PERDRIZET (Frédérick-Emmanuel), ingénieur militaire en chef de 1re classe.
3 SEYTE (Pierre-Louis-Auguste), ingénieur militaire en chef de 2e classe.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 MACHEFAUX (Jean), lieutenant-colonel.
2 LAJOIX (Alfred-Jules), lieutenant-colonel.
3 LEOPOLD (Marcel-Jean-Macaire), lieutenant-colonel.
4 DE GONZALES DE LINARES (Jean-Etienne-Aurélien - Marie - Gaston), lieutenant-colonel.
5 FOURMOND (Emile-Auguste-Henri), lieutenant-colonel.
6 FLOCH (Pierre-Théodore), lieutenant-colonel.
7 WAYMEL (Benoît-Ange-Jean), colonel.
8 VIGUIE (Maurice-Honoré), lieutenant-colonel.
9 CLUZEL-MARTINOT (Jean-François), lieutenant-colonel.
10 SACQUET (Roger-Marie), colonel.
11 DEMÜLE (Adrien-Antoine), colonel.
12 BRELIVET (Jean-Alexandre-François), chef de bataillon.
13 TERTIAUX (Pierre), lieutenant-colonel.
14 PELISSIER (Auguste), colonel.
15 VANDENBROUCKE (Gilbert - Victor-Charles-Laurent), colonel.
16 DUPIN (Jean-Baptiste-Eugène-Joseph), chef de bataillon.
17 GOUZY (Pierre-Louis-Jean), chef de bataillon.
18 DIVES (Emile-Louis), lieutenant-colonel.
19 BAZILLON (Lucien-Henri-Robert), colonel.
20 MOREAU (Lucien-André), chef de bataillon.
21 ARBEY (Jean-Ferdinand), chef de bataillon.
22 FLEURANT (Jules-Emmanuel-Georges), colonel.
23 AILLET (Serge-Louis-François), chef de bataillon.
24 FERRAND (Ferdinand-Jean-Baptiste-Marie-Léon), lieutenant-colonel.
25 MAZEAU (Paul-Yves-Noël), colonel.
26 LE PORZ (Jean-Guénaël), lieutenant-colonel.
27 MALEPLATE (Maximin), chef de bataillon.
28 FOURNIER (Marcel-Jules-Joseph), capitaine.

Artillerie.

1 JANIN (Frédéric-Georges), colonel.
2 GAIN (Robert-Emile-Armand), lieutenant-colonel.
3 MONCEAUX (René-Bernard-Gabriel), chef d'escadron.
4 GUYOT (Marie-Louis-Emile-Gilbert), colonel.
5 JOHNSON (Henri), lieutenant-colonel.
6 GLAIN (Jean-Robert-André), lieutenant-colonel.
7 TAXIL (Hippolyte-Charles-René), chef d'escadron.
8 PICHON (Francis-André), colonel.

Chancellerie.

1 MOUGENOT (Marcel-Eloi-Auguste), commandant.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

1 CHABAL (Macel-Charles), commandant.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

1 MOURGUES (Maurice-Célestin-Jean), chef de bataillon.
2 VIVIEZ (Louis-Théodore-Jseph), chef de bataillon.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 GUILLOUX (Jules-Marie), intendant militaire de 2e classe.
2 REY (Armand - Joseph - Marius), intendant militaire de 2e classe.
3 CURUTCHET (Jean-Léon), intendant militaire de 1re classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 GACON (Edmond-Ferréol-Symphorien), lieutenant-colonel.
2 MEVEL (Jean), commandant.

Service de santé.

MÉDECINS

1 DUFFAUT (Charles-Victor), médecin colonel.
2 DUMAS (Jacques - Marie - Roger), médecin colonel.
3 QUEINNEC (Pierre-François), médecin lieutenant-colonel.
4 GOURVIL (Ambroise-Louis-Emile), médecin colonel.
5 MONDAIN (André-Félix), médecin colonel.
6 MURAINE (Guy - Marie - Didier), médecin colonel.

2e *Militaires dégagés des cadres.*

Infanterie.

1 REA (Emile-Marie-André), colonel.
2 SARRAU (Henri-Dominique), chef de bataillon.
3 DIDRY (Paul-Henri), lieutenant-colonel.
4 THEBAUT (Charles-Ange-Marie-Albert), lieutenant-colonel.
5 BOUHOURS (Julien), chef de bataillon.
6 SOULIE (Louis-Henri), lieutenant-colonel.
7 BLAIZE DE MAISONNEUVE (Louis-Antoine-Marie-Emile-Joseph), lieutenant-colonel.
8 LEGROS (Roland-Auguste), chef de bataillon.
9 DE VALENCE DE MINARDIERE (Félix-François), chef de bataillon.
10 ROY (Eugène), chef de bataillon.
11 RIGOT (Pierre-Sophie-Marie-Paul), chef de bataillon.
12 ADMONT (Maurice-Albert), chef de bataillon.
13 VIEUGEOT (Roger-Emile-Charles), chef de bataillon.
14 CLEMENT (René-Léon-Félix), chef de bataillon.
15 JORDAN (Joseph-Léon), chef de bataillon.
16 MALLEGOLL (Joseph-Marie), chef de bataillon.
17 PLAIT (Jehan-Marie-Emile), chef de bataillon.
18 CHOLLIER (Etienne-Marie-Léon), chef de bataillon.
19 GOBILLIARD (Charles-Anne-Gilbert), lieutenant-colonel.
20 CONRAD (Lucien), chef de bataillon.
21 DE GARDANE (Gabriel-François), chef de bataillon.
22 SANTUCCI (Grégoire-Jean-Noël), chef de bataillon.
23 LE BOURHIS (Julien), chef de bataillon.
24 BEGOU (Roger-Louis-Joseph), chef de bataillon.
25 POMMAREDE (Gaston-Raymond), chef de bataillon.
26 KLEIN (Lucien-Joseph), chef de bataillon.
27 FINIDORI (Don-Jacques), chef de bataillon.
28 DEWIDEHEM (Auguste-Cyr), chef de bataillon.
29 COURTOIS (Anselme), chef de bataillon.
30 AMADE (Albert-Jean), chef de bataillon.
31 BACQUERIE (Eugène - Charles - Léon), chef de bataillon.
32 JOLY (Henry-Hippolyte-Jules), lieutenant-colonel.
33 TRUY (Louis), chef de bataillon.
34 GOYBET (Marie - Charles - Louis - Maurice), lieutenant-colonel.
35 MARTIN (Paul-Louis-Alexandre), lieutenant-colonel.
36 THENY (Albert-Augustin), chef de bataillon.
37 LE DIOURIS (Yves-Marie-Augustin), chef de bataillon.
38 LELONG (Jean-Claude), chef de bataillon.
39 PUCHOIS (Jean-Maxime), lieutenant-colonel.
40 LAMBERT (André-Emile-Alfred), lieutenant-colonel.
41 JOUNIEAUX (Henri - Valentin - Toussaint - Jean), chef de bataillon.
42 FOUREST (André), lieutenant-colonel.
43 SCHEURER (Frantz), chef de bataillon.
44 LHUISSET (Adrien-René), chef de bataillon.

Arme blindée et cavalerie.

1 CHIROUSE (Jean-Ernest), capitaine.
2 CAPDEVILLE (Jean-Léonard-Georges), chef d'escadrons.
3 LIGER DE CHAUVIGNY (Edmond-François), chef d'escadrons.
4 CHENEAU (Guy - François), chef d'escadrons.
5 DE MINVIELLE (Roger-Joseph-Marie), chef d'escadrons.
6 PROVOST (René), chef d'escadrons.
7 CHARLES (Léon-Adrien-Henri), chef d'escadrons.
8 JACQUIER (Louis - Armand - Flavien), chef d'escadrons.
9 RAPHEL (Gabriel-Ernest-Jean), chef d'escadrons.
10 CHEVILLOT (Marcel-Joseph), chef d'escadrons.
11 BRAU (Jean - Pierre - Albert - Joseph), chef d'escadrons.
12 LAUDE (André-Joseph), chef d'escadrons.
13 DE TARRAGON (François-Xavier-Ludovic), lieutenant-colonel.

Artillerie.

1 JUSTES (Jean-Bernard-Victor), chef d'escadron.
2 BESSON (Louis - Auguste-Marie - Jacques), chef d'escadron.
3 FAYSSE (Emmanuel-Louis-Edouard), lieutenant-colonel.
4 SARTOUS (Grégoire-Victor), chef d'escadron.
5 GREBERT (Marcel - Auguste), chef d'escadron.
6 MICHEL (Joseph-Pierre-Marie), chef d'escadron.
7 TAGNET (Paul-Jean), lieutenant-colonel.
8 THEODET (Maxime-Joseph-Désiré), lieutenant-colonel.
9 BRESSOT-PERRIN (Jean - Marie - François), chef d'escadron.
10 LACHEVRE (Jacques-Henri), lieutenant-colonel.
11 JOUSSEAUME (André-René), lieutenant-colonel.
12 GODAIL (Charles-Toussaint-Joseph), lieutenant-colonel.
13 RIEUPOUILH (Emile-Eugène-Clément), chef d'escadron.
14 ROBERT DE BEAUCHAMP (Louis-Pierre-Eugène), lieutenant-colonel.
15 DUDOIGNON-VALADE (Pierre - Marie - Guillaume), lieutenant-colonel.
16 DU COUEDIC DE KERERANT (Antoine-Louis-Joseph), chef d'escadron.
17 LAVEYSSE (Léon-Louis), colonel.
18 BALHADERE (Jean-Thomas-Joseph), lieutenant-colonel.
19 HUC (Charles), chef d'escadron.
20 FERRADOU (Georges-Louis-Léonce), lieutenant-colonel.
21 CHOPPIN DE SERAINCOURT (Jean), chef d'escadron.
22 PERNY (Roger-Paul), lieutenant-colonel.
23 COLIN (Jean-Léon-Paul-Henri-Marie), lieutenant-colonel.
24 BRO DE COMERES (Louis - Marie - Robert), lieutenant-colonel.
25 DE MANHEULLE (Blaise - Charles - Robert), lieutenant-colonel.

(*Supplément.*)

Transmissions.

1 ABEL (Jean-Charles), chef de bataillon.
2 GOUX (Fernand-Joseph), chef de bataillon.
3 ROULAUD (Robert-François), lieutenant-colonel.

Service du matériel, subdivision « Transmissions ».

1 GROS (Isidore-Marius-Emile), lieutenant-colonel.
2 BERGER (François-Auguste), lieutenant colonel.
3 VIBRAC (Lucien-Marie), lieutenant-colonel.

Cadres des chanceliers.

1 MORAILLON (Jean-Marie-Gilbert), commandant.
2 RAFLE (Pierre-Jean-Emile-Marie), lieutenant-colonel.
3 GAILLARD (Henri-Pierre-Eugène), lieutenant-colonel.
4 LAPLANTE (Claudius-Antoine), lieutenant-colonel.
5 ROMAND (Jean-Michel), lieutenant-colonel.
6 BLIET (Pierre-Joseph-Antoine), commandant.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1 BERTRAND (Ulysse-Casimir), commandant.
2 SUDRE (André-Charles-Albert), commandant.
3 DESORMIERES (Georges), commandant).
4 FABRE (Eugène-Camille-Louis), commandant.
5 HUC (Paul-Jean-Clément), commandant.
6 MUNIER (Georges-Henri), commandant.
7 MAURY (André-Marcel), commandant.
8 SCHWANDER (Arthur-Eugène), commandant.
9 NAY (Adrien-Félix-Marceau), commandant.
10 PETITPIERRE (Fernand-Pierre-Marie), lieutenant-colonel.
11 LUPORSI (Ange-Marie), commandant.
12 BARDIS (Antoine-Jean-Joseph), commandant.
13 SOURDOIS (Jean-François-Pierre), commandant.
14 BAYLE (François-L.-E.), commandant.
15 FUSTIER (Raymond-Georges-Marie), lieutenant-colonel.
16 MUNIER (Louis-René), lieutenant-colonel.
17 MALARD (Léon-Marie-Guillaume), commandant.
18 PIDOUX (Paul-Eugène-Marin), lieutenant-colonel.
19 BLAVIER (Jean-Baptiste), commandant.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 SERS (Jean-Marie-Gaston), commandant.
2 JACQUIER (Jules-Henri-Raymond), commandant.
3 DAVOUZE (Pierre-Joseph), lieutenant-colonel.
4 BARTHE (Jean-Pierre-Joseph), commandant.
5 REDON (Jean-André-Marius), lieutenant-colonel.
6 CHAMBOREDON (Paul-Charles), lieutenant-colonel.
7 LEON (Fernand-Hippolyte), commandant.
8 GUYOT (Anselme), commandant.
9 VAYRIOT (Paul-René), commandant.
10 JACQUEMIN (Henri), commandant.
11 MONIN (Charles-Léon-Alphonse), commandant.
12 VALENTIN (Georges-Albert), commandant.
13 RENDU (Jean-Marie), commandant.
14 BERGOUNIOUX (Charles-Léon-Marie), commandant.

Recrutement et statistique.

1 LAGIER (Emile), chef de bataillon.
2 GOMMERY (Georges-André), lieutenant-colonel.

Génie.

1 MAURISSET (Louis-Victor-Henry), chef de bataillon.
2 BASSOULET (Jean-Baptiste-François-Raoul), chef de bataillon.
3 DECHELOTTE (Lucien-Marcel), colonel.
4 BLANC (Alphonse-Joseph-Emile), chef de bataillon.
5 POLLE (Yves-Norbert-Maurice-Abdon), colonel.
6 BRUGUIERE (Aimé-Etienne-Jules), lieutenant-colonel.
7 MINY (Charles-François-Léon), lieutenant-colonel.
8 HAUBTMANN (François-Lucien-Albert), lieutenant-colonel.
9 PIOU (Lucien-Georges), lieutenant-colonel.
10 LEGOY (Roger-Ernest), chef de bataillon.
11 PETIT (Georges-Théodore-Emile), colonel.
12 HUM-SENTOURE (Maurice-Jacques-Dominique), lieutenant-colonel.
13 VIDIEU (Paul-Joseph-Valentin), lieutenant-colonel.
14 LIBOUBAN (Léon-Eugène), colonel.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 BOT (Paul-Marie), intendant militaire de 1re classe.
2 BAZERQUE (Joseph-Amédée), intendant militaire de 2e classe.
3 JULIA (Melchior-Paul), intendant militaire de 1re classe.
4 COLOMBANI (Louis), intendant militaire de 1re classe.

Officiers d'administration.

1 ROUSSET (Pierre-Ange), commandant.
2 RABASTENS (Jean-Célestin), commandant.
3 GESTIN (Jean-François-Marie), lieutenant-colonel.
4 DEVILLY (Paul-Jean-Marie), lieutenant-colonel.
5 PUSSET (Paul), commandant).
6 BASAILLE (Pierre-Joseph), commandant.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

1 METIVIER (André-Paul-Aimé), commandant.
2 KELLER (Marcel-Ferdinand), colonel.
3 EYMAR (Eugène-Charles), lieutenant-colonel.
4 THION (Georges-Hippolyte-Marie), lieutenant-colonel.
5 COURANT (Auguste-Paul-Joseph), colonel.
6 DUPONT (Raoul-Ferdinand-Antonin), colonel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 DE MASFRAND (Marie-Jude-Henri-Jean), lieutenant-colonel.
2 CONNAT (Adrien-Gaston), lieutenant-colonel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 MONNAIS (Henri-Marie-Constant), lieutenant-colonel.
2 COUET (Maurice-Henri-Jules-Louis), commandant
3 LECOHIER (Ambert-Joseph), lieutenant-colonel.
4 AMBROISE (Marcel-Joseph-Albert), commandant
5 CHAUDET (Lucien-Joseph), lieutenant-colonel
6 TOURREILLES (Jean-Pierre-Théodore), lieutenant-colonel.
7 IMBERT (Fernand-Alexandre-Romain), lieutenant-colonel.
8 LEFEVRE (Alphonse-Louis), lieutenant-colonel.
9 FRANÇOIS (Emile), lieutenant-colonel.
10 LE HARIVEL DE GONNEVILLE (Gabriel), lieutenant-colonel.
11 DESGRANDCHAMPS (Marie-Edmond-Joseph), lieutenant-colonel.
12 HENNET (Louis-François), commandant.
13 COSTASEQUE (Edouard-Charles-François), lieutenant-colonel.
14 CHOQUET (Robert-Henri-François-Stanislas), commandant
15 ROQUE (Marius-Julien-Antoine), lieutenant-colonel
16 BOUTONNET (Emile-Marie-Louis), lieutenant-colonel.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 MARTIN (Roger-Louis-Marie), chef de bataillon.
2 TIBERI (Durand), chef de bataillon.
3 LAUGEAIS (François-Gaston), chef de bataillon.
4 DINAHET (Constant-Jean-Marie), chef de bataillon.
5 QUELENNEC (Auguste-Laurent), chef de bataillon.
6 PERINELLI (Pierre-Maurice), lieutenant-colonel.
7 CALLAUD (Pierre-Alfred-Emile), lieutenant-colonel.
8 POUYLAU (Pierre-André), chef de bataillon.
9 CAYSSAC (Fernand-Edouard), chef de bataillon.
10 TROUCHE (Albert-Gerlain-Marie), colonel.
11 BRUNET (François-Charles), colonel.
12 FAIVRE (Léo-Marie-Marc-Aristide), chef de bataillon.
13 TOURNEL (Louis-César-Valérien), chef de bataillon.
14 RICHARD (Alban-Jacques-Désiré), lieutenant-colonel.
15 BESRET (Mathurin-Paul-Joseph-Marie), chef de bataillon.
16 PELLOUX-PRAYER (Charles-Marcel-Léon), lieutenant-colonel.
17 DE BENTZMANN (Marie-Henri-Pierre), colonel.
18 FUSY (Henri-Claude), lieutenant-colonel.
19 AGET (Jean-Marie-Emile), chef de bataillon.
20 DURUPT (René-Marceau), chef de bataillon.
21 DULEYRIE (Antoine-Léon-Alphonse), chef de bataillon.
22 ROCHARD (Albert-Jules-Marie), capitaine.
23 MICHEL (Louis-Claude-Marie-Joseph), chef de bataillon.
24 BLOND (Yvan-Louis), chef de bataillon.
25 MABIRE (René-Georges-Léon), chef de bataillon.
26 SOURIAC (Pierre-Louis-Emile), chef de bataillon.
27 PELLEGRIN (Paul-Jules-Octave), chef de bataillon.
28 BENA YOUN (Rube), lieutenant-colonel.
29 DE PUCH (Marie-Claude-Jacques), lieutenant-colonel.
30 DANJAUME (Gratien-Marie-Joseph), lieutenant-colonel.
31 PON (Vincent-François-Charles-Edouard), chef de bataillon.
32 COLIN (André-Théophile), lieutenant-colonel.
33 VALLIN (Jules), lieutenant-colonel.
34 HELLEC (Etienne-Louis), chef de bataillon.

Artillerie.

1 CABROL (Fernand-Marie-Louis), colonel.
2 MARECHAL (Marie-Jules-Jean-René), colonel.
3 MUS (Philippe), chef d'escadron.
4 BERNARD (Pierre-Jean), lieutenant-colonel.
5 LAMBLIN (Frédéric-Gabriel), colonel.
6 CLAVELIN (Maurice), colonel.
7 TREGUER (Adrien-Armand), lieutenant-colonel.
8 FABRE (Célestin-Marius-Pierre), chef d'escadron.
9 CAUSSEGAL (Raymond), lieutenant-colonel.
10 LAPREVOTTE (Emmanuel), lieutenant-colonel.
11 DUJOUX (Henri-Marie-Eugène), lieutenant-colonel.
12 PILLAUD (Louis-Laurent), colonel.
13 LIMAUGE (Robert-Ernest-Charles), colonel.
14 GUILLAUME (Louis-Edouard), chef d'escadron.

Chancellerie.

1 GAINZA (Alphonse-Lucien), lieutenant-colonel.
2 COUTURES (Jean), commandant.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

1 ABEILLE (Emile-Albert), commandant.
2 PERRIN (Robert-Henri), commandant.
3 DANET (Roger-Gaston-Fernand), commandant.
4 PREVOTAT (Etienne), commandant.
5 SUIRE (Jules), commandant.
6 CASAMATTA (Pompilius), commandant.

(Supplément. — Fin.)

7 LAPLAGNE (Jean-Louis-Marcel), lieutenant-colonel.
8 OLIVERES (Joseph - Jacques - Barthélémy), lieutenant-colonel.
9 ESTRADE (Michel-Arthur), lieutenant-colonel.
10 FRANCESCHINI (Pierre-Paul-Victor), lieutenant-colonel.
11 SALAUN (Louis-Antoine), lieutenant-colonel.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

1 ROCCHI (Michel), lieutenant-colonel.
2 RAIMONDEAU (Paul-Louis), lieutenant-colonel.
3 CHENIC (Marcel-Joachim-Victor), lieutenant-colonel.
4 RAOULT (Emile-Victor-Jacques), lieutenant-colonel.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 HOUDRY (Bernard - Hilaire - Blaise), intendant militaire de 1re classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 DESPOINTES (Etienne-Nathalie), lieutenant-colonel.
2 BAZINET (François), lieutenant-colonel.

Service de santé.

MÉDECINS

1 LEROY (Gustave-Henri), médecin colonel.
2 ETIENNE (Pierre-Marie-François), médecin lieutenant-colonel.
3 LABBE (Maurice-Olivier), médecin colonel.

PHARMACIENS

1 DUFOUR (Victor-Adolphe), pharmacien colonel.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 SAUNIER (Isidore-Louis-Benjamin), lieutenant-colonel.

3° Militaires dégagés des cadres, en non-activité par suppression d'emploi.

Arme blindée et cavalerie.

1 BERTHELOT (René-Henri-Jules), chef d'escadrons.

POUR CHEVALIER

1° Militaires en activité de service.

Infanterie.

1 HUON (Robert-Georges), lieutenant.
2 CHATELAIN (Maurice-André), lieutenant.
3 BENT (Guillaume-Eugène-Jean-Joseph), capitaine.
4 MARTIN (Marcel) chef de bataillon.
5 BREDEN (Charles-Dominique), capitaine.
6 BALCON (Yves-Olivier), chef de bataillon.
7 DAVRAINVILLE (Jules - Arthur), commandant.
8 AVRIL (Kléber-Janvier), chef de bataillon.
9 PIRON (Elie-Eugène-Gabriel), chef de bataillon.
10 NADAL (Jacques-Marie-Toussaint), chef de bataillon.
11 PEGOT (Paul-Jean-André), capitaine.
12 MARTELLI (Don-Dominique), lieutenant.
13 BOUNIOL (Georges-Marius), capitaine.
14 UHART (Jean), capitaine.
15 ANGELI (Crucien-François), capitaine.
16 Davanne (Jules-Ernest), lieutenant.
17 Lescuyer (Gabriel-Gaston), capitaine.
18 Mounier (Henri-Marie-Joseph), chef de bataillon.
19 MILHAN (Louis-Auguste), chef de bataillon.
20 TIERSONNIER (Jean), capitaine.
21 TAUPIN (Pierre-Lucien), chef de bataillon.
22 DESSOLIN (Paul), chef de bataillon.
23 IMBARD (Jean-Louis-Léon), chef de bataillin
24 BUROS (Gontran-Jean-Joseph), chef de bataillon.
25 GOLNON (René-Gabriel), capitaine.
26 DE LARDEMELLE (Henri-Jean), chef de bataillon.
27 MOREAU (Louis-Gustave-Théophile), capitaine.
28 CLEMENCON (Pierre-Guy), capitaine.
29 NEYRENEUF (Henri - Jacques - Paul), capitaine.
30 KAISER (Louis-Edouard), capitaine.
31 MUZEAU (Albert), lieutenant.
32 HAYS (Pierre-Alfred), capitaine.
33 JORDA (René-Michel), capitaine.
34 LYET (Pierre-Jean), chef de bataillon.
35 GUERIN (Maurice-Elie-Gabriel-Marie), capitaine.
36 REVEILLANT (Pierre-André-Arthur-Alexandre), capitaine.
37 BON (Henri-Georges-Edouard), capitaine.
38 PASCAL (Henri-Lucien), capitaine.
39 BEUROTTE (Maurice-Jules), capitaine.
40 JEANCENELLE (Pierre-Emile), capitaine.
41 LANDRIN (René), capitaine.
42 HELLEC (Roger-Louis-Marie), capitaine.
43 BOUVERY (Jacques-Marcel-Antoine), capitaine.
44 SEYER (André-Pierre-Aurel), capitaine.
45 NECTOUX (Claude-Louis), capitaine.
46 DUBREUIL (René-Emile), capitaine.
47 LABIGNETTE (Emilien-Eric), capitaine.
48 NICOLLET (Pierre - Marie - Eugène - Nelly), chef de bataillon.
49 CAVARD (Jacques-Eugène-François), chef de bataillon.
50 CAILLET (Maurice-Guy-Marie), capitaine.
51 BOCQUET (Pierre), capitaine.
52 NARDIN (Charles-Georges-Pierre), lieutenant.
53 BERTHON (Germain-Louis-Ernest), capitaine.
54 GAUME (Jean-Charles-Marie), chef de bataillon.
55 PIGNOL (Charles-Edouard), capitaine.
56 BECK (Raymond-Joseph-Paul), capitaine.
57 DE FRANCE (Emmanuel-Raoul-Marie), chef de bataillon.
58 PELLEGRIN (Pascal-Joseph), capitaine.
59 PUGLIESI-CONTI (Paul-Antoine), chef de bataillon.
60 DOR (Louis-Charles-René), lieutenant-colonel.
61 SARRADE (Maurice), chef de bataillon.
62 NIGOUL (Pierre-Edouard), capitaine.
63 BENEZIT (Lucien-Victor-Jules), capitaine.
64 DE BANES-GARDONNE (Paul-Jean), capitaine.
65 ROUZEAU (Maurice-Marcel), lieutenant.
66 BROYET (Alexis-Jean-Auguste), chef de bataillon.
67 PICOLLET (Pierre), capitaine.
68 VAUCHERET (Vital-Joseph-Jean-Félix), capitaine.

OFFICIERS NORD-AFRICAINS

1 BECHIR BEN MOHAMED BEN AICHI, lieutenant.
2 NACEUR BEN LAHOUSSINE, lieutenant.

CHEF DE MUSIQUE

1 FILLEUL (Jean-Louis-Albert), capitaine.

SOUS-OFFICIERS

1 SLONINA (Jean-Edouard), adjudant-chef.
2 MAURER (Wilhelm), adjudant-chef.

Arme blindée et cavalerie.

1 VAULONT (Jean - Pierre - Philippe), lieutenant.
2 LAMY (Henry-Edouard), lieutenant.
3 DE LA CROIX DE CASTRIES (Alban-Jacques-Marie), capitaine.
4 BONNOT (Henri-Antoine-Joseph), chef d'escadrons.
5 RENOULT (Marc-Charles), chef d'escadrons.
6 ROUBION (Alphonse-André), capitaine.
7 DE LA ROCQUE DE SEVERAC (Pierre-Annet-Marie-Louis), chef d'escadrons.
8 MATHIEU (Louis-Marie), lieutenant.
9 WEMAERE (Jacques-Maurice-Albert), chef d'escadrons.
10 BERARD (Maurice-Joseph), capitaine.
11 PINON (Gérard-Marie-Antoine), chef d'escadrons.
12 JOUSLIN DE PISSELOUP DE NORAY (Maurice-Joseph), chef d'escadrons.
13 DE FROMENT (Ferdinand-Roger-François-Marie), capitaine.
14 DEYBER (Marcel-Charles-Eugène), chef d'escadrons.
15 JACQUET (Robert - Eugène - Jules-Xavier), lieutenant.
16 HARMAND (Léo-Emilien), lieutenant.
17 LAURENT (Robert-François-Gabriel), capitaine.
18 DOMEL (André - Maurice - Marcel), lieutenant.
19 BARTHELEMY (Louis - Jean - Raoul), capitaine.

SOUS-OFFICIERS ET TROUPE

1 LASSALLE (Marie-Georges-Victor), adjudant-chef.
2 NOUAR (Jean), brigadier-chef.

Artillerie.

1 LOISY (Francis), capitaine.
2 COLONY (Louis-Albert), lieutenant.
3 PASSELAIGNE (Antoine-Joseph-Stanislas), capitaine.
4 NICOLAS (Gabriel-Marie), capitaine.
5 LEPINE (Louis-François), chef d'escadron.
6 BERTUZZI (Lucien-Etienne), lieutenant.
7 TOURRET (Narcisse), chef d'escadron.
8 QUITTOT (Fernand-Eugène), chef d'escadron.
9 BIDART (Henri-Charles-Marie-Joseph), lieutenant-colonel.
10 DAUMONT (André), chef d'escadron.
11 BIGARD (Lucien-Maria-Félix), chef d'escadron.
12 MARVALDI (Henri-Louis-Yves), lieutenant-colonel.
13 MILARD (Paul-Marcel), capitaine.
14 CONSIGNY (Michel-Joseph), lieutenant-colonel.
15 LACAU (Bernard-Pierre-Marie), lieutenant-colonel.
16 SIMOULIN (René-Philippe), lieutenant-colonel.
17 JANNET (Marie-Claude-Gabriel), lieutenant-colonel.
18 KAUFFER (Henri - Marie - François-Jules), chef d'escadron.
19 DAVID (André-Julien-Jean-Baptiste), chef d'escadron.
20 VUILLOT (Claudius-Maurice), chef d'escadron.
21 GOUILLET (Henri-René), chef d'escadron.
22 MAYEUR (Maurice), lieutenant-colonel.
23 TOURNOUX (Maurice-Fernand), capitaine.
24 RIPERT (Maurice-Séraphin), lieutenant.
25 GOALABRE (Pierre-Arsène), chef d'escadron.
26 GEROTHWOHL (Roger), chef d'escadron.
27 GROSJEAN (Albert-Aimé), chef d'escadron.
28 PUBERT (Pierre-Philippe-Henri), capitaine.
29 JUVET (Rolland), capitaine.
30 GUERIN (Robert - Auguste - Eugène), capitaine.
31 BERAUD (Aimé-Joseph), capitaine.
32 SERAY (Yves-Armand), capitaine.
33 GIRARDAT (Emile-Pierre), capitaine.
34 LAUTIER (André-Maurice), capitaine.

SOUS-OFFICIERS

1 NORTIER (Camille-Marcel), adjudant-chef.

Train.

1 GUILLAUME (Sauveur-Etienne), lieutenant.
2 PAJEAN (Etienne-Marie-Joseph), capitaine.
3 BURGARD (Désiré-Marcel), capitaine.
4 DAMIANI (Prosper), capitaine.
5 BURCEZ (Emile-Alphonse), capitaine.
6 GUICHE (Robert-Alphonse-Eugène), commandant.
7 FREMIOT (Lucien), chef d'escadron.
8 SCHEIDER (Joseph), capitaine.
9 CAMUS (Jean-Marie-Pierre), chef d'escadron.
10 GAUTHEREAU (Roger-Appolinaire), chef d'escadron.
11 MENARD (Daniel-Jean), chef d'escadron.
12 MICHEL (Jean-Paul-Alexandre), chef d'escadron.
13 CHARDON (Félix-Jean), chef d'escadron.
14 FOREST (Eugène-Gustave-Jean), chef d'escadron.
15 RASSINOUX (Marcel), chef d'escadron.
16 NOUQUE-LARROUY (Robert-Joseph-Jean), chef d'escadron.
17 DESCHAMPS (Pierre-Albert), chef d'escadron.
18 DEBRUS (Léon-Henri-Antoine), chef d'escadron.

Transmissions.

1 LAUG (Joseph-Michel-Emile), chef de bataillon.
2 LATUNER (Gaston-Robert), lieutenant.
3 FERAUD (Etienne-Marcel-Thérésius-Baptistin), capitaine.
4 WOLFER (Robert), chef de bataillon.
5 SCHOTT (Jonny-Marie-Eugène), colonel.
6 BASTARD (Moïse-Lucien), lieutenant.

Matériel.

SUBDIVISION TRANSMISSIONS

1 FOURRE (Pierre-Rémy-Florimond), commandant.
2 GILLOT (Charles-Henri), capitaine.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1 GRASSIET (Jean-François), capitaine.
2 PRADIER (Armand-Henri), lieutenant.
3 MONTEIL (Fernand-Louis), lieutenant.
4 ROYER (Marcel-Xavier), lieutenant.

Cadre des agents de chancellerie.

1 CHETOT (Jules), adjudant-chef.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 GRANGER (Aimé-François), lieutenant.
2 THURWAECHTER (Georges), lieutenant.
3 JOLY (Vincent), capitaine.
4 CAMPI (Antoine-François-Vincent-Isidore), capitaine.

Corps des officiers des affaires musulmanes.

1 LEFEBVRE (Henri-Gaston), capitaine.

Trésorerie aux armées.

1 QUERE (André-Auguste), payeur particulier de 2e classe.

Forces auxiliaires du Maroc.

1 ATTABOU HADJ DJILLALI, chaouch.

Recrutement et statistique.

1 ROPERH (Roger-Pierre-Alphonse), commandant.
2 HERVE (Jean-Georges), capitaine.
3 GUY (Lucien-Louis-René), commandant.
4 DESCHASEAUX (Jules-Augustin), commandant.
5 BOUCHET (Marius-Paul-Pierre), commandant.
6 BROCHARD (Jean), commandant.
7 ROUVEL (Charles-Albert), commandant

SOUS-OFFICIERS

1 DUHAMEL (Achille-Paul), aspirant.

Génie.

1 BOILEAU (Raymond-Lucien-Maurice), capitaine.
2 QUINARD (André-Jean-Octave), capitaine.
3 FAURE (Antoine-Alexandre), capitaine.
4 RAVEL (Aimé-Jean), chef de bataillon.
5 EPRON (Jacques-Louis), chef de bataillon.
6 DE FERAUDY (André-Paul-Gabriel), chef de bataillon.
7 REGIS (Henri), chef de bataillon.
8 GRANDJEAN (Louis), lieutenant-colonel.
9 CAZENAVE (André-Victor), lieutenant-colonel.
10 LEGAUT (René-Louis-Henri), lieutenant-colonel.
11 BORIE (Pierre-Edouard-Henri), lieutenant-colonel.
12 ROY (Roland-Joseph), lieutenant-colonel.
13 MONTAGNER (Robert-Pierre), lieutenant-colonel.
14 LAPAUME (Raphaël-Jean-Louis), lieutenant-colonel.
15 FRICAUD (André-Antoine-Claudius), lieutenant-colonel.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 THOUVENIN (Numa-Henri), intendant militaire de 3e classe.
2 CASSAGNE (Urbain-Jean-Antoine), intendant militaire de 3e classe.
3 VIGNES (Pierre-Jean-Louis), intendant militaire de 1re classe.
4 OLERON (Maurice-Pierre-Auguste), intendant militaire de 1re classe.
5 CHARLES (Jean-Yves-Marie-Emmanuel), intendant militaire de 1re classe.
6 HENRY (Gaston-Marcel), intendant militaire de 2e classe.
7 LEPINE (Pierre-Fernand), intendant militaire de 2e classe.
8 DINET (Raymond-Alphonse-Jean), intendant militaire de 2e classe.
9 OURLIAC (André-Louis-Pierre), intendant militaire de 2e classe.
10 MARCANTONI (Jacques), intendant militaire de 3e classe.
11 LECOCQ (Eugène-Amédée-Alphonse), intendant militaire de 3e classe.
12 MAURY (Célestin-Dominique-Simon), intendant militaire de 3e classe.
13 MAIMPONTEL (Baptiste), intendant militaire de 2e classe.
14 ANDRIEU (Valentin-Paul-Julien-Clément), intendant militaire de 1re classe.
15 AUBRUN (Tony-Pierre), intendant militaire de 3e classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 VAN DE VONDEL (Victor-Joseph-François), lieutenant.
2 MOUQUET (Raymond-Moïse-Jules), commandant.
3 GENTY (Roger), capitaine.
4 PUEL (Marceau-Henri), commandant.
5 VASSEUR (François), capitaine.
6 RAMES (Jean-Henri-Guillaume), capitaine.
7 SERGENTET (Hubert-Marie-Pierre), capitaine.
8 PIGEON (Marius-François), commandant.
9 ROBIC (Michel-Mathurin), commandant.
10 LEBAULT (Georges-Albert), commandant.
11 BILLAUD (Philibert-Ernest-Emile), capitaine.

SOUS-OFFICIERS

1 ESTEVE (Eugène-Frédéric), adjudant-chef.
2 SERENI (Jean-André), adjudant-chef.
3 PILLI (Gabriel-Victor), adjudant-chef.

Matériel.

1 WATIER (Roger), commandant.
2 DUBOURDIEU (Antoine-Henri), commandant.
3 LACOUR (Marcel-Antoine-Pierre), commandant.
4 MOREAU (Albert), lieutenant-colonel.
5 PRADIER (Pierre-Marie-Jean), lieutenant-colonel.
6 FESSY (Claude-Félix), commandant.
7 CHANTEAU (Pierre-Jean-Louis), lieutenant-colonel.
8 COLSON (Maurice-René-Alfred), commandant
9 LEPAGE (Albert-René-Marie-François), commandant.
10 POURAILLY (Jean-Marie-Hubert-René), commandant.
11 BELBEOCH (Pierre-Toussaint), commandant.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 PELLEN (Adolphe-René), commandant.
2 REGIS (Hippolyte-Joseph-Jean-Louis), capitaine.
3 PICARD (Paul-Didier), capitaine.
4 CHERRIER (Albert), commandant.
5 MAIZY (Emile-André), commandant.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 GIRARDOT (Roger-Ernest-Lucien-Césaire), capitaine.
2 BOBILLOT (Georges-Joseph-Marie), lieutenant.
3 RIXENS (Louis-Fernand-Eugène), capitaine.
4 BONIN (Antonin-Charles), capitaine.
5 HUGONNOT (Pierre-Gabriel-Germain), capitaine.
6 MANIORT (Jean-Baptiste-Prosper), capitaine.
7 VALLA (Ferdinand-Marius-Edouard), commandant.
8 RAMIERE (Maurice), capitaine.
9 SANS (Gérard-Henri-Marcel), capitaine.
10 TUMELAIRE (Pierre-Albert), lieutenant.
11 ROBERT (Louis-Joseph-Alexandre), commandant.
12 DARRET (André-Justin-Charles), lieutenant
13 GAUTRON (Georges-Joseph-Louis), capitaine
14 GIBOU (Léon), commandant.

Etudes et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

1 EUGENE (Félix-Alfred), ingénieur militaire principal.
2 PRAT (Jean-Louis-Henri-André), ingénieur militaire en chef de 2e classe.
3 MARSAT (Jean), ingénieur militaire en chef de 2e classe.
4 LISACK (Léon-Maurice), ingénieur militaire en chef de 2e classe.

INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

1 DUMAS (Maxime-Claude), ingénieur principal.
2 MASSACRIER (Jean-Marie-Frédéric), ingénieur en chef
3 LOCHERER (Jean-Toussaint-Auguste), ingénieur en chef.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 VERGNAUD (Jean-Baptiste), adjoint administratif principal.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 RECHAUSSAT (Raymond-Jean-Georges), capitaine.
2 PAOLI (Jérôme), lieutenant.
3 FORGET (Marcel-François-Louis-Marie), lieutenant.
4 TOMBEREAU (André-Louis), lieutenant.
5 COURTOIS (Lucien-Camille), lieutenant.
6 PASTORINI (Bonaventure-Marius-René), lieutenant.
7 BOUVET (Georges-Alexandre-Louis-Noël), chef de bataillon.
8 POUPARD (Fernand-Isidore), chef de bataillon.
9 JACQ (Joseph-Marie), lieutenant.
10 LASSALLE (Léon-Victor-Jean), capitaine.
11 BERNARD (Marcel-Alexandre-Auguste), chef de bataillon.
12 THOMAS (Gaston-Roger-Auguste), chef de bataillon.
13 GOULLIARD (Georges), lieutenant.
14 PEPI (Paul), chef de bataillon.
15 GONIN (Pierre-Jean-Marcel), chef de bataillon.
16 MANE (Roger-Richard-Henri), chef de bataillon.
17 POCHARD (Georges-Armand), capitaine.
18 VITRY (Franck), chef de bataillon.
19 LE JAN (Julien-Georges), capitaine.
20 MENEBOODE (Bernard-Auguste-Jean), capitaine.
21 PERETTI (Mathieu-Félix-Aimé), lieutenant.
22 BOUGUEN (Georges-Henri-Victor), capitaine.
23 GROLLEMUND (Jean-Marie-Louis), capitaine.
24 LAMBERTON (Jean-Marie), chef de bataillon.
25 CHARRIER (Marcel-Gaston), capitaine.
26 LACOMBE (André-Baptiste-Julien-Marius), chef de bataillon.
27 CARLES (Henri-Emile-Jean), chef de bataillon.
28 TEXIER (Albert-Joseph-Eugène), chef de bataillon.

OFFICIERS AUTOCHTONES

1 MAI (Trân-Quang), capitaine.

SOUS-OFFICIERS

1 BASSON (Antoine), adjudant-chef.

Artillerie.

1 CROWET (Gilbert-Louis-Philippe), chef d'escadron.
2 GAULARD (Louis-Marie), chef d'escadron.
3 FOUCAULT (Romain-Jean-Léon), chef d'escadron.
4 MOREAU (Jean-Marie-Joseph), capitaine.
5 GAMONET (Louis-Léon), chef d'escadron.
6 BRENIER (Jean-Paul-Marie), chef d'escadron.
7 MARTY (Elie-Eloi), capitaine.
8 TROCME (Philippe-Eugène-André), chef d'escadron.
9 BAUBEAU (Edwards-Léon), chef d'escadron.

OFFICIERS AUTOCHTONES

1 RALAMBO (François), lieutenant.

Chancellerie.

1 DRUART (Pierre-Victor-Julien), capitaine.
2 DESROSIERS (Léon-Roger), capitaine.

Services administratifs des corps de troupe.

1 GIUDICELLI (Antoine-André), lieutenant.
2 SURENA (Joseph-Robert-Annoncius), lieutenant.

SOUS-OFFICIERS

1 SCHNEPF (Alfred), adjudant-chef.
2 YVIN (Marcel-Marie), adjudant-chef.

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

1 MARY (Joseph-René), lieutenant.
2 MACE (Pierre-Jules-Marie), capitaine.
3 THEPAUT (Jean-François), lieutenant.
4 DANIEL (Julien), lieutenant.
5 DANIEL (Joseph-Marie), lieutenant.

SOUS-OFFICIERS

1 MARIE-LUCE (Antoine-Germain), adjudant-chef.
2 ANGOT (Louis-Albert), adjudant-chef.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 DARDET (Victor-Clotaire-Arsène), intendant militaire de 1re classe.
2 CALVEZ (Yves-Marie-Noël), intendant militaire de 1re classe.
3 TERRASSON (Henri), intendant militaire de 2e classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 DONTEVIEUX (Christophe-Augustin), lieutenant.
2 CASANOVA (Jacques), capitaine.
3 HELLENIS (Gabriel), commandant.
4 JACQUOT (Emile-Théodore), commandant.
5 MANIERE (Jean-Louis-Victor), capitaine.

MAITRE OUVRIER

1 POGGIONOVO (Jean-Jérôme), sergent-major maître ouvrier cordonnier.

Service de santé.

MÉDECINS

1 RUSSAOUEN (Jean-Yves-Georges), médecin commandant.
2 BONAVITA (Philippe-Camille), médecin commandant.
3 BEAUDIMENT (Paul-Antoine-Victor), médecin lieutenant-colonel.
4 BASTOUIL (Marcel-Marie-Antoine-Fulcran), médecin commandant.
5 DEBERGUE (Pierre-Henri), médecin commandant.
6 DESTRIBATS (Louis-Charles-Marie-Jean), médecin lieutenant-colonel.
7 LOUDOUX (Yves-Pierre-Guillaume), médecin commandant.
8 ROY (Emmanuel-Charles), médecin lieutenant-colonel.
9 LEPAGE (Xavier-Hyacinthe-Alexandre), médecin commandant.
10 MARTIN (Charles-Marie-Valentin), médecin commandant.
11 MARTIN (Louis-Marie-Maurice), médecin commandant.
12 CHARPENTIER (Hervé-Marie), médecin lieutenant-colonel.
13 ORTHOLAN (Henri-Eugène-Bernard), médecin commandant.
14 JOUIN (Bernard-Yvon), médecin commandant.
15 LAFLEUR (Charles-Albert-Georges-Yves), médecin commandant.
16 SERRE (Ernest-Ferdinand-Noël), médecin commandant.
17 GROSPERRIN (René-Désiré-Prosper), médecin lieutenant-colonel.
18 GOUX (Henri), médecin commandant.
19 GRAS (Barthélémy-François), médecin commandant.
20 COURBIL (René-Louis-Marius), médecin lieutenant-colonel.
21 OUARY (Paul-Daniel-Yves), médecin-commandant.
22 ROBERT (Jean-Louis-Ferdinand), médecin commandant.
23 SOHIER (Henri-Marie-Léon), médecin lieutenant-colonel.
24 CONJARD (Jean-Jules-Boris), médecin commandant.
25 TINARD (Robert-Paul-Marie), médecin commandant.
26 ROZIERES (Jean-Marie), médecin commandant.
27 DEIT (Casimir-Jean-Guillaume), médecin commandant.
28 MASSAL (Emile-Louis-Joseph), médecin lieutenant-colonel.
29 LANSADE (René-Marie), médecin commandant.
30 GALLAIS (Pierre-Léon-Joseph), médecin lieutenant-colonel.
31 FINANCE (Louis-Robert), médecin commandant.
32 ANDRE (Maurice-Francis), médecin commandant.
33 RICARD (Emile-Paul-Alphonse), médecin capitaine.
34 BERMOND (Charles-Albert-Alphonse), médecin capitaine.
35 HECKENROTH (Marcel-Emile-Jean-Marie), médecin commandant.

PHARMACIENS

1 CEVAER (Hervé), pharmacien lieutenant-colonel.
2 DENIEL (Henri-Jean), pharmacien commandant.
3 RIVOALEN (Pierre-Arthur), pharmacien lieutenant-colonel.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

1 MARCON (François-Jean-Louis), capitaine.

Etat-major de l'armée.

POSTE AUX ARMÉES

1 BILLON (André-Arthur), capitaine.
2 COUDERC (François-Jean-Louis), capitaine.
3 DALLEMER (Aimé), capitaine.

2e Militaires dégagés des cadres

Infanterie

1 BONDY (Marc-Clément-Adolphe), lieutenant.
2 DELOUP (Louis-Charles-Jean), lieutenant.
3 FARON (Paul-Abel), lieutenant.
4 JONET (Basile-Eugène), lieutenant.
5 MAINARD (Pascal), lieutenant.
6 JEANNESSON (Marie-Léon-Albert), capitaine.
7 VIANT (Marcel-Léon), lieutenant.
8 LAKHAL (Hocine), lieutenant.
9 PIOU (Charles-Alfred), lieutenant.
10 ADAM (François-Gustave), lieutenant.
11 MARCANTONI (Ignace-Antoine), lieutenant.
12 ROHOU (Armand-Joseph), chef de bataillon.
13 PIERROT (Marcel-Augustin), lieutenant.
14 ARNAC (Alexis-Aimé-Paul), lieutenant.
15 LE GUILLOU (Charles-Marcel), capitaine.
16 BATTESTINI (Jean-Martin), sous-lieutenant.
17 BLASQUEZ (Jacques-Marie), capitaine.
18 GRENIER DE LASSAGNE (Emile-Marie-Antoine), chef de bataillon.

SOUS-OFFICIER

1 FRATICELLI (Pierre-François), adjudant-chef.

Arme blindée et cavalrie.

1 MONARD (Antoine-Edouard), lieutenant.
2 LE GAL DU TERTRE (Bernard-Achille), capitaine.
3 MIRABAUD (Gérard), chef d'escadron.

Artillerie.

1 CUNIN (Auguste-Georges-Edouard), lieutenant.
2 PHELEP (Louis-Marie), capitaine.
3 HUGUET (Marius-Louis), lieutenant.
4 BEAURAIN (Roger-Jules), lieutenant.
5 LIBAYRE (Henri-Pierre), chef d'escadron.
6 GLOANEC (Francis-Paul-Marie), capitaine.
7 JACQUIER (André-Joseph), capitaine.
8 DE FOURNAS-LABROSSE (Alain-Antoine-Joseph-Marie-Raymond), chef d'escadron.
9 LANGE (Marcel-André), lieutenant.
10 HENIN (André-Paul-Marie), capitaine.
11 BROSSARD (Jean-Georges-André), lieutenant.

Train.

SOUS-OFFICIER

1 TSCHAINE (Victor-Eugène-Albert), adjudant-chef.

Transmissions.

1 FRAHIER (Louis-Charles-Edmond), lieutenant.

Service du matériel.

SUBDIVISION TRANSMISSIONS

1 BERTHELOT (Robert-Joseph), lieutenant.

Cadre des chanceliers.

1 BOURGEOIS (Paul), capitaine.
2 SAROT (Paul-Gustave-Antoine), commandant.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1 DANIEL (Elie-Louis-Eugène), lieutenant.
2 ROLAND (Georges), lieutenant.
3 MONTPIERRE (Camille-Maurice), lieutenant.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 LEMOINE (Robert-Ernest), lieutenant.
2 PIAZZALONGA (François-Joseph), sous-lieutenant.
3 BALDO (Marcel-Edouard), lieutenant.
4 RIVES (Alfred), lieutenant.
5 POLI (Paul), lieutenant.
6 GALATOLA (Henri-Louis), lieutenant.
7 DAIRE (Jean-Henri), lieutenant.
8 ANGELINI (Antonio), lieutenant.
9 MARENGHI (Charles), lieutenant.
10 NAPOLI (Antoine), lieutenant.
11 SOUVILLE (Maurice-Marie-Jules), lieutenant.

Cadre des agents des corps de troupe.

1 DUBOS (Marc-Paulin), adjudant-chef.

Recrutement et statistique.

1 PAIRAULT (Edmond), capitaine.

Génie.

1 JOLY (Joseph-Emile-Albert), capitaine.
2 ENFRU (Pierre-Antoine), lieutenant.
3 NADAL (Roger-André), capitaine.
4 LEVACHER (Maurice-Emile), chef de bataillon.
5 GOUSSAL (Paul-René-Raoul), chef de bataillon.
6 CHARE DE LAVALETTE (Louis-Vincent), chef de bataillon.
7 HITIER (Roger-Louis-Camille-Edmé), colonel.
8 GREFFE (François-Robert-Adrien), lieutenant-colonel.
9 VIGNAUDON (Robert-Ernest-Marie), chef de bataillon.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 JALLERAT (Emile-Eugène), lieutenant.
2 CAILLON (Ernest-Emile-Camille), lieutenant.
3 AUBRON (Marcel), lieutenant.
4 ROSEY (Georges-Joseph-Adolphe), lieutenant.
5 ZIMMERMANN (Paul-Jean-Thiébaut), lieutenant.
6 EMPRIN (Victor-Joseph), lieutenant.
7 ROUSSEAU (Benjamin-Timothée), capitaine.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

1 PAPET (Louis-Antonin), commandant.
2 GERBIER (Jean-Régis-Antonin), commandant.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 RIVIERE (Charles-René-Marie), commandant.
2 GAUDET (Jean-Léon-Gaston), capitaine.
3 ARIBAUD (André-Mathieu-Jean), capitaine.
4 BREIL (Guillaume-Marius), commandant.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 RIVEREAU (René-Adolphe-François), lieutenant.
2 MERMET (Marius-Pierre), lieutenant.
3 ARNOLD (Alfred), lieutenant.
4 FOURNIER (Henri-Paul), lieutenant.
5 MALACHANE (Gaston-Louis), lieutenant.
6 ANTONETTI (Antoine), capitaine.
7 DELBOURG (François-Marius), lieutenant.
8 MIGNOT (Roger-Jean), capitaine.
9 DENISET (Georges-Marius-Constant), capitaine.

TROUPES COLONIALES

Infanterie

1 BLANZAT (Antoine), capitaine.
2 SALVIGNOL (Fernand-Paul-Gaston), lieutenant.
3 DE MERITENS (Bertrand-Marie-Emmanuel-Paul), lieutenant.
4 MICHELIX (Gustave-Georges), lieutenant.
5 DEBOIS (Alexandre-André-Firmin), lieutenant.
6 CICCOLINI (Louis), lieutenant.
7 PIETRI (Pierre), capitaine.
8 ZACCHI (Laurent-Frédéric), lieutenant.
9 MEUNIER (Gabriel-Pierre), lieutenant.
10 VAUCHE (Louis-Léon-Fortuné), lieutenant.
11 LAFFITE (Georges-Gaston-Cizé), lieutenant.
12 TRAMONI (Jean-Baptiste), lieutenant.

SOUS-OFFICIER

1 MASSON (Michel), adjudant-chef.

Artillerie.

1 CAUSSADE (Joseph-Victor-Justin), capitaine.
2 QUEMENER (Edouard-Camille), capitaine.
3 BLUM (Joseph-Nicolas), lieutenant.
4 DIDIERJEAN (Albert-André), lieutenant.
5 CHAPUIS (Georges-Marius), lieutenant.
6 DUMENIL (André-Raoul), chef d'escadron.

Chancellerie.

1 THULLIER (Georges-Alexandre), capitaine.
2 AVICE (Fernand-Louis-Daniel), capitaine.

Service administratif des corps de troupe.

1 FRANCOIS (Gustave-Charles-Georges), lieutenant.
2 GARO (Yves-Emile-Paul-Henri), lieutenant.
3 MIOSSEC (Félix-Joseph), capitaine.
4 GANIER (Charles-Marie-Félix), capitaine.
5 CATHALA (Jean-Paul-Louis), capitaine.
6 CORRATGE (Louis), lieutenant.
7 BACCHIERI (Noël), capitaine.
8 SERIS (Adrien-Marius), capitaine.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

1 LEBLANC (François), lieutenant.
2 DAUMAS (Gabriel-Joseph), lieutenant.
3 MENETRIER (Adrien-Clément), commandant.
4 GIRAUD (Jules-Jean), lieutenant.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 ROGER (Julien-Charles-Jacques), intendant militaire adjoint.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 CADIC (Guillaume), lieutenant.

Service de santé.

MÉDECINS

1 DAVID (Emile-André), médecin-lieutenant-colonel.
2 DURON (André-Jean-Paul), médecin commandant.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 LE BIHAN (Pierre-Marie), lieutenant.

3° *Militaires dégagés des cadres, en non-activité par suppression d'emploi.*

Infanterie.

1 MENGELLE (Henri-Antoine), capitaine.
2 COINTOT (Alphonse-Jean-Philippe), capitaine.
3 GRIMALDI (Félix-Louis), lieutenant.
4 MONGIN (Jean), chef de bataillon.
5 GRISVAL (Paul-Albert), lieutenant.
6 PATUREAU (Fernand), lieutenant.
7 SIMON (Marcel), lieutenant.
8 DE LA ROCQUE (Marie-Raymond-Jean), capitaine).
9 MARCHAND (Gaston-Henri), lieutenant.
10 CODEVELLE (Joseph-François), lieutenant.
11 DOUILLET (Louis-Henri), lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

1 LINDER (Alfred-Joseph), lieutenant.
2 BRANA (Paul), capitaine.

Artillerie.

1 MOURET (André-Edmond-Ulysse), lieutenant.
2 JOLLY (Henri-Marie-Justin), lieutenant.
3 BOIVIN (Lucien-Georges), lieutenant.
4 DAVID (René-Charles-Laurent), lieutenant.
5 CAHU (Edmond-Gustave), lieutenant.
6 MONFLIER (Gérard-Jean-Michel), capitaine.
7 HUMBLET (Maurice-Fernand-Victor), chef d'escadron.
8 GERARDIN (André-Emile-Albert), lieutenant.
9 JON (Clément-Albert), chef d'escadron.

Transmissions.

1 DIGOUT (Marcel-Louis), lieutenant.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 FRANOUX (Gilbert-Léon-Gustave), lieutenant.
2 MILONNET (Emile-Marie), lieutenant.

Génie.

1 DENEUVILLE (Jules-Eugène-Ernest), lieutenant.
2 BOUREAU (Auguste-Paul), capitaine.
3 BRETON (Félix-Henri-Marie), lieutenant.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

1 GENEST (Robert-Louis-Félix), commandant.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 DISSARD (Jean-Marie), capitaine.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 LAMANDE (Théophile-Marie), lieutenant.
2 RICHONNET (Francisque), lieutenant.

Artillerie.

1 DOUVILLE (André-Paul-Louis), chef d'escadron.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école du service de santé militaire à la suite des épreuves du concours de 1949.

SECTION « PHARMACIE »

Catégorie « Stagiaires ».

1 Fontaine (Raymond-Pierre).
2 Troubat (Jean-André).
3 Le Hir (Adrien-François).
4 Cren (André-François).
5 Baldit (Gilbert-Jean).
6 Debray (Maurice-Marie).
7 Pellegrin (Roger-Georges).

Catégorie « 4 inscriptions ».

1 Vuillermoz (Henri-Marie).

NOTA. — Les intéressés se présenteront le 15 octobre 1949 au directeur de l'école du service de santé militaire, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 4 septembre 1949 chargeant un administrateur de 3e classe du consulat de France à Venise.

Par décret en date du 4 septembre 1949, M. Winckler (Jean-Claude-Stéphane), administrateur de 3e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington, est chargé du consulat de France à Venise, en remplacement de M. Elie.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1298 du 26 septembre 1949 modifiant l'article 3 du décret du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-2015 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental;

Vu le décret du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les candidats aux postes de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire doivent remplir les conditions suivantes:

« Etre Français.

« Etre âgé de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services militaires ou de services civils antérieurs valables pour la retraite ou validables en application de l'article 10 de la loi du 14 avril

1924. Toutefois, cette limite de trente-cinq ans est reculée, en faveur des médecins scolaires à temps plein, d'une durée égale aux services accomplis en cette qualité par les intéressés, sans que ce recul puisse excéder cinq années.

« Etre titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

« Jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques et n'être atteint par aucune des incapacités d'accès aux fonctions publiques prévues par la loi ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 26 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 18 juin 1927 relatif à l'acceptation de la donation faite à l'université de Paris par M. Homer Gage pour la fondation des Etats-Unis d'Amérique à la Cité universitaire.

Par décret en date du 26 septembre 1949, l'article 1er (§ 1er) du décret du 18 juin 1927, modifié par le décret du 20 juin 1929, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le recteur de l'Académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans les actes notariés des 9 avril 1927, 15 mars 1929 et 3 mai 1949, la donation qui est faite à ladite université par M. le docteur Gage, citoyen américain... ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 26 septembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'université de Paris en faveur de l'institut du radium par Mme Giraud, veuve Pagnier, épouse Baraduc.

Par décret en date du 26 septembre 1949, le recteur de l'Académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de l'université de Paris, aux charges et conditions du testament olographe en date du 10 février 1948, le legs en nue propriété consenti à ladite université par Mme Marie-Eugénie Giraud, veuve Pagnier, épouse Baraduc, pour le département des recherches biologiques et d'application médicales de l'institut du radium.

Décret du 26 septembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Institut de France par Mme Suffet, née Barthes.

Par décret en date du 26 septembre 1949, le président de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de l'Institut de France, sous bénéfice d'inventaire, aux charges et conditions du testament olographe en date du 30 mai 1942, le legs universel consenti audit institut par Mme Suffet, née Barthes, afin de créer, avec les revenus, des prix Barthes-Suffet.

Les sommes à provenir de cette libéralité seront converties en rentes sur l'Etat français, immatriculées au nom de l'Institut de France, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Décret du 26 septembre 1949 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 26 septembre 1949, M. Schwartz (Laurent), maître de conférences à la faculté des sciences de Nancy, est nommé à la chaire de calcul différentiel et intégral de ladite faculté et titularisé dans le grade de professeur, à compter du 1er octobre 1949.

Création de cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 11 août 1949, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Faverges (Haute-Savoie).

Conditions dans lesquelles des candidats admis à l'école centrale des arts et manufactures de Paris à la suite de la session spéciale du concours de 1947 pourront être admis directement en seconde année.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 49-1057 du 2 août 1949 régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu l'arrêté du 4 août 1949, organisant la session spéciale du concours d'entrée de 1947 à l'école centrale des arts et manufactures, et spécialement l'article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats admis à l'école centrale des arts et manufactures à la suite de la session spéciale du concours de 1947 pourront, à titre tout à fait exceptionnel, entrer directement en seconde année, dans les conditions définies à l'article suivant.

Art. 2. — Les candidats devront justifier des connaissances exigées des élèves de l'école à la fin de la première année d'études.

Ils produiront, à cet effet, les titres qu'ils auront pu acquérir et qui seront examinés par une commission spéciale qui étudiera chaque cas en particulier.

Les candidats dont les titres auront été jugés suffisants par cette commission seront appelés à subir les épreuves d'examens permettant d'établir, en tout état de cause, leur connaissance des matières enseignées au cours de la première année d'études.

Art. 3. — La commission spéciale comprendra des professeurs de l'école centrale sous la présidence du directeur.

Fait à Paris, le 16 septembre 1949.

ANDRÉ MORICE.

Suppression de l'atelier-école de Saint-Chamond (Loire).

Par arrêté en date du 19 septembre 1949, l'atelier-école de Saint-Chamond, créé par arrêté du 16 novembre 1938, a été supprimé.

Suppression de la section commerciale du collège technique de garçons d'Haubourdin.

Par arrêté en date du 19 septembre 1949, la section commerciale du collège technique de garçons d'Haubourdin (Nord) a été supprimée.

Suppression de la section commerciale du collège technique de Remiremont (Vosges).

Par arrêté en date du 20 septembre 1949, la section commerciale du collège technique de garçons de Remiremont (Vosges), créée par arrêté du 2 juillet 1926, a été supprimée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 septembre 1949 autorisant la commune d'Etel à contracter un emprunt de 42.000.000 de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1949 qui a institué au profit de la commune d'Etel, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de cette ville, et a affecté le produit de cette taxe au payement de la participation de la commune aux travaux d'agrandissement du port, approuvés par décision ministérielle du 28 avril 1949 et, notamment, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter à cet effet;

Vu les délibérations des 30 décembre 1948 et 19 avril 1949 par lesquelles le conseil municipal d'Etel a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susvisée, l'emprunt nécessaire au payement de sa contribution aux travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Etel est autorisée à contracter un emprunt de 42.000.000 de francs en vue du payement de sa participation aux travaux d'agrandissement du port d'Etel, approuvés par décision ministérielle du 28 avril 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux de l'intérêt ne pourra, de toute façon, excéder le taux pratiqué par ces trois établissements au moment de la conclusion du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt, au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port d'Etel, au profit de la commune, en vertu de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1949. En cas d'insuffisance du produit de cette taxe, la commune prélèvera les sommes nécessaires pour combler cette insuffisance sur les ressources ordinaires de son budget et, le cas échéant, sur le produit de centimes additionnels qu'elle est autorisée à imposer à cet effet pendant la durée d'amortissement de l'emprunt ci-dessus visé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRITIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 19 septembre 1949 modifiant le décret valide du 26 décembre 1940 relatif aux conditions d'avancement des ingénieurs du cadre latéral des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi validée du 15 octobre 1940 portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées;

Vu le décret validé du 26 décembre 1940, modifié par le décret n° 46-2819 du 27 novembre 1946, sur les modalités dudit rattachement,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret n° 46-2819 du 27 novembre 1946 modifiant l'article 3 du décret du 26 décembre 1940 sur les modalités du rattachement des services de la voirie départementale et communale à l'administration des ponts et chaussées.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 26 décembre 1940 est complété comme suit:

« Toutefois, à titre exceptionnel, les ingénieurs en chef du cadre latéral, comptant au moins trois ans de service dans leur grade, pourront, après avis de la commission administrative paritaire intéressée, être chargés des fonctions de chef de service ».

Art. 3. — Les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 du décret du 26 décembre 1940 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du cadre latéral, qui, en raison de leur valeur professionnelle et de leurs titres, notamment de la possession du brevet national d'aptitude à l'emploi d'ingénieur principal du service vicinal, auront été inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 du décret du 26 décembre 1940 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ingénieurs en chef du service vicinal en retraite pourront être remplacés, à partir du 1er janvier 1950, par des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du cadre latéral en retraite, ayant titre d'inspecteurs généraux de la vicinalité ou par des inspecteurs généraux des ponts et chaussées; les ingénieurs en chef des ponts et chaussées du cadre latéral en activité pourront, à partir de la même date, être remplacés par des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du cadre permanent ».

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 26 septembre 1949 portant classement et déclassement dans la voirie nationale.

Par décret en date du 26 septembre 1949, est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 659, d'une longueur de 1.430 mètres, comprise entre le point kilométrique 40,538 de cette route et le point kilométrique 26,208 du chemin départemental n° 5 sur le territoire de la commune d'Hostens, et indiquée en traits tiretés roses sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée temporairement la section de la route nationale n° 651, d'une longueur de 700 mètres, comprise entre les points kilométriques 41,251 et 41,951 et indiquée par un trait rose liséré jaune sur le plan susmentionné.

Ces classement et déclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Fonds de concours.

Par arrêté du 26 août 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 82.841.213 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	1.709.248	
Art. 2. — Indemnités	628.985	
Total du chapitre 106..		2.338.233 F.
Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	34.049.909	
Art. 3. — Indemnités de fonctions	3.699.436	
Total du chapitre 107..		37.749.345
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements et indemnités		19.457.525
Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements....		6.127.938
Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements....		2.017.187
Chap. 165. — Indemnités de résidence		9.048.799
Chap. 166. — Supplément familial de traitement.....		679.125
Chap. 400. — Allocations familiales		5.423.061
Total.....		82.841.213 F.

Par arrêté du 8 septembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 310: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5.242.331

Par arrêté du 8 septembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949 pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 70.167.290 F, se décomposant comme suit:

TITRE 1er. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier..		13.010.191 F.
Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 2. — Entretien ordinaire		4.946.330
Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires		106.769
Total pour les dépenses ordinaires		18.063.290 F.
Dépenses de reconstruction et d'équipement.		
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement....	1.200.000	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	50.904.000	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		52.104.000
Total général.....		70.167.290 F.

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 15 septembre 1949, il est accordé à M. Demolle (Gérard), ingénieur-adjoint des travaux publics de l'Etat, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), remise gracieuse de la somme de 27.764 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor, pour trop-perçu au titre de l'indemnité différentielle prévue par le décret du 1er septembre 1939.

Par arrêté interministériel du 15 septembre 1949, il est accordé à Mme de Lacour, 11, cour des Petites-Ecuries, à Paris (10e), ex-employée auxiliaire de bureau au commissariat général au tourisme, remise gracieuse de la somme de 13.642 F dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor, pour trop-perçu au titre de traitement et indemnités de résidence pour la période du 24 juin au 28 septembre 1948.

Par arrêté interministériel du 15 septembre 1949, il est accordé à Mme Briollais, auxiliaire de bureau des ponts et chaussées, à Angoulême, remise gracieuse de la somme de 11.644 F, dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor, pour trop-perçu au titre de salaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 18 août 1949, les agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Milleteau (Robert).

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Coroli (Roger).

(A compter du 16 mai 1949.)

M. Obe (Charles).

Agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

(A compter du 1er août 1949.)

Mlle Sintic (Yvonne).

Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon.

(A compter du 4 avril 1949.)

Mme Thomasset (Germaine).

Par arrêté du 18 août 1949, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après:

Au 2e échelon du principalat.

(A compter du 1er janvier 1949.)

Mlle Lebois (Albertine).

Au 3e échelon de la 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Langlais (Louis).

(A ocmpter du 15 octobre 1949.)

M. Charon (Marcel).

Au 2e échelon de la 1re classe.

(A compter du 1er novembre 1949.)

Mme Otlo (Andrée), Mlle Saint-Requier (Madeleine).

Par arrêté du 24 septembre 1949, les administrateurs civils de l'administration centrale du secretariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 1er au 2e échelon de la 1re classe.

(A compter du 2 mars 1949.)

M. de Lastic Saint-Jal (Ludovic).

Du 1er au 2e échelon de la 2e classe.

(A compter du 3 août 1949.)

MM Coudrec (Jean), Fichet (Pierre).

Du 3e au 4e échelon de la 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Durbec (Edmond).

Du 2e au 3e échelon de la 3e classe.

(A compter du 10 mars 1949.)

M. Simon (Pierre).

(A compter du 11 juillet 1949.)

M. Chareyre (Jean).

Du 1er échelon (administrateurs adjoints) au 2e échelon de la 3e classe.

(A compter du 4 avril 1949.)

M. Rondepierre (Jean), Mlles Martin (Anne-Marie), Etienne (Gisèle), Ambrosini (Jeanne), M. Messager (Robert), Mlle Singier (Renée), Mme Janin (Janine), Mlle Barberot (Janine), Mme Moulin (Gabrielle), M. Suel (Marc), Mme Bricks (Rose).

Par arrêté du 24 septembre 1949, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit, pour l'année 1949:

A. — *Inscriptions pour la 1re classe.*

1 MM. Duval (Albert).
2 Lechene (Albert).
3 Baudouin (René).

B. — *Inscriptions pour la 2e classe.*

1 MM. Usquin (Michel).
2 Roussel (André).
3 Raynaud (Pierre).

Par arrêté du 24 septembre 1949, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1949:

Inscription pour le principalat.

M. Dugué (Emile), secrétaire d'administration de 1re classe.

Inscription pour la 1re classe.

Mlle Pautet (Elise), secrétaire d'administration de 2e calsse.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 septembre 1949, M. Capeille, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées (cadre latéral), remis en activité à compter du 22 août 1949, est placé, à compter de la même date, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour être chargé du 4e arrondissement de la 2e circonscription d'Oran.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Capeille dans la seconde classe du grade d'ingénieur ordinaire est fixé au 1er mars 1946.

Tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées du cadre latéral pour l'année 1949.

Par arrêté du 17 septembre 1949, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées (cadre latéral) pour le grade d'ingénieur en chef, a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1949, savoir:

Ingénieurs ordinaires de 1re classe proposés pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Coyne, Jay, Genestier.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-1299 du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938 et la loi provisoirement maintenue en vigueur du 4 février 1943 et, notamment, ses articles 10 *bis*, 12 et 16;

Vu l'article 5 du décret précité du 17 juin 1938 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières en ce qui concerne le régime des recherches de pétrole et de gaz combustibles, duquel résulte qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'applications des dispositions édictées par ses articles 3 et 4;

Vu le décret du 26 novembre 1939, le décret du 13 novembre 1945, l'article 1er, 5e, de la loi du 16 juin 1851, les décrets du 21 août 1882 et du 18 août 1939 rendant applicables à l'Algérie les textes susvisés;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines de même nature rendu applicable à l'Algérie par décret du 5 janvier 1855;

Vu le décret du 11 avril 1923 sur l'instruction des demandes en concession de mines en Algérie;

Vu le décret du 26 avril 1924 réglementant l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment ses articles 5, 7 et 8;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 décembre 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Octroi des permis.

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application du décret du 11 avril 1923 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines, l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux est soumise en Algérie aux dispositions ci-après:

Art. 2. — La demande en octroi d'un permis exclusif de recherches est adressée, sur papier timbré, au préfet du département.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur et, si elle est faite au nom d'une société, le siège social de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualités et nationalités des personnes ci-après: président et membres du du conseil d'administration; commissaires aux comptes pour les sociétés anonymes; gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et pour les sociétés à responsabilité limitée; tous associés pour les sociétés en nom collectif; directeurs ayant la signature sociale pour toutes sociétés;

2° La durée du permis sollicité;

3° Ses limites précises et l'étendue de son périmètre ainsi que les communes sur lesquelles il porte;

4° Les concessions de produits hydrocarburés de toute nature que le demandeur détient déjà à titre de concessionnaire ou d'amodiataire, en spécifiant, s'il y a lieu, celles qui sont comprises en tout ou partie dans le périmètre sollicité;

5° Les permis exclusifs de recherches, venus ou non à expiration dont il a déjà obtenu l'octroi;

6° L'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de travaux de recherches dans l'intérieur du périmètre du permis demandé, tant au cours de la période initiale dite « de reconnaissance » qu'au cours des deux périodes de prolongation dites « d'exploration » et « de renouvellement ». L'effort financier minimum sera représenté par une somme d'argent soit fixe, soit proportionnelle à un indice de prix, dans les conditions déterminées par l'arrêté accordant le permis.

Art. 3. — A la demande sont annexées pièces suivantes:

1° Tous documents de nature à justifier de la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans l'étendue du permis qu'il sollicite ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents à son entreprise;

2° Un extrait de la carte au 1/80.000e de la région où le permis est sollicité. Toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre dépasse 50.000 hectares, l'échelle de l'extrait de carte pourra être portée à 1/200.000e;

3° Un plan orienté à l'échelle du 1/20.000e établi en triple exemplaire dans des conditions assurant sa conservation précisant les sommes et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques servant à les définir et éventuellement les limites de concessions de mines de toute nature empiétant sur ce périmètre.

Toutefois, si la superficie, comprise à l'intérieur de ce périmètre, dépasse 50.000 hectares, les indications qui précèdent pourront être portées sur l'extrait de la carte au 1/200.000e qui devra, dans ce cas, être fournie en quatre exemplaires;

4° Un mémoire justifiant le choix et l'orientation des limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région et des directions préférentielles qui auront pu être imposées ou recommandées par le gouverneur général;

5° Un mémoire où le demandeur exposera, en prenant l'engagement de se conformer aux directives de l'administration le programme et les méthodes des travaux de recherches projetés et, en particulier, les dispositions qu'il adoptera en vue de n'extraire du sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques, le rendement final en hydrocarbures de l'ensemble du gisement;

6° L'engagement d'accepter, au cas où une ou plusieurs concessions lui seraient accordées en vertu du droit découlant du permis qu'il sollicite, l'insertion, à son cahier des charges, de clauses lui imposant:

a) D'appliquer, en se conformant éventuellement aux directives de l'administration, les méthodes d'exploration et d'exploitation, conformes aux progrès confirmés de la technique, les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures de ces gisements;

b) De ne commencer l'exploitation d'une unité géologique, d'exploitation, usuellement dénommée « structure productive », qui sera définie par le gouverneur général qu'un mois au moins après en avoir soumis le projet motivé à l'ingénieur en chef des mines, et au cas où il serait reconnu ou présumé par ce dernier que cette unité géologique déborde les limites de la concession, de n'en entreprendre ou poursuivre l'exploitation que conformément à un accord conclu avec le concessionnaire ou l'amodiataire de l'autre partie et approuvé par le gouverneur général de l'Algérie, ou à défaut d'un tel accord, conformément à des règles techniques arrêtées par le gouverneur général.

Si la demande est présentée au nom d'une société, il sera fourni un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société ainsi que toutes pièces justifiant des pouvoirs de la personne qui introduit la demande.

Art. 4. — Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 1er avril 1923 relatif aux demandes en concession de mines et en donne récépissé; il la transmet avec les pièces jointes à l'ingénieur en chef des mines qui vérifie si elle satisfait aux prescriptions des trois articles précédents, la fait rectifier ou compléter, le cas échéant, et la retourne au préfet avec ses propositions motivées.

Au cas où les terrains sur lesquels porte la demande sont compris dans le périmètre d'une concession de produits hydrocarburés ou d'un permis exclusif de recherches déjà octroyé ou dans un périmètre réservé à l'Etat, il en est référé au gouverneur général qui décide après avis soit du conseil général des mines, soit d'un comité consultatif minier propre à l'Algérie s'il y a lieu de mettre la demande à l'enquête.

Art. 5. — La demande est soumise à une enquête d'une durée d'un mois. Un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est par les soins du préfet, d'une part affiché au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes sur lesquelles porte le périmètre sollicité, ainsi qu'au lieu du domicile du demandeur, et d'autre part inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de l'Algérie. Il est justifié de l'affichage dans chaque commune par un certificat signé du maire et de l'insertion dans les journaux par la production d'exemplaires de ceux-ci. Les frais d'affiches et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'enquête ne peut être ouverte qu'à l'expiration du délai d'un mois à partir de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent. Pendant la durée de l'enquête la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture où le public peut en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines qui le lui retourne avec son avis; le préfet le transmet, avec son propre avis, au gouverneur général.

Art. 7. — Les demandes en concurrence sont présentées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du présent décret et soumises à l'instruction prévue par les articles 4 et 5. Sauf le cas d'application du dernier alinéa de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 4 février 1943, elles doivent être formées devant le préfet dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8. — Si la demande en octroi de permis porte sur plusieurs départements, elle est adressée, avec toutes les pièces énumérées à l'article 3 du présent décret, au préfet du département dans lequel le demandeur compte établir le siège principal de ses recherches.

Le demandeur soumet au préfet de chacun des autres départements une copie de sa demande et un double des plans et extrait de carte indiqués à l'article 3. Les préfets des départements intéressés, après consultation des ingénieurs en chef des mines, se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête. Après la clôture de l'enquête, il est procédé par chacun d'eux comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Il est statué sur la demande par arrêté du gouverneur général après avis soit du conseil général des mines, soit d'un comité consultatif minier propre à l'Algérie dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'enquête.

Art. 10. — L'arrêté octroyant le permis exclusif de recherches est publié au *Journal officiel* de l'Algérie; il est en outre affiché par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis.

L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire du permis ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prévue par l'article 43 de la loi du 21 avril 1810; modifiée par la loi du 16 décembre 1922.

TITRE II

Prolongation des permis.

Art. 11. — La demande en prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Si elle intéresse plusieurs départements, elle est envoyée au préfet du département où ont été exécutées les principales recherches.

La demande indique la durée de la prolongation sollicitée : elle est accompagnée:

1° D'un mémoire indiquant:

a) Les travaux de recherches effectués, leurs résultats, les dépenses déjà faites ou envisagées en exécution des engagements antérieurement pris par le titulaire ainsi que le cas échéant, les modifications que ce dernier se propose d'apporter au programme technique et financier;

b) Avec justifications à l'appui, le ou les nouveaux périmètres qu'il demande à conserver à titre de permis minimum au cas où le décret de prolongation de son permis consacrerait la réduction maximum de superficie de ce permis prévue au 4e alinéa de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifié.

2° D'un plan en triple exemplaire établi comme il est dit à l'article 3 ci-dessus où sont tracées, dans les limites du périmètre du permis en vigueur, les limites du périmètre sollicité pour le permis prolongé, et, s'il y a lieu, celles du permis minimum mentionné à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 12. — Le préfet transmet la demande pour avis, à l'ingénieur en chef des mines qui examine de concert avec les autres ingénieurs en chef des mines intéressés si le demandeur a rempli toutes ses obligations.

Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations réglementaires et contractuelles, l'ingénieur en chef l'informe par lettre recommandée, dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, des objections qu'elle soulève et lui fixe un délai de quinze jours pour y répondre.

Après expiration de ce délai, s'il y a lieu et après avoir, le cas échéant, consulté les autres préfets intéressés, le préfet transmet la demande, avec son avis au sujet d'une réduction éventuelle de

la superficie, du permis au gouverneur général. Il est statué après consultation, soit du conseil général des mines, soit d'un comité consultatif minier propre à l'Algérie, par un arrêté dont un extrait, indiquant s'il y a lieu les nouvelles limites et durée du permis exclusif, est publié au *Journal officiel* de l'Algérie et affiché dans les communes intéressées à la diligence des préfets et aux frais du demandeur.

Art. 13. — Si, à la date d'expiration de la période en cours, il n'a pas été statué sur la demande, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à effectuer des travaux de recherches dans les limites du permis minimum mentionné à l'alinéa 1° *b*) de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Le dépôt, par le titulaire d'un permis exclusif de recherches pendant la période initiale ou la période de première prolongation, d'une demande de concession portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre de ce permis est sans influence sur le droit du titulaire de demander la prolongation de la durée dudit permis

TITRE III

Renonciation et déchéance.

Art. 15. — La demande de renonciation à un permis exclusif de recherches, porte obligatoirement sur la totalité du périmètre faisant l'objet du permis. Elle est établie sur papier timbré et adressée au préfet qui la transmet au gouverneur général accompagnée d'un rapport de l'ingénieur en chef des mines et de son avis personnel. Un arrêté du gouverneur général prend acte s'il y a lieu de la renonciation, celle-ci peut être rejetée si le demandeur n'a pas rempli toutes ses obligations, notamment s'il n'a pas payé les redevances échues ou s'il n'a pas exécuté, au prorata, du temps écoulé depuis l'origine de la période en cours jusqu'au dépôt de la demande, l'effort financier minimum garanti par lui pour cette période.

Art. 16. — Dans le cas où la déchéance est encourue par l'application de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée. Le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, adresse au titulaire du permis une mise en demeure lui fixant un délai pour satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée sans effet, l'ingénieur en chef des mines établit ses propositions que le préfet transmet avec son avis au gouverneur général.

La déchéance est prononcée par arrêté du gouverneur général, après avis soit du conseil général des mines, soit du comité consultatif minier propre à l'Algérie.

Art. 17. — En cas de renonciation ou de déchéance, la validité du permis prend fin à la date de publication au *Journal officiel* de l'Algérie de l'arrêté du gouverneur général prenant acte de l'une ou prononçant l'autre.

TITRE IV

Prorogation des permis en cas de demande de concession.

Art. 18. — La demande de prorogation par application du paragraphe 4 de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 modifiée, d'un permis qui a déjà fait l'objet de deux prolongations, doit être établie sur papier timbré et adressée au préfet au moins trois mois avant la date d'expiration du permis, ou, si la demande de concession a été présentée moins de trois mois avant cette date, en même temps que cette dernière demande. Au cas où elle intéresse plusieurs départements, la demande de prorogation est adressée au préfet du département où ont été exécutées les principales recherches du demandeur.

Il est statué par arrêté du gouverneur général, après consultation du conseil général des mines ou d'un comité consultatif minier propre à l'Algérie. La prorogation est valable jusqu'à l'intervention d'une décision sur la demande en concession, elle ne peut jouer qu'à l'égard de terrains compris dans cette dernière demande et à l'intérieur des limites du permis venu à expiration.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les communes intéressées à la diligence des préfets et aux frais des demandeurs et publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

TITRE V

Octroi des concessions aux titulaires de permis exclusifs de recherches.

Art. 19. — La demande de concession présentée par le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut s'étendre à des zones constituant le prolongement naturel du gisement en dehors du périmètre du permis. Toutefois, le droit à concession découlant de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, modifiée, ne peut être invoqué que pour les gisements découverts dans des terrains sur lesquels le demandeur possédait des droits exclusifs de recherches à l'époque de la découverte. Aucune découverte ne pourra être prise en considération si le titulaire du permis ne met pas le service des mines à même d'en constater la réalité avant l'expiration de celui-ci, ou, le cas échéant, de la prorogation visée à l'article 18 ci-dessus.

Le bénéficiaire d'un permis exclusif de recherches, qui demande une concession en se fondant sur les droits qu'il tient de ce permis, n'est tenu de demander l'autorisation prévue au dernier alinéa de l'article 16 modifié que lorsque le territoire de la concession de produits de même nature dont il est déjà titulaire n'est pas entièrement compris dans le périmètre primitif du permis.

Art. 20. — Lorsqu'il est procédé à la concession d'une partie seulement du territoire compris dans le prmis exclusif de recherches, les droits et obligations résultant de ce permis subsistent en ce qui concerne le territoire non concédé.

Art. 21. — Le décret du 26 avril 1934 réglementant l'instruction des demandes en permis exclusifs de recherchs de pétrole et de gaz combustible est abrogé.

Art. 22. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 22 septembre 1949, M. Giry (Robert-Henri), ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé, à compter du 1er octobre 1949, ingénieur-élève des instruments de mesure et affecté à l'école supérieure de métrologie à Paris, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1300 du 17 septembre 1949 fixant le régime douanier applicable dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie aux produits des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par des établissements commerciaux ou agricoles possédés au exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, notamment les articles 1er, 2, 305 et 322;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme département français;

Vu les décrets des 12 novembre 1901, 16 avril 1904, 4 août 1923, 31 janvier 1925, 27 et 30 août 1927 et 5 janvier 1934 fixant le régime douanier applicable à l'entrée en France, en Algérie et en Nouvelle-Calédonie aux produits des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides, et les textes pris pour leur application;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Décrète:

Art. 1er. — Les produits dont la nomenclature suit, originaires des Nouvelles-Hébrides, qui ont été récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises, sont admis en exemption des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
47	Ecailles de tortue.
48	Coquillages vides.
81 A et B	Café.
83	Vanille.
88	Noix muscades, en coques ou sans coques.
98	Maïs.
112 A à Q	Graines et fruits oléagineux même concassés.
148 B	Bois odorants et médicinaux, en bûches ou copeaux.
167 à 175	Sucres et sucreries.
176 à 182	Cacao et ses préparations.
728 A à I	Cuirs et peaux bruts.
880	Coton en masse.

Art. 2. — Les produits autres que ceux repris à l'article précédent originaires des Nouvelles-Hébrides, qui ont été récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises, bénéficient des droits du tarif minimum à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Art. 3. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes, sont délivrés, pour les produits originaires des Nouvelles-Hébrides visés aux articles 1er et 2 du présent décret par le commissaire général de la République française aux Nouvelles-Hébrides ou son représentant.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation et administration.

Art. 1er. — Il est créé sous le nom d'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le siège de cet institut est à Papeete.

Cet institut, placé sous l'autorité du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, a pour objet l'étude et l'application de tous les moyens de lutte contre les endémies, et notamment la filariose, en Océanie française.

Cet institut est, en outre, chargé des relations avec les organismes étrangers de même nature, en particulier avec l'université de Californie.

Art. 2. — L'Institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie est géré par un conseil d'administration comportant cinq membres de droit et deux membres désignés.

Membres de droit:

Le secrétaire général ou l'inspecteur des affaires administratives, président;
Le médecin-chef du service de santé;
Le trésorier-payeur;
Le chef du service des finances;
Le directeur du laboratoire.

Membres désignés:

Un délégué de l'assemblée représentative désigné par elle-même;

Un médecin civil désigné par le syndicat des médecins civils des établissements français de l'Océanie.

Le directeur de l'institut est choisi parmi les médecins en service en Océanie française. Il est désigné par arrêté du gouverneur sur avis du conseil d'administration et après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

Un agent du personnel de l'institut est désigné par le directeur pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Art. 3. — Des personnes ayant rendu des services signalés à l'institut ou contribué aux ressources par des subventions, des dons ou legs peuvent être nommées membres fondateurs par le conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 4. — Le conseil d'administration dirige l'activité et règle les affaires de l'institut dans les conditions prévues aux articles suivants:

Ses délibérations ne prendront effet que si dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il en aura reçu copie le gouverneur ne s'est pas opposé à leur exécution.

En cas d'urgence le conseil peut demander au gouverneur de statuer immédiatement.

Art. 5. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres en exercice sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Une ampliation certifiée par le président est adressée sans délai au gouverneur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le directeur toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 6. — Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement de l'institut qu'il engage seul vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'institut, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration.

Il a sous ses ordres le personnel de l'institut qu'il engage sur contrat dans la limite des prévisions budgétaires et des émoluments maximum fixés par le conseil d'administration et qu'il licencie ou révoque.

Du personnel de l'Etat ou de la colonie pourra éventuellement être mis à la disposition de l'institut, ce personnel perçoit les émoluments correspondant son grade, émoluments qui peuvent être en tout ou pour partie à la charge de l'institut.

Art. 7. — Des savants ou médecins étrangers, désireux de participer aux recherches, peuvent être invités à l'institut, avec l'accord du conseil d'administration et après approbation du gouverneur.

Art. 8. — Le directeur peut, sauf intervention préalable du conseil d'administration et par délégation spéciale:

1° Passer des marchés et traités, en exécution des programmes arrêtés par le conseil lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 50.000 F C.F.P.;

2° Réaliser les achats et ventes d'objets mobiliers et procéder à la réforme des objets mobiliers impropres au service, lorsque la valeur des objets mobiliers ne dépasse pas 45.000 F C.F.P.;

3° Transiger sur toute affaire, lorsque la somme en litige ne dépasse pas 30.000 F C.F.P.;

4° Approuver les décomptes des fournisseurs ou entrepreneurs, lorsque ceux-ci n'ont donné lieu ni à réclamation de leur part, ni à dépassement des prévisions de dépenses.

En dehors de ces cas, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation du conseil ou sur sa délégation spéciale sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13.

TITRE II

Régime financier et administratif.

Art. 9. — Les opérations de l'institut en deniers et en matières sont constatées dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice:

La comptabilité de l'institut doit permettre:

De contrlôer la régulière exécution des autorisations budgétaires de chaque exercice;

D'apprécier la situation active et passive de l'exercice.

Art. 10. — L'exercice est de douze mois; il commencera le 1er janvier de chaque année et se clôturera le 31 décembre. Le premier exercice commencera à compter de la date de publication du présent décret et s'étendra jusqu'au 31 décembre de la même année.

Art. 11. — Les dépenses de l'institut sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont:

1° Les dépenses de fonctionnement et d'entretien;

2° Les dépenses d'amortissement du matériel.

Les dépenses extraordinaires sont:

Les dépenses d'établissement ou de renouvellement des constructions et du matériel.

Art. 12. — Les dépenses de l'institut sont à la charge du budget local qui subventionnera à cette fin cet organisme. Toutefois, ces dépenses pourront être également couvertes par:

a) Des subventions des collectivités publiques, de tous groupements ou de particuliers et, le cas échéant, des subventions d'origine étrangère ou internationale

dont il peut bénéficier avec l'accord du conseil d'administration et l'agrément du ministre de la France d'outre-mer;

b) Des dons ou legs qu'il peut accepter avec l'accord du conseil d'administration;

c) Des prélèvements sur le fonds des réserve prévu à l'article 15.

En ce qui concerne les dépenses d'établissement, elles seront en principe assurées au moyen de ressources provenant du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Art. 13. — Le budget de chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré et voté par le conseil d'administration.

Ce budget est approuvé par le gouverneur en conseil privé. Si le budget n'est pas approuvé le 1er janvier de l'exercice considéré, le directeur peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires dans la limite des crédits votés par le conseil d'administration, sauf opposition du gouverneur.

Art. 14. — Un crédit est ouvert au budget pour recevoir l'imputation provisoire des dépenses imprévues. Le directeur peut en disposer entre deux séances du conseil d'administration pour faire face, dans la limite de 20.000 F C. F. P., à des dépenses effectivement imprévues et pour couvrir, en cas d'urgence et dans les mêmes limites, les insuffisances des crédits ouverts aux divers chapitres du budget. Il rend compte de tout emploi de ce crédit pour dépenses imprévues à la prochaine séance du conseil et fixe l'imputation définitive à la dépense.

Art. 15. — Il est formé un fonds de réserves et de prévoyance destiné à subvenir aux besoins courants, à l'insuffisance des recettes annuelles et aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Ce fonds de réserves est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice.

L'institut est autorisé à employer ces fonds à l'achat de valeurs produisant intérêt. Les prélèvements sont autorisés par décision du conseil d'administration approuvée par le gouverneur: ils donnent lieu à l'inscription d'une recette au budget de l'institut.

Art. 16. — L'organisation et le fonctionnement des services administratifs et comptables, l'organisation du contrôle financier, le mode d'approbation des comptes seront fixés par un arrêté du gouverneur soumis à l'agrément du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Les mesures d'application du présent décret seront prises, en tant que de besoin, par arrêté du gouverneur soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement, à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Sur l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 complété par celui du 11 avril 1949 sont prorogées pour une période de six mois à partir du 1er juillet 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 septembre 1949 portant nomination d'un sous-directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 septembre 1949, M. Avi (Maurice), administrateur de 1re classe des services civils d'Indochine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 septembre 1949 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies.

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies, à compter des dates indiquées ci-après, du point de vue de la solde et de l'ancienneté:

A. — *Au grade d'administrateur-adjoint de 1re classe.*

(A compter du 1er juillet 1949.)

MM. Agostini (Jacques-Philippe).
Armanet (Pierre).
Benjamin (Jean-Ernest-Robert), en service détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et maintenu dans cette position.
Bosc (Pierre-Fernand-Georges).
Boyer (Robert-Louis).
Buleri (François-Jacques-Marcel).
Dubois (Philippe-Albert).
Elisse (Léon-Paul).
MM. Eyrin (Jean-Henri).
Grisoni (Alfonso).
Imbaud (Noël).
Koll (Edmond-Louis-Auguste-Alfred).
Le Bellec (Guy).
Mader (Gaston-Louis).
Miara (Marcel).
Minet (Jacques-Jules).
Orthlieb (Michel-Marie-Paul).
Paillas (Aimé-Ernest-Raymond).
Relly (Henri-Thiébaut).
Rougeot (Pierre-Claude).
Soule (Maurice-Georges).

(A compter du 1er août 1949.)

MM. Allusson (Jacques-Lucien-Raoul).
Bichon (Gérard-Paul).
Couder (Marcel-Marie-Léon).
Masson (Paul-Jean-Marie).
Mistral (Jean-Edouard).
Prestat (Gérard-Alix-Paul).
Rousseau (Bernard-Félix-Louis).
Voegtlin (Paul-Arthur).

B. — *Au grade d'administrateur adjoint de 2e classe.*

(A compter du 1er juillet 1949.)

MM. Ancian (Gilbert-David-Jean-Marie).
Colombani (Jules-Antoine), en service hors cadres au comité du commerce extérieur de l'A. O. F., et maintenu dans cette position.
Jacquot (Pierre-Léon), en service hors cadres au contrôle financier de l'A. E.F., et maintenu dans cette position.
Joriot (Pierre-Louis).
Juestz d'Ynglemare (Edouard-François-Pierre).
Laihuie (Jean-Paul-Pierre).
Poujoulat (Fernand-Auguste).
Ratafika Ramalanjoana (Prosper).
Zeller (Jean-Marie-Paul-Jacques).

(A compter du 1er août 1949.)

MM. Alexandre (Pierre - Hippolyte - Henri - Claude).
Amiel (Olivier-Alexandre).
Blanc (Pierre-Joseph-Paul).
Boret (Michel-Auguste).
Brun (Henri-Pierre).
Carreau-Gaschereau (Bernard - Paul - Marie).
Casati (Henri-Paul-Louis). En service détaché au ministère des affaires étrangères et maintenu dans cette position.
Cellerier (Michel-Yves-Paul-Aimé).
Chaumeil (Gérard-René).
Cheminaud (Jacques-Emile-Philippe).
Clauzel (Jean-Sylvestre-Hector).
Collin (Jean-Baptiste-Etienne).
David (Michel-Marie-Gabriel).
De Somer d'Assendy (Lucien-Henrique).
Genies (André).
Gros Desormaux (Louis-Roland).
Laurent (Jean-Charles).
Lemoine (Charles-Emile-Julien-Marie).
Martin Saint Léon (Marcel-Georges-Germain).
Merle (Fernand-Emile-Aimé).
Mullender (Jacques-Henri-Maurice).
Neyrolles (Roger-Louis-Jean).
Ollivon (Yves-Henri-Jean).
Prudon (Georges-Robert).
Schmandt (Lucien). En service hors cadres à la caisse centrale de la France d'outremer et maintenu dans cette position.
Varaine (Pierre).
Versel (Jean-Lucien-Henri).
Volait (André-Emile).

Décret du 26 septembre 1949 portant promotions dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont promus, dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine, à compter des dates indiquées ci-après, du point de vue de la solde et de l'ancienneté:

A. — *Au grade d'administrateur adjoint de 1re classe.*

(A compter du 1er juillet 1949.)

MM. Guillo (Robert-René-Georges).
Liacre (Yves-Jean-Albert).
Poussin (Jacques-Eugène-Henri).

(A compter du 1er août 1949.)

MM. Carle (Pierre-Louis-Joseph).
Chandernagor (André-Edmond), en service détaché à l'école nationale d'administration et maintenu dans cette position.
Fèvre (Jean-Auguste-Eugène).
Guenanff (Maurice-Joseph-Marie).
Vinay (Bernard-Marie-Joseph).

B. — *Au grade d'administrateur adjoint de 2e classe.*

(A compter du 1er juillet 1949.)

MM. Bier (René).
Delagrange (Hubert-Louis-Marie).
Jacquemond (Serge).
Vieuille (Jean).

(A compter du 1er août 1949.)

MM. Bertrand (Jean-Marie-Pierre).
Brossard (Georges-Emile).
Fau (Bernard-Joseph-Albert).
Gallière (Jacques-Jean-Marie).
Humbert (Noël-Jean-Louis).
Lehr (André-Fred).
Maisonnat (Jean-Georges-Joseph).
Mazières (René).
Maudry (Henri-René).
Préau (Georges-Paul).
Ribo (Jean-Marcel-François).

Décret du 26 septembre 1949 portant reclassement d'administrateurs des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis par la commission de classement des administrateurs des colonies dans sa séance du 22 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les administrateurs des colonies dont les noms suivent sont reclassés dans leur grade du seul point de vue de l'ancienneté, comme indiqué ci-après:

M. Brachet (Pierre), administrateur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1946, au lieu du 1er janvier 1947.

M. Villandre (Jean-Jacques), administrateur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1947, au lieu du 1er juillet 1947.

M. Decisier (Maurice-Edmond), administrateur de 2e classe, à compter du 1er juillet 1947, au lieu du 1er janvier 1948.

M. Berrod (François), administrateur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1948, au lieu du 1er juillet 1948.

M. Moncoucut (André-Daniel-Henri), administrateur de 3e classe, à compter du 1er février 1947, au lieu du 1er août 1947.

M. Durand (Etienne-Joseph-Victor), administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1946, au lieu du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 septembre 1949 portant reclassement d'administrateurs des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'avis émis le 22 août 1949 par la commission de classement des administrateurs des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les administrateurs adjoints des colonies dont les noms suivent sont reclassés comme indiqué ci-après:

M. Parini (Marcel-Léon-César), précédemment administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1948 est reclassé comme administrateur adjoint de 2e classe à compter du 1er janvier 1948 et comme administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1949.

M. Revest (Jean-Marie), précédemment administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 8 mars 1946, est reclassé comme administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er janvier 1948 et comme administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1949.

M. Boquet (René-Charles-Arthur), précédemment administrateur adjoint de 3e classe à compter du 1er août 1948 est reclassé dans ce grade à compter du 1er août 1947.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les reclassements prévus ci-dessus auront effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates indiquées à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 septembre 1949 portant reclassement d'administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis le 23 août 1949, par la commission de classement des administrateurs des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sicard (Jean-Auguste-Jules), administrateur de 1re classe des colonies est reclassé comme suit, du point de vue de l'ancienneté:

Administrateur de 2e classe, à compter du 19 novembre 1940;

Administrateur de 1re classe, à compter du 1er janvier 1945.

M. Vouters (Gérard), administrateur adjoint de 2e classe est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1947, du point de vue de l'ancienneté.

Administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1949, du point de vue de la solde et de l'ancienneté,

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 septembre 1949 portant reclassement dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'avis émis, le 23 août 1949, par la commission de classement des administrateurs des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Sont reclassés comme indiqué ci-après:

M. Pisier (Georges-Léon-Pierre-Marie), administrateur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1945, au lieu du 1er janvier 1947.

M. Piraud (Henri-Michel), précédemment administrateur adjoint de 2e classe à compter du 1er janvier 1946 est reclassé comme administrateur adjoint de 1re classe à compter du 1er janvier 1946.

M. Fabre (Jean-Paul-Hermand), précédemment élève administrateur (2e échelon) à compter du 1er août 1947 est reclassé comme administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 1er août 1948.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les reclassements prévus ci-dessus auront effet, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 septembre 1949 portant reclassement d'administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 26 septembre 1949, M. Hersant (Guy-François), administrateur adjoint des colonies, est reclassé comme suit.

Elève administrateur, 1er échelon, le 1er août 1941.

Elève administrateur, 2e échelon, le 1er août 1942.

Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1943.

Administrateur adjoint de 2e classe, le 1er août 1945.

Administrateur adjoint de 1re classe, le 1er août 1947.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1947 au point de vue de la solde.

Décret du 26 septembre 1949 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des colonies.

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des colonies, à compter du 1er août 1949, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2e échelon) dont les noms suivent:

MM. Abadie (Jean-Paul).
Albertin (Nicol-Auguste).
Auclert (André-Jean).
Balard (Robert-Raymond-Georges).
Barboteu (Gérard).
Baron (Gabriel-François).
Baume (Pierre-Léon-Henri).
Berthezene (Henri-Félix).
Berthiaux (Guy-Charles).
Botti (Marc-Louis-Bernard).
Boutang (Jean-Marie).
Boyer (Jean-Victor-René).
Brenier (Yves-François).
Brossard (Maurice-Louis).
Chenet (Jacques-Lucien).
Chesnel (Roger-Robert-Lucien).
Courage (Maurice).
Courcelle (René-Marie-Joseph).
Courty (René-Jean).
Crocquevieille (Jean-Henri-Maurice).
Dalberto (Jacques-Alfred-André).
Deble (Louis-Henri).
De Larroche (Serge-Marie-Emile-Octave).
De Peyronnet (René-Geoffroy-Albert).
Dullege (Jean-René-Adrien).
Durand (Claude).
Fleury (Guy-Louis).
Foures (Antoine-Jean-Pierre).
Garreau (Pierre-Lucien-Claude).
Gauger (Robert).
Gintrand (André-Joseph-Augustin).
Graeff (Christian-Charles).
Guicheteau (Pierre-Auguste-Xavier).
Hanskens (Hervé-Laurent-Gil).
Jamin (Hubert).
Josquin (Jacques-Firmin-Paul).
Jourdan (Paul-Henri).
Labadie (Pierre-Louis).
Labrousse (Charles-Henri-Bertrand).
Lacour (Jacques-Pierre-Charles).
Langlois (Robert-Jules).
Laporte (Pierre-Georges).
Leblond (Yves-Jules-Armand).
Legrand (Michel-Fulgence).
Leperchey (René-Philibert).
MM. Leroy (Georges-Albert-Eugène).
Lindrec (Jean-Achille-Auguste).
Lobry (Pierre-Marcel-Paul).
Louys (André-Lucien).
Maillocheau (Jacques-Hyppolite).
Marin (Charles-Joseph-Jean).
Martin (Pierre-Claude).
Masse (Jean-Henr.-François).
Mazeyrac (Robert-Jean-Alfred).
Oury (Xavier-Martin-Roger).
Payen (Jean-Marie-Edouard).
Picquier (André-Louis-Joseph).
Pierre Duplaix (Alain-Maurice-Hubert).
Pinson (Jean-Adolphe-Eugène).
Pouderoux (Jean-Antoine).
Remusat (Philippe-Marie-Jean).
Ronce (Jean-François-Eugène).
Sahut-Morel (André-Jean-Pierre).
Salmon (Guy-Roger).
Sanner (Georges-Déodat).
Serre (Gérard-Joseph-Auguste).
Serre (Jacques-Louis-Michel).
Servat (Guy-Edmond-Henri).
Tate (Paul-Louis).
Teissonnière (René-Marius).
Tessier (André-Georges-Marius).
Thil (Robert-Gilbert-Georges).
Warot (Jacques-Michel).

Décret du 26 septembre 1949 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine, à compter du 1er août 1949, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2e échelon) dont les noms suivent:

MM. Aditbol (Georges-Henri-Joseph).
Arnaud (André-Jean-Laurent).
Authie (Alfred-Henri-Jean).
Barrère (Gérard-Pierre-Henri).
Bert (Marcel-Jean).
Bitard (Pierre-Henri-Daniel).
Bouroux (Louis-Paul-Henri).
Cans (Michel-André-Jacques).
Chabrol (Gilbert-Henri).
Cousseran (Jules-Paul).
Epervrier (Claude-Georges-Aristide).
Fargue (Paul-Jean-François).
Forst (René-Arsène-Charles).
Casseau (Jacques-Georges-Antoine).
Gassmann (Jean-René).
Gey (Paul-Henri-Maurice).
Gue (Roger-Marie-Jacques-Lucien).
MM. Joséphine (Robert-Charles-Jules).
Le Floch (Georges).
Mariani (Daniel).
Mathieu (Max-Henri).
Merz (Charles-Eugène-Joseph).
Nègre (Jacques-Edmond-Robert).
Rialland (Edmond-Marie-Claude-Gabriel).
Roger (Gustave-Joseph).
Servant (Henri-Edouard-Jean).
Siméon (Paul-Marie).
Thill (Jean-Victor-Nicolas-Louis).
Ulrich (Maurice-Henri-Louis).
Viaeroze (Guy-Fernand).
Vidal (Pierre-André-Simon).

Décret du 26 septembre 1949 maintenant un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 26 septembre 1949, M. Bertault (Claude), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois à compter du 1er avril 1949.

Décret du 26 septembre 1949 nommant un administrateur honoraire des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 septembre 1949, M. Lebas (Maurice-Ange) est nommé administrateur honoraire de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Classement, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1949, dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, fixée par le décret n° 47-724 du 30 mai 1949, le classement des ingénieurs principaux dont les noms suivent a été fixé au tableau ci-après:

NOM ET PRENOMS	AFFECTATION	CLASSEMENT DANS LA NOUVELLE HIÉRARCHIE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX FIXÉE par le décret n° 49-724 du 30 mai 1949.						OBSERVATIONS
		Classement au 1er janvier 1948.			Classement postérieur au 1er janvier 1948.			
		Classe et échelon d'ingénieur principal.	Ancienneté du	R.S.M. conservés.	Classe et échelon d'ingénieur principal.	Pour compter du	R.S.M. conservés.	Situation particulière.
A. — Travaux publics.								
MM.								
Du Rouchet (Jean)	Indochine	1re cl. 2e éch.	1-7-46	»	»	»	»	
Gillard (Adrien)	A. O. F.	»	»	»	1re cl. 2e éch.	1-8-48	»	Plus ancien. civile de 8 ans 1 mois. Ingénieur en chef de 2e classe du 1-10-1949
Godefroy (Henri)	A. E. F.	1re cl. 2e éch.	1-7-45	»	»	»	»	Admis à la retraite le 2-11-1948.
Pougnaud (Albert)	A. O. F.	»	»	»	1re cl. 1er éch.	1-7-48	»	Ingénieur en chef de 2e classe du 7-11-1947. Rétrogr. le 1-7-1948.
Collet de Cantelou (Jean)	A. O. F.	1re cl. 2e éch.	1-10-44	»	»	»	»	Ingénieur en chef de 2e classe du 1-3-1949.
Dewawrin (Pierre)	A. E. F.	1re cl. 2e éch.	31-12-45	»	»	»	»	Ingénieur en chef de 2e classe du 1-1-1949.
Merlin (Pierre)	A. O. F.	1re cl. 2e éch.	1-1-47	»	»	»	»	Ingénieur en chef de 2e classe du 1-1-49.
Lachamp (Robert)	Indochine	1re cl. 2e éch.	1-1-46	»	»	»	»	Décédé le 21-5-1948.
Machefaux (Paul)	Indochine	1re cl. 2e éch.	1-1-47	»	»	»	»	Ingénieur en chef de 2e classe du 1-7-1948.

NOM ET PRENOMS	AFFECTATION	CLASSEMENT DANS LA NOUVELLE HIÉRARCHIE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX FIXÉE par le décret n° 49-724 du 30 mai 1949. Classement au 1er janvier 1948. Classe et échelon d'ingénieur principal.	Ancienneté du	R.S.M. conservés.	Classement postérieur au 1er janvier 1948. Classe et échelon d'ingénieur principal.	Pour compter du	R.S.M. conservés.	OBSERVATIONS Situation particulière.
Raynaud (Henri).....	Hors cadres.	1re cl. 1er éch.	1-7-45	11 m. 21 j.	1re cl. 2e éch.	10-7-48	Epuisés.	En disponibilité du 1-7-1947 au 30-6-1948. Hors cadres ensuite.
Lescanne (Maurice)...	A. O. F.....	»	»	»	1re cl. 2e éch.	1-7-48	»	Plus ancien. civile de 8 ans 3 mois 17 jours.
Vaudiau (François)....	Indochine ...	»	»	»	1re cl. 2e éch.	1-1-48	11 m. 13 j.	Ingénieur en chef de 2e classe du 1-10-1949. Du 1-1-1949 au point de vue solde.
Bourrières (Paul).....	A. O. F.....	1re cl. 1er éch.	1-1-46	»	1re cl. 2e éch.	1-1-49	»	
Cassagne (Pierre).....	A. O. F.....	1re cl. 1er éch.	1-10-46	1 m. 26 j.	1re cl. 2e éch.	5-8-48	Epuisés.	
Vernisse (Jean).....	Indochine ...	1re cl. 1er éch.	1-12-46	»	»	»	»	Ingénieur en chef de 2e classe du 1-7-1949.
Plouin (Jacques).....	Indochine ...	1re cl. 1er éch.	1-1-47	»	»	»	»	Ingénieur en chef de 2e classe du 1-7-1949.
Armengaud (Pierre)..	A. O. F.....	1re cl. 1er éch.	1-1-47	»	»	»	»	
De Gaillande (Maurice)	Madagascar..	1re cl. 1er éch.	1-6-47	5 m. 23 j.	1re cl. 2e éch.	8-1-49	Epuisés.	
Joneaux (René).....	A. O. F.....	1re cl. 1er éch.	1-7-47	»	»	»	»	
Bonnal (Robert)	A. O. F.....	1re cl. 1er éch.	1-7-47	»	»	»	»	
Borel (Maurice-Eugène)	A. O. F.....	1re cl. 1er éch.	1-12-47	3 m. 21 j.	1re cl. 2e éch.	10-8-49	Epuisés.	
Aubert (Albert)	Madagascar..	1re cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Audin (Marcel)	Indochine ...	1re cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Devouge (Robert)	A. O. F.....	1re cl. 1er éch.	1-1-49	»	»	»	»	
Le Ky Huong (Jean)...	Indochine ...	1re cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Gruof (Jacques)	Indochine ...	2e cl. 1er éch.	1-7-45	»	1re cl. 1er éch.	1-7-48	»	
Michel (Jacques).....	Indochine ...	2e cl. 2e éch.	1-7-47	»	1re cl. 1er éch.	1-7-48	»	
Rousselin (Michel).....	A. O. F.....	2e cl. 1er éch.	1-7-46	»	1re cl. 1er éch.	1-10-48	»	
Heurard de Fontgalland (Bernard)	Cameroun ..	2e cl. 1er éch.	1-7-46	»	1re cl. 1er éch.	1-10-48	»	
Millier (Jean)	A. O. F.....	2e cl. 1er éch.	1-7-46	»	1re cl. 1er éch.	1-10-48	»	
Reymond (Marcel)	A. E. F.....	2e cl. 1er éch.	1-7-46	»	1re cl. 1er éch.	1-1-49	»	
Papi (Max)	Office chemin de fer.	2e cl. 1er éch.	1-7-46	2 m. 14 j.	2e cl. 2e éch. 1re cl. 1er éch.	1-7-48 1-1-49	2 m. 14 j. 2 m. 14 j.	Admis à la retraite le 19-1-49.
Le Cacheux (Paul)....	Hors cadres.	2e cl. 1er éch.	30-6-47	8 m. 29 j.	1re cl. 1er éch.	1-1-49	3 m.	
Giraud (Maurice)	A. O. F.....	2e cl. 1er éch.	31-12-45	»	»	»	»	A titre précaire.
La Roche (André).....	A. O. F.....	»	»	»	1re cl. 1er éch. 1re cl. 2e éch.	1-1-49 1-7-49	» »	Plus anc. civile de deux ans six mois. Ancienneté civile épuisée.
Desmarets (Raoul) ...	Indochine ...	»	»	»	1re cl. 1er éch.	20-8-48	10 m. 8 j.	Du 1-2-49 point de vue solde.
Petit (André)	A. O. F.....	2e cl. 1er éch.	1-7-45	»	»	»	»	Réintégré cadre métropolitain le 1-7-48.
Joitel (Armand)	Indochine ...	2e cl. 1er éch.	31-12-46	»	»	»	»	Admis à la retraite le 18-12-48.
Gros (Robert)	Hors cadres..	2e cl. 1er éch.	1-7-46	»	2e cl. 2e éch.	1-7-48	»	
Garabiol (Robert)	A. O. F.....	2e cl. 1er éch.	1-7-46	»	2e cl. 2e éch.	1-7-49	»	
Nesterenko (Georges)..	Cameroun ..	2e cl. 1er éch.	1-7-47	»	»	»	»	
Raynaud (Robert).....	Madagascar..	2e cl. 1er éch.	1-7-47	»	»	»	»	
Guillot (Roger-Edouard)	Indochine ...	2e cl. 1er éch.	1-7-47	»	»	»	»	
Huet (Yves).....	A. E. F.....	2e cl. 1er éch.	1-7-47	»	»	»	»	
Boilot (Pierre).....	Calédonie ...	2e cl. 1er éch.	1-7-47	»	»	»	»	
Raffaneau (Charles)...	Somalis	2e cl. 1er éch.	1-8-47	»	2e cl. 2e éch.	1-8-49	»	
Gustave (Lucius).....	Hors cadres.	2e cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Ouvrard (Roger).....	Indochine ...	2e cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Gillet (Victor).....	Indochine ...	2e cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	Admis à la retraite le 31-12-48.
Bourgeois (Edouard)...	Indochine ...	3e cl. 4e éch.	1-1-44	1 m. 21 j.	2e cl. 1er éch.	1-3-48	21 j.	Admis à la retraite le 19-7-48.
Babouard (Camille)...	Office C. F..	3e cl. 4e éch.	16-7-42	Epuisés.	2e cl. 2e éch.	1-10-48	»	
Estassy (Yves).....	A. O. F.....	3e cl. 4e éch.	1-7-43	3 m. 22 j.	2e cl. 1er éch. 2e cl. 1er éch.	1-10-48 1-10-48	3 m. 22 j. »	Plus anc. civile de deux ans trois mois.
Brisson (Claude).....	A. E. F.....	»	»	»	2e cl. 1er éch.	1-7-49	»	Anc. civile épuisée.
Dumard (Pierre).....	A. O. F.....	»	»	»	2e cl. 1er éch.	1-10-48	»	Plus anc. civile de un an trois mois.
Fréjacques (Jean).....	Indochine ...	3e cl. 3e éch.	1-7-47	»	2e cl. 1er éch.	1-7-48	»	
Beau (Jean).....	Indochine ...	3e cl. 3e éch.	1-7-47	»	2e cl. 1er éch.	1-7-48	»	
Attali (Jean).....	Indochine ...	3e cl. 3e éch.	1-7-47	»	2e cl. 1er éch.	1-7-48	»	
Davy (Pierre).....	Madagascar..	3e cl. 4e éch.	1-1-45	»	2e cl. 1er éch.	1-1-49	»	
Jollivet (Louis).....	Madagascar..	3e cl. 4e éch.	4-5-41	19 j.	2e cl. 1er éch.	1-1-49	19 j.	Admis à la retraite le 1-8-49.
Elu (Antony).....	Hors cadres.	3e cl. 4e éch.	30-10-44	15 j.	2e cl. 1er éch.	1-4-49	15 j.	
Carriquyriborde (Pierre)	Calédonie ...	3e cl. 4e éch.	1-7-43	»	2e cl. 1er éch.	1-4-49	»	
Beaumont (Marcel)....	Calédonie ...	3e cl. 4e éch.	1-7-44	1 m. 1 j.	2e cl. 1er éch.	30-5-49	Epuisés.	
Jarrry (Pierre).....	Indochine ...	3e cl. 4e éch.	17-12-45	»	2e cl. 1er éch.	1-6-49	»	
Guyot (Louis).....	Hors cadres.	3e cl. 4e éch.	30-10-44	1 a. 25 j.	2e cl. 1er éch.	1-6-49	11 m. 25 j.	
Marques (Georges)....	Indochine ...	3e cl. 4e éch.	30-10-44	»	»	»	»	Admis à la retraite le 29-4-48.
Roque (Louis).....	Cameroun ..	3e cl. 4e éch.	1-7-44	»	»	»	»	
Vidal (Jean).....	Océanie	3e cl. 4e éch.	30-10-44	»	»	»	»	
Carayon (Louis-Joseph-Pierre).....	A. E. F.....	3e cl. 4e éch.	8-5-47	»	»	»	»	
Puissant (Robert).....	Indochine ...	3e cl. 4e éch.	3-8-46	»	»	»	»	
Surleau (Raymond)....	Indes	3e cl. 4e éch.	1-6-47	»	»	»	»	Réintégré cadre métropolitain le 1-8-43.

NOM ET PRÉNOMS	AFFECTATION	CLASSEMENT DANS LA NOUVELLE HIÉRARCHIE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX FIXÉE par le décret n° 49-724 du 30 mai 1949.						OBSERVATIONS
		Classement au 1er janvier 1948.			Classement postérieur au 1er janvier 1948.			
		Classe et échelon d'ingénieur principal.	Ancienneté du	R.S.M. conservés	Classe et échelon d'ingénieur principal.	Pour compter du	R.S.M. conservés.	Situation particulière.
Modock (Adhémar)	A. O. F.	3e cl. 4e éch.	13-12-46	Epuisés.	»	»	»	
Barberot (Emile)	A. E. F.	3e cl. 4e éch.	1-4-43	Epuisés.	»	»	»	
Sevrain (François-Adolphe)	Département.	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Gracianet (Henri)	A. O. F.	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Cerneau (Marcel)	Réunion	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Masset (Auguste)	Madagascar	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Prevot (Jean-Marie)	A. O. F.	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Mahoux (Maurice)	Indochine	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Barry (Camille)	Madagascar	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Feuillard (Louis)	Guadeloupe	3e cl. 3e éch.	1-8-45	»	3e cl. 4e éch.	1-8-48	»	A titre temporaire.
Thirion (Antoine)	Madagascar	3e cl. 3e éch.	1-9-45	»	3e cl. 4e éch.	1-9-48	»	A titre temporaire.
Derijard (René)	A. O. F.	3e cl. 3e éch.	1-9-45	»	3e cl. 4e éch.	1-9-48	»	A titre temporaire.
Nida (Jean)	Indochine	3e cl. 3e éch.	1-8-45	1 m. 24 j.	2e cl. 1er éch.	1-1-48	1 m. 24 j.	Du 5-4-49 au point de vue solde.
Lerebour (Claude)	A. O. F.	3e cl. 2e éch.	16-7-46	»	3e cl. 3e éch.	16-7-48	»	
Gayet (Jean)	A. O. F.	3e cl. 2e éch.	16-7-46	»	3e cl. 3e éch.	16-7-48	»	
Masson (Paul)	Indochine	3e cl. 2e éch.	16-7-46	»	3e cl. 3e éch.	16-7-48	»	
Garnier (Jean)	Indochine	3e cl. 2e éch.	16-7-46	»	3e cl. 3e éch.	16-7-48	»	
Merlin (Yves)	Indochine	3e cl. 2e éch.	16-7-46	»	3e cl. 3e éch.	16-7-48	»	
Protat (Pierre)	Indochine	3e cl. 2e éch.	16-7-46	»	3e cl. 3e éch.	16-7-48	»	
Rama (Marcel)	Madagascar	3e cl. 2e éch.	16-7-46	»	3e cl. 3e éch.	16-7-48	»	
David (Charles)	Madagascar	3e cl. 3e éch.	1-1-46	»	3e cl. 4e éch.	1-1-49	»	A titre temporaire.
Boudic (Louis)	Hors cadres	3e cl. 3e éch.	1-1-46	»	3e cl. 4e éch.	1-1-49	»	A titre temporaire.
Monier (Henri)	A. E. F.	»	»	»	3e cl. 3e éch.	28-5-48	2 a. 1 m. 25 j.	
					3e cl. 4e éch.	3-4-49	Epuisés.	
Baillieau (Philibert)	Indochine	3e cl. 3e éch.	31-12-45	»	3e cl. 4e éch.	31-12-48	»	
Bouchat (Jean)	Madagascar	3e cl. 3e éch.	17-5-46	Epuisés.	3e cl. 4e éch.	17-5-49	»	A titre temporaire.
Gilquain (Philippe)	A. O. F.	3e cl. 3e éch.	1-7-46	»	3e cl. 4e éch.	1-7-49	»	A titre temporaire.
Kryn (Jean)	A. E. F.	»	»	»	3e cl. 2e éch.	1-10-48	»	Plus anc. civile de 1 a 3 mois.
					3e cl. 3e éch.	1-7-49	»	Anc. civile épuisée.
Dop (André)	Hors cadres.	3e cl. 3e éch.	19-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Crépin (Marcel)	Guadeloupe	3e cl. 3e éch.	19-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Alibert (Claude)	A. O. F.	3e cl. 3e éch.	19-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Clet (Maurice)	A. O. F.	3e cl. 3e éch.	19-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Adam (Marcel)	Hors cadres.	3e cl. 2e éch.	19-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Romain (Robert)	Martinique	3e cl. 3e éch.	31-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Mabrut (René)	Cameroun	3e cl. 3e éch.	31-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Donatien (Alexandre)	Martinique	3e cl. 3e éch.	31-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Barrard (Raoul)	A. E. F.	3e cl. 3e éch.	31-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Witkowski (Claude)	A. E. F.	3e cl. 2e éch.	31-5-47	»	3e cl. 3e éch.	31-1-48	»	A titre temporaire.
Rigaux (Henri)	A. O. F.	3e cl. 2e éch.	31-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Nguyen Van Hieu	Indochine	3e cl. 3e éch.	31-12-45	»	3e cl. 4e éch.	31-12-48	»	A titre temporaire.
Le Polles (Yves)	Disponibilité.	3e cl. 2e éch.	19-5-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
Daniel (Frédéric)	Indochine	»	»	»	3e cl. 3e éch.	1-1-49	»	A titre temporaire.
Maury (Georges)	Indochine	»	»	»	3e cl. 3e éch.	Veille embarquement	»	A titre temporaire.
B. — *Mines.*								
Marelle (André)	A. O. F.	1re cl. 1er éch.	1-7-46	»	»	»	»	Ing. en chef 2e cl., le 1-1-1949.
Murard (Robert)	Indochine	1re cl. 1er éch.	1-8-47	»	»	»	»	Ing. en chef 2e cl., le 1-8-1949.
Berolle (Edouard)	Indochine	2e cl. 1er éch.	1-7-46	»	1re cl. 1er éch.	1-7-48	»	
Pradier (Marcel)	Madagascar	2e cl. 2e éch.	1-1-46	1 à 4 j.	1re cl. 1er éch.	1-8-48	1 à 4 j.	Admis à la retraite le 12-8-1948.
Saunal (Robert)	Madagascar	»	»	»	2e cl. 1er éch.	1-3-48	»	Plus ancien. civile de 1 an 7 mois.
					1re cl. 1er éch.	1-1-49	»	Ancien. civile épuisée.
Denlau (André)	Indochine	»	»	»	2e cl. 1er éch.	1-10-48	»	Plus ancien. civile de 2 mois.
Mervier (Louis)	A. O. F.	»	»	»	2e cl. 1er éch.	1-10-48	»	Plus ancien. civile de 2 mois.
Bonnault (Daniel)	A. E. F.	2e cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Serviere (André)	Département.	2e cl. 1er éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Callot (François)	Cameroun	»	»	»	2e cl. 1er éch.	1-3-49	»	Plus ancien. civile de 7 mois.
Martin (Maurice)	Calédonie	3e cl. 4e éch.	1-8-47	Epuisés.	»	»	»	
Thiraut (Jean)	Indochine	3e cl. 3e éch.	11-7-45	»	3e cl. 4e éch.	11-7-48	»	A titre temporaire.
Sisbelle (Pierre)	A. O. F.	»	»	»	3e cl. 3e éch.	5-7-48	11 m. 12 j.	
					3e cl. 3e éch.	5-7-48	1 a. 11 m. 7 j.	
Trelis (Germain)	Hors cadres.	»	»	»	3e cl. 4e éch.	28-7-49	Epuisés.	
Dumazet (Octave)	Indochine	3e cl. 3e éch.	19-7-47	»	»	»	»	A titre temporaire.
C. — *Techniques industrielles.*								
Auriol (Roger)	Indochine	1re cl. 1er éch	1-1-47	»	1re cl. 2e éch.	1-1-49	»	Admis à la retraite le 29-4-1949.
François (Roger)	Hors cadres.	2e cl. 1er éch.	1-1-48	1 a. 5 m. 29 j.	2e cl. 2e éch.	2-7-49	Epuisés.	
Rose (Paul)	A. O. F.	3e cl. 4e éch.	9-5-47	Epuisés.	»	»	»	
Isabey (Jean)	Indochine	3e cl. 3e éch.	31-12-45	Epuisés.	3e cl. 4e éch.	31-12-48	»	

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment les articles 41 à 44;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les règles de fonctionnement des caisses d'allocation-vieillesse de l'industrie et du commerce et de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales instituées par la loi du 17 janvier 1948 et par le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier. — *Fonctionnement.*

Art. 2. — Les dépenses des caisses qui peuvent être effectuées au titre de la gestion administrative, sont limitativement énumérées par le décret fixant les règles relatives à la comptabilité des organismes d'allocation-vieillesse des professions non salariées conformément à l'article 23 de la loi du 17 janvier 1948 et à l'article 42 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Ces dépenses font l'objet d'états de prévision de dépenses annuelles établis par le conseil d'administration de chaque caisse.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pris après avis de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales fixe chaque année, le montant maximum de la fraction des cotisations du régime d'allocation vieillesse établi par le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 et le cas échéant, des régimes complémentaires qui peut être affecté par la caisse à son compte de gestion administrative.

Art. 3. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe après avis du conseil d'administration de la caisse nationale:

1° Les conditions dans lesquelles les excédents de recette de chaque caisse sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve;

2° La fraction des ressources des caisses qui doit être versée à la caisse nationale pour couvrir les charges qui lui incombent;

3° Les conditions dans lesquelles la caisse nationale peut consentir des avances de trésorerie aux caisses professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 4. — Le directeur régional de la sécurité sociale peut intervenir pour provoquer d'office les versements nécessaires lorsqu'une caisse n'a pas versé à la caisse nationale les sommes lui revenant dans le délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée.

Art. 5. — La cotisation est exigible annuellement et d'avance dans les délais fixés par les statuts des caisses.

Les statuts peuvent prévoir la faculté pour l'assujetti de s'acquitter du payement de cette cotisation en deux termes semestriels égaux ou en quatre termes trimestriels égaux.

Les frais de versement des cotisations sont à la charge de la partie payante.

Toutefois à la cotisation prévue à l'article 17 du décret du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique, s'ajoute une cotisation supplémentaire de 100 F par versement. Ce taux pourra être modifié ultérieurement par décision de la caisse nationale de compensation approuvée par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 6. — Le non paiement d'une cotisation à l'échéance fixée par les statuts de la caisse dont relève l'assujetti entraîne l'application des pénalités de retard fixées par les statuts.

Art. 7. — Les frais de payement des allocations incombent aux caisses professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 8. — § 1er. — Les caisses professionnelles et interprofessionnelles et la caisse nationale sont soumises aux vérifications du service du contrôle général de la sécurité sociale et des inspecteurs relevant des directions régionales de sécurité sociale.

§ 2. — Elles sont également soumises au contrôle de l'inspection générale des finances, des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine.

§ 3. — Un arrêté concerté entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, précisera les conditions dans lesquelles sera effectué le contrôle prévu au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. — Les membres de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce sont habilités à procéder à toutes enquêtes auprès des caisses visées au paragraphe 1° ci-dessus.

CHAPITRE II. — *Emploi des fonds.*

Art. 9. — § 1er. — Les caisses sont tenues de se faire ouvrir un compte dit « de fonds disponibles » à la caisse des dépôts et consignations et un ou plusieurs comptes dits « de disponibilités courantes » à la caisse des dépôts et consignations, au service des chèques postaux, à la Banque de France ou dans les banques qui seront énumérées dans un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

§ 2. — Le montant maximum de l'encaisse des caisses et celui des fonds que celles-ci sont autorisées à conserver dans leurs comptes de « disponibilités courantes » sont déterminés d'après les bases fixées par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Les sommes déposées par les caisses à la caisse des dépôts et consignations et non employées sont versées en compte courant au Trésor et portent intérêt à un taux fixé par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

La caisse des dépôts et consignations alloue à chaque caisse un intérêt égal à celui qui lui est servi par le Trésor. Les dates de valeur applicables pour le calcul de cet intérêt sont déterminées suivant les mêmes règles que celles concernant les autres comptes de dépôts tenus par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. — § 1er. — Les disponibilités des caisses, compte tenu de la nature et de l'importance des opérations effectuées par ces organismes ne peuvent être employées qu'en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations du Crédit national, en obligations de la caisse autonome de la reconstruction, en obligations et bons de chemins de fer d'intérêt général, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier, en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, en prêts à ces collectivités ou établissements, en valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités ou établissements, en obligations et bons de la caisse nationale de crédit agricole ou de la caisse centrale de crédit coopératif, en toutes autres obligations reçues en garantie d'avances par la Banque de France, en achat d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis dans les villes de plus de 100.000 habitants et le département de la Seine, en prêts en première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions et jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

§ 2. — Un arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, fixe:

1° Les limites dans lesquelles les réserves ou disponibilités des caisses doivent être exclusivement placées en valeurs de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement et toutes valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris et énumérées au paragraphe 1er ci-dessus;

2° La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers;

3° Le taux d'intérêt minimum que doivent comporter les placements.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article, les caisses peuvent acquérir des terrains ou des immeubles bâtis, construire des immeubles ou les aménager en vue de l'installation de tous services administratifs concourant à l'application de la loi du 17 janvier 1948.

Art. 12. — Toutes opérations de placement ou d'emploi de fonds des caisses ne peuvent être décidées que par le conseil d'administration ou par une commission habilitée par lui à cet effet.

Art. 13. — § 1er. — Les achats et ventes en Bourses sont effectués par la caisse des dépôts et consignations sur l'ordre et pour le compte des caisses en tenant compte de

leurs indications et de la situation du marché. Ils sont notifiés à celle-ci au fur et à mesure de leur réalisation. Ils sont portés dans les écritures des caisses avec même date de valeur que dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Les rentes et valeurs mobilières négociables sont représentées par des certificats aux titres nominatifs établis au nom de chacune des caisses.

§ 3. — La caisse des dépôts et consignations conserve pour le compte des caisses les titres de rente et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille; elle reçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts et dividendes; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres des lots et des primes attribuées.

§ 4. — La caisse des dépôts et consignations effectue gratuitement toutes les opérations ci-dessus prévues moyennant le seul remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition.

Art. 14. — Les ordres d'emploi de fonds, les ordres de vente, ainsi que les ordres de virement de fonds des caisses sont transmis à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations à Paris, par un représentant dûment accrédité à titre permanent à cet effet par le conseil d'administration de chaque caisse. Les ordres doivent être revêtus conjointement de la signature dudit représentant et de celle de l'agent comptable. Ils doivent être accompagnés de justifications déterminées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 15. — Il est interdit d'accorder ou de recevoir, à l'occasion des opérations immobilières et des prêts visés à l'article 11, une commission ou une rémunération quelconque, sous quelque forme que ce soit et quelqu'en soit le bénéfice, à l'exception des honoraires légaux.

Cette stipulation doit figurer dans l'acte.

Art. 16. — Les placements de toutes caisses sont soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration ou de la caisse nationale de compensation ou d'une commission habilitée par lui lorsqu'il s'agit de placements autres que ceux portant sur des valeurs de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement ou sur des valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris. Les opérations visées au paragraphe 3 de l'article 11 sont soumises au même agrément préalable.

Art. 17. — Les dispositions des articles 9 à 15 sont applicables à la caisse nationale de compensation.

CHAPITRE III. — *Contentieux.*

Art. 18. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut autoriser les caisses professionnelles et interprofessionnelles à confier à certains de leurs agents le contrôle de l'application de la loi du 17 janvier 1948 par les travailleurs non salariés assujettis à la loi.

Ces agents ne peuvent être agréés par le ministre que s'ils sont français, âgés de 25 ans révolus, si aucune condamnation n'est inscrite à leur casier judiciaire et s'ils représentent toutes les garanties de moralité et de capacité nécessaire.

Les agents du sexe masculin doivent, en outre, être libérés des obligations du service résultant de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 19. — § 1er. — Toute demande d'agrément d'un agent auquel une caisse désire confier le contrôle de l'application de la loi doit être formulée par le président du conseil d'administration de la caisse intéressée et adressée au ministre du travail et de la sécurité sociale par l'intermédiaire du directeur régional de la sécurité sociale.

Le directeur régional de la sécurité sociale fait procéder à une enquête portant notamment sur les antécédents, la moralité et les capacités professionnelles du candidat. Il transmet ensuite la demande, avec les résultats de l'enquête, son avis motivé et l'avis du préfet au ministre du travail et de la sécurité sociale qui accorde ou refuse l'agrément.

La décision du ministre du travail et de la sécurité sociale est notifiée au conseil d'administration de la caisse intéressée par l'intermédiaire du directeur régional de la sécurité sociale.

§ 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la liste des pièces à joindre à l'appui de toute demande d'agrément d'un agent auquel la caisse désire confier le contrôle de l'application de la loi.

Art. 20. — § 1er. — Les assujettis sont tenus de présenter aux fonctionnaires visés à l'article 43 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et aux agents de contrôle des caisses visés à l'article 18 ci-dessus, tous documents nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

§ 2. — Les fonctionnaires et agents de contrôle susvisés doivent communiquer, le cas échéant, leurs observations à l'assujetti en l'invitant à y répondre dans la huitaine.

§ 3. — A l'expiration du délai susindiqué, les agents de contrôle transmettent leurs observations accompagnées éventuellement de la réponse de l'assujetti, à la caisse dont il relève. Celle-ci en informe la direction régionale de la sécurité sociale dans la circonscription de laquelle l'assujetti exerce son activité.

Art. 21. — Lorsque l'assujetti qui a été l'objet de l'avertissement ou de la mise en demeure prévue à l'article 46, deuxième alinéa, de l'ordonnance 45-2250 du 4 octobre 1945, saisit la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 53 de ladite ordonnance, la prescription des actions visées aux articles 51 à 55 de l'ordonnance précitée est interrompue et de nouveaux délais commencent à courir à compter du jour où le jugement est devenu définitif.

CHAPITRE IV. — *Régime complémentaire.*

Art. 22. — Les caisses professionnelles et interprofessionnelles suivent dans des comptes distincts les opérations afférentes au régime d'allocation vieillesse établi par le règlement d'administration publique n° 48-545 du 21 avril 1949 et les opérations afférentes au régime d'assurance vieillesse complémentaires institués dans les conditions du premier alinéa de l'article 14 du 17 janvier 1948.

Les excédents et déficits sont déterminés séparément pour chaque compte. Les excédents d'un compte ne peuvent compenser les déficits d'un autre.

Les régimes complémentaires doivent prévoir des avantages revisables chaque année selon les ressources qui peuvent y être affectées.

Art. 23. — Les dispositions des articles 43 à 49, 51/53 à 55 et 57 à 59 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et les articles 19 à 22 du présent décret sont applicables au recouvrement des cotisations des régimes d'assurance vieillesse complémentaires prévus au premier alinéa de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948.

Art. 24 — En cas de recouvrement contentieux des cotisations du régime minimum et du régime complémentaire, les cotisations minima sont prélevées par priorité sur les sommes recouvrées.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses et dispositions transitoires.*

Art. 25. — Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 et les lois subséquentes sont considérées comme inaptes au travail pour le bénéfice de l'allocation de vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948. Toutefois, jusqu'au 1er juillet 1952, les caisses professionnelles et interprofessionnelles peuvent soumettre les intéressés à un nouvel examen destiné à contrôler leur inaptitude au travail dans les conditions de l'article 9 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949.

En ce cas, la décision de suppression de l'allocation n'a effet qu'au premier terme d'arrérages suivant la date de la décision.

Art. 26. — Est considéré comme conjoint à charge pour l'application de l'article 13 (§ 2) et de l'article 19 (§ 2) du décret du 21 avril 1949, le conjoint dont les ressources personnelles augmentées d'une somme égale à l'allocation susceptible de lui être accordée en vertu desdits articles 13 et 19 n'excède pas le chiffre limite des ressources prévues pour les personnes seules par l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 27. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1304 du 17 septembre 1949 modifiant le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les statuts des caisses doivent reproduire les dispositions obligatoires des statuts-type qui seront arrêtées sur proposition du comité national par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce.

« Ils doivent obligatoirement :

« 1° Indiquer la ou les catégories professionnelles auxquelles la caisse est ouverte et définir la circonscription territoriale dans laquelle elle est appelée à exercer son activité.

« 2° Sous réserve des dispositions des articles 6 et 6 *bis*, ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer l'exclusion d'un assujetti domicilié dans la circonscription de la caisse et exerçant une des professions pour lesquelles elle a été agréée ou de toute personne remplissant les conditions requises pour prétendre aux allocations à la charge de la caisse ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 19 novembre 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Il ne peut être accordé pour la même circonscription à deux caisses interprofessionnelles ou à deux caisses professionnelles groupant les ressortissants d'une même profession ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 19 novembre 1948 susvisé ,un article 6 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 6 *bis*. — Lorsqu'une caisse professionnelle se recrute dans une circonscription pour laquelle une caisse interprofessionnelle a été également agréée, les membres de la profession considérée peuvent opter entre l'une ou l'autre caisse.

« L'option est faite pour cinq ans et se renouvelle par tacite reconduction sauf avis donné à la caisse six mois avant l'expiration de chaque période quinquennale. La radiation ne peut être prononcée que sur justification de l'inscription à la nouvelle caisse.

« Tous les assujettis qui n'auront exercé aucune option dans les douze mois suivant soit la publication du présent décret, soit le début de leur activité professionnelle, seront inscrits d'office à la caisse interprofessionnelle pour la première période quinquennale s'ils n'ont pas opté pour la caisse professionnelle dans les trois mois suivant la notification de cette inscription d'office.

« Les caisses interprofessionnelles peuvent, d'accord avec les caisses professionnelles intéressées, grouper en une section professionnelle distincte ceux de leurs adhérents relevant d'une profession pour laquelle une caisse professionnelle est agréée. Ces membres sont couverts par la caisse professionnelle correspondante pour les avantages complémentaires que celle-ci constitue, en application de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948.

« Les ayants droit à l'allocation n'ayant jamais cotisé au régime sont affiliés à la caisse interprofessionnelle de leur lieu de domicile.

« Toutefois, s'ils ont exercé leurs dix dernières années d'activité dans une profession pour laquelle a été agréée une caisse professionnelle, ils peuvent demander leur affiliation à cette caisse.

« La caisse nationale de compensation peut prévoir une compensation spéciale des charges définies à l'alinéa précédent pour assurer leur équitable répartition entre les caisses ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

JULES JULIEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1305 du 28 septembre 1949 modifiant et complétant, en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble le décret n° 45-179 du 19 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, modifié le 19 juillet 1947, fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, et notamment son article 33,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — . . . . . .

« 2° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de la part non familiale de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée, s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des parts non familiales des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas »;

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 8 du décret du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès soit en activité soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux sauf le cas de mort en service, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au payement d'un capital-décès.

« Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

« § 2. — Le capital-décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent, est versé:

« A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cujus*,

« A raison de deux tiers;

« Aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du *de cujus*, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

« Toutefois, la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« Aux enfants recueillis au foyer du *de cujus* et qui se trouvaient à la charge de ce dernier, au sens de l'article 118 du code des contributions directes, au moment de son décès.

« La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

« En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

« En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

« En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est versé à celui

ou à ceux des ascendants du *de cujus* qui étaient à sa charge, au moment du décès.

« § 3. — Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital-décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 40.000 F.

« § 4. — Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; ce capital est versé aux ayants-droit définis au paragraphe 2 du présent article.

« § 5. — Le capital décès visé au présent article n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès. »

Art. 3. — Il est ajouté au chapitre II du décret du 20 octobre 1947 un article 8 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 8 bis. — § 1er. — Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire si, après l'expiration du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité ou après l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus, ils ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement leurs fonctions, sans toutefois pouvoir être mis ou admis à la retraite, à la condition qu'ils soient atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

« § 2. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif prévu à l'article 25, paragraphe 4 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

« La commission de réforme se prononce:

« En vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 4 ci-après, après l'expiration du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité.

« En vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire visée au paragraphe 5 ci-après, après l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus.

« § 3. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme, par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

« L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel, pris sur l'avis de la commission de réforme.

« Cet arrêté précise dans tous les cas:

« Le degré d'invalidité de l'intéressé.

« Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité.

« La nature des prestations auxquelles l'invalidité ouvrira droit.

« Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

« Notification de l'arrêté est faite, à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle incombe le service des prestations en nature.

« § 4. — Le fonctionnaire en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit:

« *a*) Sans limitation de durée aux prestations en nature de l'assurance maladie à la condition de participer aux frais dans les conditions prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

« *b*) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

« Lorsque le fonctionnaire reprend ses fonctions, la commission de réforme peut néanmoins estimer nécessaire le maintien du droit aux prestations en nature, pour l'affection ayant entraîné l'invalidité. Dans cette hypothèse, un arrêté ministériel, pris dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus, constate la nécessité du maintien desdites prestations.

« Le bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité est accordé à compter de la demande, sans pouvoir toutefois prendre effet à une date antérieure à celle de la fin du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, ou maternité.

« § 5. — Le fonctionnaire en état d'invalidité temporaire ne pouvant prétendre aux émoluments visés au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus a droit à une allocation d'invalidité temporaire, liquidée et payée par l'administration ou établissement auquel appartient l'intéressé.

« En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

« 1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

« 2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

« 3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à la somme des éléments suivants:

« *a*) 30 p. 100 du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 p. 100 des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

« *b*) 30 p. 100 de la part non familiale de l'indemnité de résidence, prise en considération suivant les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 7 du présent décret;

« *c*) La totalité des avantages familiaux.

« Pour les invalides des second et troisième groupes, les taux de 30 p. 100 ci-dessus sont remplacés par celui de 40 pour 100.

« En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés en *a* et *b* est majoré de 20 pour 100, sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales, sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

« L'allocation est versée à compter de la demande, sans toutefois pouvoir prendre effet à une date antérieure à celle de la cessation du payement des émoluments visés au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus.

« Elle cesse d'être servie dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions, ou mis à la retraite. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 9 du décret du 20 octobre 1947 un alinéa ainsi conçu:

« Les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat ont droit, pour les soins nécessités par cette invalidité, aux prestations en nature de l'assurance invalidité dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« Le droit cesse dès que les intéressés ont atteint l'âge de soixante ans. »

Art. 5. — L'article 17 du décret du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Les décisions prises en ce qui concerne l'arrêt du travail et l'état d'invalidité, dans les conditions des articles 8 *bis*, 15 et 16 du présent décret s'imposent à la caisse de sécurité sociale pour le service des prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident.

« Toutefois, pour les actes qui, en vertu de la réglementation du régime général des assurances sociales, ne peuvent donner lieu à remboursement que sous réserve d'une entente préalable avec la caisse, le contrôle médical est exercé dans les conditions prévus par cette réglementation. »

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 33 du décret du 20 octobre 1947 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'acte dit arrêté du 10 septembre 1943 portant institution d'une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service régional des assurances sociales de Paris une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et des frais de déplacement des fonctionnaires et agents de ce service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 100.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement de 10.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité de 1.200 F par an.

Art. 4. — L'acte dit arrêté du 10 septembre 1943 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
LECARPENTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 portant institution au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une régie d'avances pour le payement des dépenses urgentes exposées au titre des œuvres sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère du travail et de la sécurité sociale une régie d'avances pour le payement des dépenses urgentes exposées au titre des œuvres sociales et notamment des dépenses afférentes à la participation de l'Etat au fonctionnement des cantines et restaurants organisés en faveur des personnels relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale et des dépenses de secours urgents d'un montant maximum de 10.000 F par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1 million de francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 100.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 2.400 F.

Art. 4. — L'arrêté du 26 novembre 1946 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er septembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation.
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 26 septembre 1949 portant extension à la commune de Monts-sur-Guesnes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Monts-sur-Guesnes (Vienne).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension à la commune de Montréjeau (Haute-Garonne) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Montréjeau (Haute-Garonne).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension à la commune de Puy-Guillaume de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension aux communes d'Aubigny-en-Artois, Ferques, Marquise et Rinxent de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de: Aubigny-en-Artois, Ferques, Marquise et Rinxent (Pas-de-Calais).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension aux communes de Brassac et de Réalmont de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Brassac et Réalmont (Tarn).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension aux communes de Bugeat et Vigeois de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Bugeat et Vigeois (Corrèze).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension aux communes de Bray-sur-Somme, Friville-Escarbotin et Mailly-Maillet, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Bray-sur-Somme, Friville-Escarbotin et Mailly-Maillet (Somme).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension aux communes de Chasseneuil, Montbron et Rouillac, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Chasseneuil, Montbron et Rouillac.

Décret du 26 septembre 1949 portant extension à la commune de Chauffailles de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Chauffailles (Saône-et-Loire).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension à la commune de Cazères-sur-Adour de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Cazères-sur-Adour (Landes).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension aux communes de Champillon, Magneux, Muizon, la Neuville-aux-Bois, Omey, Reuil et Vinay de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifiée, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Champillon, Magneux, Muizon, la Neuville-aux-Bois, Omey, Reuil et Vinay (Marne).

Décret du 26 septembre 1949 portant extension aux communes d'Argenton-Château et Beauvoir-sur-Niort de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Argenton-Château et Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres).

Décret du 26 septembre 1949 portant application à la commune de Cannessières des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Cannessières (Somme).

Décret du 26 septembre 1949 portant application aux communes de Champlieu et Fragnes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne les communes de Champlieu et Fragnes (Saône-et-Loire).

Décret du 26 septembre 1949 portant application à la commune d'Eygurande des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune d'Eygurande (Corrèze).

Décret du 26 septembre 1949 portant application à la commune de Bors-de-Baignes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 26 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Bors-de-Baignes.

Décret n° 49-1277 portant majoration de l'indemnité journalière de danger allouée aux fonctionnaires et agents chargés de diriger et de contrôler les opérations de déminage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1949: page 9500 (sommaire et titre); ce décret, paru sous la rubrique: Ministère du travail et de la sécurité sociale, intéresse la rubrique du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 septembre 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Aude. — Coefficients établis pour les mois d'octobre 1948 et mars 1949;

Aveyron. — Coefficients établis pour les mois de février et mars 1949;

Charente-Maritime. — Coefficients établis pour les mois de décembre 1948 et avril 1949;

Isère — Coefficients établis pour les mois de novembre 1948 et mars 1949;

Lot. — Coefficients établis pour les mois d'août 1948, octobre 1948 et février 1949;

Haute-Marne. — Coefficients établis pour les mois d'octobre 1948 et avril 1949;

Meurthe-et-Moselle. — Coefficients établis pour les mois d'octobre 1948 et mars 1949.

Morbihan. — Coefficients établis pour les mois de juin et d'octobre 1948;

Oise. — Coefficients établis pour le mois d'avril 1949;

Pyrénées-Orientales. — Coefficients établis pour les mois d'août 1948, octobre 1948 et mars 1949;

Savoie. — Coefficients établis pour les mois d'août et octobre 1948;

Seine-et-Oise. — Coefficients établis pour les mois d'octobre 1948 et avril 1949;

Tarn-et-Garonne. — Coefficients établis pour le mois de février 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Nomination du président des commissions d'intégration des agents contractuels dans les nouveaux corps temporaires de reviseurs, d'architectes et d'ingénieurs.

Par arrêté du 26 septembre 1949, M. Chevreux, conseiller d'Etat, est désigné pour assurer la présidence des commissions chargées d'émettre un avis sur l'intégration des agents contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans les nouveaux corps temporaires de reviseurs, d'architectes et d'ingénieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Relèvement du prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933 qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du ministre des finances et du ministre intéressé;

Vu l'arrêté du 13 juin 1947 portant règlement des services médicaux de la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts;

Vu les arrêtés des 21 septembre 1939, 6 juin 1940, 8 janvier 1941, 25 mars 1942, 15 mars 1944, 16 janvier 1946, 18 novembre 1947, 13 mai 1948, 25 octobre 1948 et 21 juin 1949 portant fixation des tarifs pour soins donnés à ladite clinique,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1949, le prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts pour les malades payants, les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite est porté à 1.800 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au ministère de la santé publique et de la population pour être notifié à qui de droit. Il sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 septembre 1949.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Dérogation à l'interdiction de recrutement de personnel.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946;
Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947;
Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);
Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement du personnel non titulaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 1er, du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à procéder à la nomination d'une assistante sociale (contractuelle) à l'administration centrale.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics, par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 14 septembre 1949, M. le docteur Cenac-Thaly, médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne), est nommé médecin-directeur de l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît (Cher) en remplacement de M. le docteur Donnadieu, appelé à d'autres fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veau à destination de l'Irlande.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, à destination de l'Irlande, un contingent de 50 t (cinquante tonnes) de peaux brutes de veau.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du 15e jour (quinzième) jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 octobre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles devront être accompagnées de deux exemplaires d'une facture *pro forma* visés par l'importateur ci-après désigné auquel le gouvernement irlandais a attribué la totalité du contingent:

« Tannerie Plunder et Pollak (Ireland) Ltd, Carrick-on-Cuir ».

Les prix de vente, valeur fob port français, pourront être librement débattus entre les acheteurs irlandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 58, rue La Boétie, à Paris.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de vins, eaux-de-vie, champagnes et eaux minérales vers l'Etat libre d'Irlande.

Les exportateurs de vins, eaux-de-vie, champagnes et eaux minérales sont invités à ne plus employer de paillons, même soumis au préalable à un procédé de désinfection, pour le conditionnement de leurs produits.

A compter du 1er octobre 1949, le gouvernement irlandais n'accordera plus de licences d'importation pour les marchandises emballées en paillons.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 28 septembre 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

L'emploi de professeur de modelage et de sculpture est vacant à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de naissance sur papier libre;

3° Une notice de renseignements précisant leurs noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;

4° Un *curriculum vitæ*.

Les candidats devront indiquer s'ils exercent un emploi public, et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé, s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de dix jours à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique (bureau de l'enseignement).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision K 47 en date du 15 septembre 1949 portant délégation de pouvoirs pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée.

Par décision du 15 septembre 1949 du directeur des industries chimiques, délégation est donnée à M. Larzillière, ingénieur principal militaire des poudres, pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et les produits industriels de la compétence de l'ancienne section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, tous les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, chefs de section de répartition.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne).

Un poste de médecin-chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne).

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société des Produits Réfractaires de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
LONGWY-BAS (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : Briey B 86.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1949.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat des 44 obligations représentant cet amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Tous les titres des précédents amortissements ont été remboursés.

BONAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.950.000 F
SIÈGE SOCIAL :
SAINT-LAURENT-DU-PONT (ISÈRE)
R. C. : Grenoble 545-547.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 160 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1949.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1943 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	1948	2.242 à 250	1948
171 à 180	1948	2.451 à 460	1948
331 à 340	1947	2.541 à 550	1946
471 à 480	1946	2.630	1947
501 à 510	1947	2.721 à 730	1948
541 à 550	1947	2.813 à 820	1946
961 à 970	1948	2.861 à 870	1948
1.021 à 026	1948	3.071 à 080	1948
1.031 à 040	1948	3.563 à 570	1948
1.191 et 192	1948	3.571 à 575	1946
1.194 à 200	1948	3.661 à 670	1946
1.521 à 530	1947	3.701 à 710	1947
2.201 à 210	1948	3.971 à 980	

Société anonyme française du Ferodo

CAPITAL : 377.100.000 F
SIÈGE SOCIAL :
64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS
R. C. : Seine 207822 B.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1946, cette société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont le troisième amortissement était prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont également été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME
DES
Papeteries du Marais et de Sainte-Marie

CAPITAL : 68 MILLIONS DE FRANCS
(EN VOIE D'AUGMENTATION A 102 MILLIONS DE FRANCS)
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS
Registre du commerce : Seine 8409.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25.000.000 de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1		
2	1er septembre 1950...	55
3	— 1951...	59
4	— 1952...	63
5	— 1953...	67
6	— 1954...	72
7	— 1955...	77
8	— 1956...	82
9	— 1957...	88
10	— 1958...	93
11	— 1959...	100
12	— 1960...	106
13	— 1961...	114
14	— 1962...	121
15	— 1963...	129
16	— 1964...	138
17	— 1965...	148
18	— 1966...	157
19	— 1967...	168
20	— 1968...	179
21	— 1969...	192
22	— 1970...	204
23	— 1971...	218
24	— 1972...	233
25	— 1973...	249
26	— 1974...	266
27	— 1975...	283
28	— 1976...	303
29	— 1977...	323
30	— 1978...	345
	— 1979...	368
Total.....		5.000

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Compagnie d'électricité industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Compagnie d'électricité industrielle, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Verreries et Manufactures de Glaces d'Aniche

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
230, BOULEVARD DRION, A ANICHE (NORD)
Registre du commerce : Douai n° 415.

Obligations 4 0/0 1945.

Liste des 55 obligations sorties au quatrième tirage du 20 septembre 1949, remboursables à 5.000 F à partir du 1er décembre 1949 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
304 à 313	1947	2.807	1948
333 à 350	»	2.809 à 2.817	»
352 à 354	»	2.819 et 2.820	»
1.963 à 2.017	1949	2.827 à 2.831	»
2.803 à 2.805	1948	2.838 à 2.850	»

Les remboursements seront effectués à :

Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Sté Gle de crédit industriel et commercial 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

INDOCHINE

EMPRUNT 3 0/0 1909

Liste récapitulative des 700 numéros d'obligations sorties au tirage du 1er septembre 1949, remboursables à partir du 1er octobre 1949, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

161 à 170 9/49
381 à 390 3/45
1.021 à 1.030 3/47
1.101 à 1.110 3/40
1.131 à 1.140 3/49
1.181 à 1.190 9/48
1.491 à 1.500 9/49
1.661 à 1.670 9/45
2.001 à 2.010 9/45
2.071 à 2.080 3/47
2.111 à 2.120 3/49
2.241 à 2.250 9/49
2.251 à 2.260 3/46
2.551 à 2.560 3/47
2.591 à 2.600 3/48
2.681 à 2.690 9/49
2.701 à 2.710 9/48
2.801 à 2.810 9/49
2.811 à 2.820 3/45
2.831 à 2.840 9/49
3.001 à 3.010 3/49
3.151 à 3.160 3/47
3.231 à 3.240 9/46
3.331 à 3.340 9/46
3.391 à 3.400 3/48
3.431 à 3.440 9/47
3.671 à 3.680 3/49
4.331 à 4.340 3/49
4.461 à 4.470 3/46
6.051 à 6.060 9/45
6.211 à 6.220 9/49
6.431 à 6.440 3/48
6.461 à 6.470 9/49
6.621 à 6.630 9/49
6.701 à 6.710 9/44
6.741 à 6.750 9/46
7.391 à 7.400 9/49
7.451 à 7.460 9/47
8.041 à 8.050 3/39
8.151 à 8.160 3/45
8.231 à 8.240 9/45
8.261 à 8.270 9/48
8.301 à 8.310 9/47
9.141 à 9.150 3/49
9.301 à 9.310 3/46
9.671 à 9.680 3/44
9.851 à 9.860 3/47
10.671 à 10.680 9/48
10.781 à 10.790 3/48
10.911 à 10.920 9/47
11.471 à 11.480 9/47
11.501 à 11.510 3/48
11.631 à 11.640 3/48
11.671 à 11.680 3/43
11.701 à 11.710 3/46
11.891 à 11.900 3/48
12.451 à 12.460 9/48
12.471 à 12.480 9/49
13.921 à 13.930 9/48
14.021 à 14.030 9/49
14.191 à 14.200 9/49
14.401 à 14.410 3/47
14.661 à 14.670 9/47
14.871 à 14.880 9/47
15.171 à 15.180 9/49
15.641 à 15.650 9/47
15.721 à 15.730 3/42
16.071 à 16.080 9/48
16.111 à 16.120 9/49
16.251 à 16.260 3/46
16.331 à 16.340 9/49
16.341 à 16.350 3/48
16.591 à 16.600 9/49
17.131 à 17.140 3/46
17.141 à 17.150 9/49
17.171 à 17.180 9/48
17.911 à 17.920 9/45
18.091 à 18.100 9/45
18.191 à 18.200 3/48
18.221 à 18.230 9/47
18.351 à 18.360 9/47
18.671 à 18.680 9/47
18.681 à 18.690 9/48
18.721 à 18.730 9/46
19.121 à 19.130 3/45
19.141 à 19.150 3/47
19.211 à 19.220 9/46
19.571 à 19.580 3/48
19.621 à 19.630 9/44
20.081 à 20.090 9/49
20.101 à 20.110 3/48
20.121 à 20.130 3/45
20.211 à 20.220 9/48
20.431 à 20.440 3/48
20.721 à 20.730 9/49
20.841 à 20.850 3/47
20.901 à 20.910 9/49
21.071 à 21.080 9/46
21.481 à 21.490 3/42
21.501 à 21.510 9/48
21.961 à 21.970 3/46
22.061 à 22.070 9/48
22.541 à 22.550 9/47
22.761 à 22.770 9/49
22.871 à 22.880 3/49
22.981 à 22.990 9/48
23.051 à 23.060 3/47
23.181 à 23.190 3/49
23.661 à 23.670 3/48
23.701 à 23.710 9/44
23.771 à 23.780 9/46
24.791 à 24.800 9/48
25.101 à 25.110 9/44
25.161 à 25.170 3/49
25.461 à 25.470 3/47
25.541 à 25.550 3/49
25.741 à 25.750 9/48
25.761 à 25.770 9/46
25.941 à 25.950 3/49
26.081 à 26.090 9/39
26.111 à 26.120 9/44
27.191 à 27.200 9/47
27.601 à 27.610 9/48
27.741 à 27.750 9/45
27.751 à 27.760 3/49
27.781 à 27.790 9/48
27.821 à 27.830 9/47
28.111 à 28.120 9/48
28.121 à 28.130 9/49
28.261 à 28.270 9/49
28.281 à 28.290 3/49
28.591 à 28.600 3/48
29.281 à 29.290 3/46
29.311 à 29.320 9/45
29.491 à 29.500 3/48
30.481 à 30.490 9/45
30.551 à 30.560 9/45
30.971 à 30.980 3/45
32.101 à 32.110 9/49
32.171 à 32.180 9/47
32.191 à 32.200 3/47
32.341 à 32.350 3/48
32.391 à 32.400 3/48
32.451 à 32.460 3/48
32.491 à 32.500 3/47
32.881 à 32.890 3/45
32.981 à 32.990 9/45
33.221 à 33.230 9/47
33.581 à 33.590 9/49
33.591 à 33.600 9/48
33.611 à 33.620 3/48
33.621 à 33.630 3/46
33.801 à 33.810 3/45
33.831 à 33.840 9/46
34.511 à 34.520 9/46
34.941 à 34.950 9/46
35.221 à 35.230 3/47
35.881 à 35.890 9/46
36.071 à 36.080 9/48
36.561 à 36.570 3/49
36.591 à 36.600 3/49
36.941 à 36.950 9/44
36.991 à 37.000 9/47
37.211 à 37.220 3/45
37.251 à 37.260 3/49
37.341 à 37.350 9/46
37.441 à 37.450 9/49
37.841 à 37.850 3/49
38.081 à 38.090 9/48
38.101 à 38.110 3/48
38.351 à 38.360 9/49
38.591 à 38.600 3/48
38.961 à 38.970 9/46
38.991 à 39.000 3/47
39.251 à 39.260 9/48
39.281 à 39.290 3/44
39.341 à 39.350 9/49
39.511 à 39.520 3/49
40.041 à 40.050 3/47
40.071 à 40.080 3/46
40.941 à 40.950 9/47
40.991 à 41.000 3/47
41.081 à 41.090 9/49
41.171 à 41.180 3/49
41.331 à 41.340 3/48
41.771 à 41.780 9/49
42.061 à 42.070 3/48
42.141 à 42.150 3/47
42.661 à 42.670 9/45
42.851 à 42.860 9/46
43.001 à 43.010 3/41
43.071 à 43.080 9/48
43.361 à 43.370 9/39
43.631 à 43.640 3/48
43.761 à 43.770 9/44
43.821 à 43.830 9/46
44.281 à 44.290 3/47
44.431 à 44.440 9/48
44.721 à 44.730 3/49
45.221 à 45.230 9/46
45.781 à 45.790 3/47
45.851 à 45.860 9/49
46.601 à 46.610 3/49
47.171 à 47.180 9/44
47.501 à 47.510 9/48
47.521 à 47.530 9/47
48.011 à 48.020 9/45
48.121 à 48.130 9/49
48.961 à 48.970 9/47
49.241 à 49.250 3/47
49.281 à 49.290 9/48
49.301 à 49.310 3/47
49.321 à 49.330 3/46
49.331 à 49.340 3/48
49.381 à 49.390 9/48
49.571 à 49.580 3/46
49.981 à 49.990 9/47
50.151 à 50.160 3/47
50.191 à 50.200 3/46
50.251 à 50.260 3/38
50.761 à 50.770 9/44
51.451 à 51.460 3/49
51.521 à 51.530 9/48
52.431 à 52.440 3/46
52.621 à 52.630 3/48
52.831 à 52.840 9/46
53.001 à 53.010 3/47
53.021 à 53.030 9/48
53.111 à 53.120 9/49
53.281 à 53.290 9/49
53.441 à 53.450 9/49
53.711 à 53.720 9/47
53.851 à 53.860 3/49
53.891 à 53.900 9/48
53.901 à 53.910 9/49
54.381 à 54.390 3/44
54.601 à 54.610 3/46
54.641 à 54.650 9/49
55.161 à 55.170 9/46
55.611 à 55.620 10/48
55.971 à 55.980 9/49
56.001 à 56.010 9/47
56.281 à 56.290 3/49
56.401 à 56.410 9/48
56.881 à 56.890 3/49
57.121 à 57.130 3/48
57.321 à 57.330 9/46
57.781 à 57.790 3/46
57.911 à 57.920 9/47
58.261 à 58.270 9/47
58.671 à 58.680 9/47
58.741 à 58.750 9/49
59.311 à 59.320 9/39
59.751 à 59.760 3/48
59.801 à 59.810 3/47
59.901 à 59.910 3/47
60.721 à 60.730 9/45
60.821 à 60.830 3/48
60.921 à 60.930 3/46
60.931 à 60.940 3/46
61.661 à 61.670 3/48
61.671 à 61.680 3/48
62.141 à 62.150 9/49
62.271 à 62.280 9/47
62.401 à 62.410 3/45
62.831 à 62.840 9/49
63.421 à 63.430 3/48
63.801 à 63.810 3/47
63.931 à 63.940 3/45
64.081 à 64.090 3/47
64.331 à 64.340 3/47
64.351 à 64.360 3/47
64.391 à 64.400 9/47
64.401 à 64.410 3/49
64.481 à 64.490 3/49
64.911 à 64.920 3/47
65.251 à 65.260 9/43
65.581 à 65.590 3/46
66.171 à 66.180 3/45
66.301 à 66.310 3/49
66.671 à 66.680 9/42
66.681 à 66.690 9/39
66.851 à 66.860 3/49
66.971 à 66.980 3/45
67.331 à 67.340 9/45
67.411 à 67.420 3/49
67.461 à 67.470 9/45
67.551 à 67.560 9/46
67.851 à 67.860 9/48
68.011 à 68.020 3/44
68.101 à 68.110 3/49
68.371 à 68.380 9/46
68.741 à 68.750 3/47
68.751 à 68.760 9/47
69.311 à 69.320 9/49
69.441 à 69.450 3/45
69.751 à 69.760 3/45
69.901 à 69.910 3/49
70.051 à 70.060 9/47
70.191 à 70.200 3/45
70.431 à 70.440 9/41
70.731 à 70.740 3/45
70.921 à 70.930 9/49
71.011 à 71.020 9/46
71.691 à 71.700 9/48
71.701 à 71.710 9/47
72.001 à 72.010 3/49
72.071 à 72.080 9/47
72.111 à 72.120 3/46
72.121 à 72.130 3/46
72.161 à 72.170 9/49
72.221 à 72.230 3/49
72.381 à 72.390 9/48
72.661 à 72.670 9/48
72.671 à 72.680 9/49
72.701 à 72.710 9/47
72.821 à 72.830 3/44
72.851 à 72.860 9/48
72.951 à 72.960 9/48
73.011 à 73.020 3/48
73.151 à 73.160 9/44
73.201 à 73.210 9/47
73.281 à 73.290 9/44
73.631 à 73.640 9/48
73.641 à 73.650 3/46
73.691 à 73.700 9/47
74.071 à 74.080 3/49
74.321 à 74.330 3/47
74.511 à 74.520 9/49
74.521 à 74.530 9/49
74.681 à 74.690 9/48
75.251 à 75.260 9/44
75.431 à 75.440 3/41
76.061 à 76.070 3/48
76.391 à 76.400 3/48
76.541 à 76.550 9/49
77.021 à 77.030 3/49
77.371 à 77.380 3/47
77.901 à 77.910 3/49
77.921 à 77.930 9/48
77.991 à 78.000 9/49
78.131 à 78.140 9/49
78.211 à 78.220 3/49
78.581 à 78.590 3/48
79.231 à 79.240 9/47
79.351 à 79.360 3/44
79.641 à 79.650 9/48
80.321 à 80.330 3/46
80.601 à 80.610 9/41
80.651 à 80.660 9/49
80.671 à 80.680 9/46
80.821 à 80.830 3/47
81.181 à 81.190 9/46
81.591 à 81.600 3/44
81.641 à 81.650 9/48
81.821 à 81.830 9/45
81.951 à 81.960 3/47
82.081 à 82.090 3/48
82.111 à 82.120 3/49
82.151 à 82.160 3/47
82.361 à 82.370 9/45
82.431 à 82.440 9/49
82.751 à 82.760 9/47
82.871 à 82.880 9/47
82.911 à 82.920 3/47
82.971 à 82.980 3/49
83.281 à 83.290 3/46
83.791 à 83.800 3/49
83.991 à 84.000 9/48
84.641 à 84.650 3/49
84.891 à 84.900 9/48
84.931 à 84.940 3/48
84.971 à 84.980 3/48
85.641 à 85.650 9/47
86.001 à 86.010 3/48
86.071 à 86.080 3/49
86.451 à 86.460 3/48
86.971 à 86.980 9/48
87.091 à 87.100 9/48
87.101 à 87.110 3/49
87.411 à 87.420 3/48
87.581 à 87.590 9/49
87.701 à 87.710 9/42
87.861 à 87.870 9/47
88.371 à 88.380 9/49
88.411 à 88.420 3/45
88.591 à 88.600 3/49
88.651 à 88.660 9/45
88.711 à 88.720 3/46
88.961 à 88.970 3/46
89.091 à 89.100 9/48
89.141 à 89.150 9/49
89.311 à 89.320 9/48
89.781 à 89.790 9/49
91.261 à 91.270 3/47
91.781 à 91.790 3/42
91.891 à 91.900 9/46
91.981 à 91.990 3/47
92.671 à 92.680 9/49
93.021 à 93.030 9/46
93.601 à 93.610 3/46
93.671 à 93.680 3/47
93.971 à 93.980 9/46
94.101 à 94.110 9/38
94.161 à 94.170 9/48
94.231 à 94.240 9/48
95.011 à 95.020 3/48
95.211 à 95.220 9/49
95.221 à 95.230 9/48
95.291 à 95.300 3/49
95.381 à 95.390 3/47
95.681 à 95.690 9/49
96.061 à 96.070 3/49
96.271 à 96.280 9/47
96.311 à 96.320 9/38
97.131 à 97.140 9/46
97.161 à 97.170 9/43
97.741 à 97.750 9/48
97.751 à 97.760 3/49
98.611 à 98.620 9/49
98.951 à 98.960 3/47
99.241 à 99.250 9/46
99.431 à 99.440 9/47
99.541 à 99.550 3/49
99.671 à 99.680 9/49
99.811 à 99.820 3/47
100.031 à 100.040 3/48
100.241 à 100.250 9/46
100.321 à 100.330 9/46
100.421 à 100.430 3/48
100.681 à 100.690 9/49
100.711 à 100.720 3/49
101.161 à 101.170 9/48
101.341 à 101.350 3/49
102.221 à 102.230 3/46
102.251 à 102.260 9/46
102.541 à 102.550 3/41
102.681 à 102.690 3/43
102.761 à 102.770 3/49
103.641 à 103.650 9/47
103.911 à 103.920 3/49
104.231 à 104.240 9/47
104.301 à 104.310 9/43
104.701 à 104.710 9/49
104.741 à 104.750 3/47
104.881 à 104.890 3/47
104.911 à 104.920 3/49
104.951 à 104.960 3/47
105.161 à 105.170 9/49
105.271 à 105.280 3/43
105.371 à 105.380 3/46
105.691 à 105.700 9/49
105.701 à 105.710 3/43
105.851 à 105.860 9/45
105.861 à 105.870 9/41
105.881 à 105.890 9/46
106.241 à 106.250 9/48
106.471 à 106.480 9/46
106.641 à 106.650 9/47
106.681 à 106.690 9/48
107.241 à 107.250 9/49
109.051 à 109.060 3/49
109.351 à 109.360 9/47
109.681 à 109.690 3/43
109.831 à 109.840 3/49
109.871 à 109.880 9/38
109.961 à 109.970 3/47
110.021 à 110.030 3/49
110.181 à 110.190 3/41
110.561 à 110.570 3/48
110.711 à 110.720 9/49
111.651 à 111.660 3/45
113.851 à 113.860 9/49
114.351 à 114.360 9/45
114.181 à 114.190 9/49
114.561 à 114.570 3/49
114.721 à 114.730 9/49
114.781 à 114.790 9/46
115.151 à 115.160 3/48
115.411 à 115.420 3/49
117.131 à 117.140 9/48
117.981 à 117.990 3/48
118.051 à 118.060 3/47
118.291 à 118.300 9/47
118.481 à 118.490 9/48
118.521 à 118.530 3/46
118.911 à 118.920 3/42

Etablissements Martineau

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DECOUX
R. C.: Blois 5090.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Deuxième amortissement.

Liste des 41 obligations 5 1/4 0/0 1947 sorties au deuxième tirage au sort du 15 septembre 1949 et formant la totalite des titres à amortir au 1er novembre 1949.

1.040 à 1.045 — 1.087 à 1.121

au total 41 obligations.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1949 à 5.000 F, coupon n° 3 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois et dans ses agences.

Liste des obligations sorties au tirage du 16 septembre 1948 et non encore présentées au remboursement.

1 047 1.048 1.049.

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.499.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE GORGE-DE-LOUP, LYON
R. C.: Lyon 1447 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

AIR-EQUIPEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
18, RUE BASLY, ASNIERES, (SEINE)
R. C.: Seine 263942 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 126 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1949 pour l'amortissement du 1er octobre 1949.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties en 1947 et non encore remboursées.

5.272 à 5.320

L'ECONOMIE BRETONNE

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1949: page 9232, Obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage et non remboursées, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « 1.112 (46) », lire: « 1.112 (47) ».

Compagnie des Tramways Electriques de Dijon

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1949: page 9337, Obligations 4 0/0 1895 sorties au tirage du 5 septembre 1949 et non remboursées, 4e colonne, 38e ligne, au lieu de: « 2.213 (1948) », lire: « 2.313 (1948) ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE-COMPLÉMENTAIRE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Capital social: 5.250.000 Frs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : à PARIS, Rue Le Peletier, 24

Registre du commerce: Seine n° 274377 B.

ÉTAT mod. A-1.

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF	
Placements:	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	21.112.888 50
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société...	16.101.792 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
b) Espèces	13.561.721 »
Espèces en caisse au siège social	16.118 »
Banques, chèques postaux	1.152.478 51
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
d) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date	4.712.703 »
e) Primes à recevoir, quittances de plus de trois mois de date	5.061.707 65
Créances en compte courant sur les cédants	6.232.887 »
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	3.562.832 »
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	758.639 »
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	7.402.827 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	7.800.619 »
Créances diverses	2.283.832 56
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	5.401 »
Résultats:	
Perte de l'exercice	10.934 53
Total général	89.777.380 75

PASSIF	
Capital social	5.250.000 »
Réserve de garantie	473.317 »
Réserve pour éventualités diverses	500.000 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):	
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
a) Réserves pour sinistres restant à payer	19.190.603 80
b) Réserves pour risques en cours	11.267.422 »
d) Autres réserves techniques	9.413.759 »
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:	
b) Réserves pour risques en cours	3.680.694 »
d) Autres réserves techniques	12.421.413 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	1.403.835 70
b) Dettes immédiatement exigibles	2.706.659 20
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	595.522 »
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	16.101.792 »
Revenus perçus d'avance	144.375 »
Dettes diverses (créditeurs divers)	131.800 »
Réserve ou provision pour fluctuation de changes sur devises étrangères	6.458.994 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif	13.000 »
Résultats:	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	24.194 05
Total général	89.777.380 75

ÉTAT mod. A-2.

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1948.

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres et rachats payés	8.086.578 70	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations	42.133.873 30
Commissions échues	6.112.130 85	Parts des réassureurs dans les sinistres payés	2.523.399 »
Primes cédées en réassurances	12.001.090 »	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre	19.524.917 »
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):		Participation aux bénéfices à la charge des réassureurs	509.321 »
a) Risques en cours	13.132.329 »	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
b) Sinistres à payer	19.190.603 80	*a*) Risques en cours	7.165.546 »
c) Réserves mathématiques des acceptations d'assurances décès	1.815.787 »	*b*) Sinistres à payer	14.962.565 40
d) Autres réserves techniques	21.835.172 »	*c*) Réserves mathématiques des acceptations d'assurances décès	49.932 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	16.512.742 »	*d*) Autres réserves techniques	19.241.159 »
Participation des assurés aux bénéfices	2.491.686 »	Autres éléments de crédit imputables aux catégories: Commissions à la charge des réassureurs	2.567.082 »
Frais généraux	8.047.740 56		
Impôts à la charge de la société	165.143 80	2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
		Revenus des valeurs mobilières	642.528 06
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		Revenus des autres valeurs	32.143 42
Moins-value par estimation de valeurs	1.233.805 »	Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	52.022 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Revenus, intérêts, bénéfices divers	49.192 75
Versés 495.755 15		Plus-value par estimation de valeurs	1.119.298 »
Dus 1.152.994 60	1.648.749 75	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	5.362.715 »
Réserves ou provisions au 31 décembre: Réserve spéciale pour fluctuation de change	6.458.994 »	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	1.648.749 75
Autres éléments de débit: Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	1.146 »	Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent: Réserve spéciale pour fluctuation de change	1.096.279 »
Solde créditeur (avant répartition)	268.218 27	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	24.194 05
Total général	119.004.916 73	Total général	119.004.916 73

REPARTITION

Solde avant répartition	268.218 27	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):	
		Provision	254.958 75
		Solde à reporter	13.259 52

Récapitulation des valeurs mobilières (1).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	22.032 »	20.870 »	20.870 »
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	313 »	241 »	241 »
Total IV	22.346 »	21.112 »	21.112 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
Valeurs visées par l'article 154 du décret	10.651 »	10.651 »	10.651 »
Autres valeurs	5.449 »	5.449 »	5.449 »
Total général	38.448 »	37.214 »	37.214 »
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A—VI *a*+*b*)	32.684 »	31.522 »	31.522 »
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IV A+IV C)	22.346 »	21.112 »	21.112 »
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	21.905 »	20.671 »	20.671 »
7° Total des placements autres que les valeurs mobilières	441 »	441 »	441 »
8° Total 6°+7°	22.346 »	21.112 »	21.112 »

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Société anonyme au capital de 37.800.000 Frs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1865

Enregistrée par arrêté ministériel du 13 mars 1907.

Siège Social : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 9864.

ÉTAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		9.644.976 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		3.428.519.636 60
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)		28.638.487 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		260.486.356 33
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		91.855.269 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société		3.367.751 53
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		44.689.409 »
b) Espèces		65.816.356 62
Espèces en caisse au siège social		5.636.558 »
Banques, chèques postaux		61.559.674 88
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		119.285.211 33
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		70.393.957 »
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		48.801.266 95
Créances en compte courant sur les cédants		26.729.573 »
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours		632.262.825 »
b) Pour sinistres à payer		6.818.281 »
c) Pour capitaux échus et non payés		4.163.540 »
d) Pour rachats à payer		512.233 »
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires		19.637.526 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
Réserve de prévoyance (assurances temporaires collectives)		1.573.845 »
Créances diverses (débiteurs divers)		35.077.774 25
Intérêts échus et non recouvrés		7.294.465 »
Loyers échus et non recouvrés		6.012.458 50
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		23.746.955 36
Frais d'établissement:		
Montant initial	1.756.100 »	
Amortissement réalisé	251.770 »	
Matériel:		1.504.330 »
Montant initial	16.422.423 35	
Amortissement réalisé	5.452.228 35	
Commissions d'acquisition à amortir:		10.970.225 »
Exercice 1941	2.624.521 »	
Exercice 1945	3.672.205 »	
Exercice 1946	7.104.402 »	
Exercice 1947	11.024.180 »	
Exercice 1948	13.374.692 »	
		37.800.000 »
Autres éléments d'actif		»
Total		5.052.828.941 44

PASSIF	
Capital social	37.800.000 »
Réserves diverses:	
Réserve spéciale (prime d'émission)	22.939 »
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	13.300.000 »
Réserve de garantie	22.478.398 »
Réserve spéciale de réévaluation	35.541.985 26
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
a) Pour risques en cours	3.743.914.589 »
b) Pour sinistres à payer	33.533.845 80
c) Pour arrérages échus et non payés	1.355.436 19
d) Pour capitaux échus et non payés	17.110.684 50
e) Pour rachats à payer	10.197.065 93
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
Comptes de bénéfices répartis aux assurés	23.567.296 99
3. Autres réserves techniques, réassurances non déduites:	
Réserve de prévoyance (assurances temporaires collectives)	9.507.554 »
4. Réserves techniques des acceptations en réassurance (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	131.043.351 »
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux, rachats à payer	953.404 »
Réserve de capitalisation	13.170.035 56
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	16.671.575 27
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	36.218.982 71
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret):	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	9.186.234 99
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.514.541 53
Dettes envers les agents et courtiers	674.139 18
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	336.456.246 15
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	260.486.356 33
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	72.609.619 95
Dettes en compte courant envers les cédants	2.860.106 68
Loyers et revenus perçus d'avance	6.224.381 15
Dettes diverses (créditeurs divers)	177.951.762 11
Réserves ou provisions pour fluctuations de changes sur devises étrangères	33.772.705 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	4.705.705 16
Total	5.052.828.941 44

ÉTAT A-2.

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1948.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus		85.659.140 »
Capitaux et arrérages échus		121.734.243 80
Rachats effectués		80.694.831 15
Participation des assurés aux bénéfices		8.962.168 »
Commissions payées et à payer		115.972.056 75
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		136.697.982 »
Pertes sur les usufruits		106.662 07
Pertes sur les nues propriétés		217.347 34
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		3.936.066.326 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		23.567.296 99
c) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives).		9.507.554 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		610.883.030 »
b) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives).		1.096.564 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Virements de réserves		109.183.577 25
Frais généraux		253.013.825 13
Impôts à la charge de la société		18.108.333 30
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		275.723 50
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		12.386.065 02
Pertes diverses		56.373 77
Allocation aux caisses de retraite du personnel		17.119.682 32
Moins-value par estimation de valeurs		366.941 »
Amortissement des commissions à amortir:		
Sur commission de l'exercice 1944.	5.829.511 »	
Sur commissions de l'exercice 1945.	10.108.965 »	
Sur commissions de l'exercice 1946.	6.916.280 »	
Sur commission de l'exercice 1947.	1.058.811 »	
		23.913.567 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		3.060.603 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de capitalisation		13.170.035 56
Réserve de garantie		22.478.398 »
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger		6.399.151 »
Réserve spéciale pour fluctuation de change		25.373.554 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif		699.518 09
Autres éléments de débit:		
Portion des intérêts attribués aux catégories d'assurances		119.333.889 54
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires		9.468.536 25
Intérêts portés à divers comptes		3.158.055 20
Solde créditeur avant répartition		4.397.900 25
Total général		5.763.128.931 28

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	195.350.615 95
b) Primes annuelles	582.172.042 37
c) Surprimes	721.943 »
Coûts de polices, nets d'annulations	1.899.502 »
Parts des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	27.263.855 »
b) Dans les capitaux et arrérages échus	21.031.583 »
c) Dans les rachats effectués	17.565.512 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs, au 31 décembre de l'exercice:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	651.900.351 »
b) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives).	1.573.845 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	3.525.109.868 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	23.502.618 99
c) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives).	6.059.368 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:	
a) Intérêts attribués	119.333.889 54
b) Virements de réserves	118.963.539 »
c) Commissions à la charge des réassureurs	35.318.386 80
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	97.441.419 99
Revenus des immeubles	21.731.669 15
Revenus des prêts hypothécaires	4.834.501 97
Revenus des autres valeurs	8.331.247 11
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	97.474.078 53
Plus-value par estimation de valeurs	10.360.157 »
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	2.733.173 65
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	29.710.116 10
Revenus, intérêts et bénéfices divers	8.006.757 21
Frais d'acquisition non amortis (arrêté du 5 mai 1947)	24.134.512 »
Commissions d'acquisition non amorties	13.899.461 »
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	24.599.378 56
Réserve de garantie	18.844.173 »
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	1.390.490 »
Réserve spéciale pour fluctuation de change	672.099 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	99.518 09
Autres éléments de crédit:	
Prélèvement sur la réserve de réévaluation	71.099.259 27
Total général	5.763.128.931 28

REPARTITION

Solde avant répartition	4.397.900 25	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946): Provision	4.397.900 25

Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières (1).

	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30-12-38 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	9.641 »	10.398 »	9.641 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.104.029 »	968.456 »	1.103.812 »
b) Autres valeurs admises par l'article 153	1.110.204 »	1.210.540 »	1.105.262 »
Total (*a*+*b*)	2.214.233 »	2.178.996 »	2.209.075 »
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	1.078.198 »	1.018.129 »	1.076.827 »
d) Avances sur polices	132.881 »	132.881 »	132.881 »
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	9.735 »	8.912 »	9.735 »
Total III-A	3.435.049 »	3.338.919 »	3.428.519 »
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	28.638 »	35.167 »	28.638 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	211.274 »	211.274 »	211.274 »
b) Autres valeurs	49.212 »	49.212 »	49.212 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garanties d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
b) Valeurs de l'article 153	91.855 »	63.181 »	91.855 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	3.367 »	3.267 »	3.367 »
Total général	3.829.041 »	3.731.421 »	3.822.512 »
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III *a*+III *b*+III *e* n° 1+IV *a*+V *b*)	2.527.098 »	2.482.363 »	2.521.939 »
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a*+III *b*+III *c*+III *e*+V)	2.299.638 »	2.331.161 »	2.293.325 »
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	2.508.203 »	2.410.682 »	2.507.836 »
4° Total des immeubles	751.663 »	751.663 »	715.501 »
5° Total des prêts hypothécaires	41.861 »	41.861 »	41.861 »
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	263.459 »	263.459 »	263.459 »
Total (3+4+5+6) égal au total (II *a*+III+V)	3.565.187 »	3.467.667 »	3.558.658 »

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à la société à responsabilité limitée l'Etoignoir, 4, rue Caumartin, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 23 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 26 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Marinot (Lazare), 25, boulevard Pasteur, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 8 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 26 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de Perosino (Vittorio), 4, rue Laborde, à Paris, et de la communauté existant entre Perosino et son épouse, ordonnances de mise sous séquestre des 2 avril 1946 et 23 août 1947.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax, en date du 30 août 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre des biens composant le patrimoine Salsedo (Antonio), en remplacement de M. Besson, administrateur provisoire, nommé par arrêté résidentiel en date du 22 juin 1945.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 novembre 1947, le nommé Schlotter (Albert-Antoine), né le 18 septembre 1925 à Strasbourg (Bas-Rhin), fils d'Albert et de Humann (Marguerite), demeurant à Strasbourg-Neudorff, 97, avenue Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 25 septembre 1947, le nommé Burri (Werner), né le 27 mai 1901 à Hoengg (Suisse), fils d'Henri et de Meyer (Louise), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 8, rue de Zurich, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et actes de nature à nuire à la défense nationale.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Moselle.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME
PONTS ET CHAUSSÉES, SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Travaux de voirie dans les communes de Bliesbruk, Volmunster, Puttelange-lès-Farschviller, Ley, Xanrey, Sillegny, Louvigny et Aumetz.

ADJUDICATION à Metz en l'Hôtel de la Préfecture le 7 Octobre 1949 à quatorze heures trente.

Le 7 octobre, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais en huit lots, sur soumission cachetée, des travaux de voirie dans les communes de Bliesbruck, Volmunster, Puttelange-lès-Farschviller, Ley, Xanrey, Sillegny, Louvigny et Aumetz.

Ces travaux sont évalués comme suit:

	LOT N° 1 — Bliesbruck.	LOT N° 2 — Volmunster.	LOT N° 3 — Puttelange.	LOT N° 4 — Ley.	LOT N° 5 — Xanrey.	LOT N° 6 — Sillegny.	LOT N° 7 — Louvigny.	LOT N° 8 — Aumetz.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Terrassements	5.457.768	2.040.835	6.965.550	1.374.400	2.094.300	2.001.540	2.861.080	1.578.000
2° Chaussées, caniveaux	10.872.465	5.111.680	5.092.150	6.057.800	7.763.800	8.148.000	18.946.950	6.007.700
3° Ouvrages d'art	2.685.132	1.456.470	10.204.884	226.200	658.400	1.374.900	5.209.450	2.820.000
Total	18.715.365	8.608.985	22.202.584	7.658.400	10.516.500	11.524.440	27.017.480	10.405.700
Somme à valoir	1.784.635	891.015	2.797.416	641.600	983.500	1.475.560	2.682.520	1.594.300
Total général	20.500.000	9.500.000	25.000.000	8.300.000	11.500.000	13.000.000	29.700.000	12.000.000

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours (10) au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur en chef à Metz. Il devra être présenté une demande spéciale pour chaque lot de l'adjudication.

Celui-ci les visera, et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

III. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours excepté les dimanches, jours fériés et samedi après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 3e bureau, chambre n° 31) de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Dejouany, ingénieur de l'arrondissement Est, 4, rue de l'Esplanade, à Metz, pour les lots nos 1, 2 et 3 (Bliesbruck, Volmunster, Puttelange);

Dans les bureaux de M. Rossard, ingénieur de l'arrondissement Sud, 4, rue de l'Esplanade, à Metz pour les lots 4, 5, 6, 7 (Ley, Xanrey, Sillegny, Louvigny);

Dans les bureaux de M. Jaupart, ingénieur de l'arrondissement Nord, quai Richepance, à Metz (ancienne infirmerie de garnison) pour le lot n° 8 (Aumetz);

Pour tous trois de neuf heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Moselle (2e division, 3e bureau), à Metz;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Metz.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Metz, le 10 septembre 1949.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: JUNG.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

RÉGION DE TOULOUSE

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

A une date qui sera fixée ultérieurement et notifiée aux entrepreneurs admis à soumissionner, il sera procédé à la direction régionale des services postaux de Toulouse, salle des commissions, en séance publique à l'ouverture des soumissions recueillies en vue de l'attribution par marchés sur appels d'offres, des travaux suivants relatifs à la construction du bureau de poste de Mirepoix (Ariège).

	MONTANT approximatif
1er lot: démolitions, terrassements, maçonnerie, béton armé, dallages, canalisation	4.600.000 F
2e lot: charpentes, parquets	260.000
3e lot: carrelages, revêtements	700.000
4e lot: serrurerie	560.000
5e lot: plomberie, sanitaire, couverture, étanchéité	720.000
6e lot: plâtrerie	450.000
7e lot: menuiseries, quincaillerie, volets roulants	1.530.000
8e lot: peinture, vitrerie, papiers peints	595.000
9e lot: linoléums	15.000
10e lot: chauffage central	550.000
11e lot: électricité	350.000
12e lot: horloges électriques	60.000

Les travaux seront attribués soit à l'entreprise générale, soit par lots séparés, la faculté étant donnée aux entrepreneurs de déposer simultanément des offres séparées pour ces deux modes d'attribution.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, 5, rue des Ecoles, Saint-Aubin, à Toulouse, avant le 15 octobre 1949; elles devront être accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales et à l'article 3 de l'annexe en date du 25 juillet 1949, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité dont relèvent les travaux à attribuer;

c) D'une pièce authentique constatant la qualité de français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale.

Toutefois, les entreprises qui ont constitué un dossier permanent dans un service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones devront produire seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b*) et *d*) ci-dessus dont le délai de validité est limité.

Le cahier des charges générales et son annexe peuvent être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones* 1947, p. 412). Ces documents peuvent être également consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction régionale des services postaux de Toulouse les jours ouvrables de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures trente (téléphone: Toulouse 249-02).

Le cahier des charges spéciales, le devis descriptif, la notice complétive et les plans relatifs à ces travaux seront remis gratuitement à toutes les entreprises admises à soumissionner.

Toulouse, le 20 septembre 1949.

Le directeur régional des services postaux,
Signé: DENARD.

Préfecture de la Moselle.

ROUTES NATONALES

(Reconstruction d'ouvrages détruits par faits de guerre.)

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées de la Moselle, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux ci-après:

Lot n° 1

(Adjudication au rabais.)

Reconstruction du pont de la route nationale n° 3 sur le bras mort de la Moselle à Metz dit Moyen-Pont:

Pont droit, à quatre arcs encastrés.
Ouverture totale entre culées: 60 m. 48.
Largeur entre parapets: 11 m. 80.
Battage et arrachage de palplanches: 130 m2.
Démolition de maçonnerie: 1.750 m3.
Maçonnerie de pierres de taille fournies par l'administration: 485 m3.
Béton et béton armé: 1.825 m3.
Armatures (fourniture et mise en œuvre): 48 tonnes.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 200.000 F.

Les travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise.....	28.141.000 F.
Somme à valoir.....	2.858.000
Total général.....	31.000.000 F.

Lot n° 2.

(Adjudication sur offres de prix.)

Reconstruction du tablier du pont de la route nationale n° 412, sur l'Orne, à Rombas:

Pont droit type cantilever à cinq travées dont une subsiste. Les travaux comprennent la reconstruction en identique de la travée de rive côté Rombas (7 m. 95), la reconstruction d'un tablier type cantilever à travées indépendantes latérales de portée totale de 48 m

Largeur entre parapets: 11 m. 90.
Béton et béton armé: 630 m3.
Armatures (fournitures et mise en œuvre) 70 tonnes.
Chape: 480 m2.
Chaussée en tarmacadam: 450 m2
Trottoirs en asphalte: 230 m2
Arrachage de pieux en bois: 168 ml.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 150.000 F.

L'adjudication sera basée sur un délai estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et elles devront lui parvenir avant le 30 septembre 1949 à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises. Il devra être présenté une demande spéciale pour chacun des lots de l'adjudication.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication, qui se réunira le 7 octobre 1949 à quinze heures, à la préfecture de la Moselle. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 3e bureau, chambre n° 31) de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Jaupart, ingénieur des ponts et chaussées, arrondissement Nord (quai Richepance, ancienne infirmerie de garnison), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures, pour ce qui concerne le pont de Rombas;

3° Dans les bureaux de M. Rossard, ingénieur des ponts et chaussées, arrondissement Sud, 4, rue de l'Esplanade, à Metz, aux mêmes heures pour ce qui concerne le moyen pont, à Metz.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, sera envoyé aux entrepreneurs et personnes intéressées qui en feront la demande à M. l'ingénieur en chef.

Metz, le 10 septembre 1949.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: JUNG.

VILLE DE PARIS

Exploitation des lavatories.

APPEL A LA CONCURRENCE

La ville de Paris ayant envisagé de confier à un concessionnaire, à dater du 1er janvier 1950 et pour une période de cinq années, l'exploitation de ces chalets de nécessité et lavatories souterrains, les personnes intéressées par cette exploitation sont invitées à se présenter, du 19 septembre au 30 septembre inclus, à la circonscription des travaux sanitaires, 17, rue Bachaumont, Paris (2e), CEN. 77-72, tous les jours, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures, sauf samedis, dimanches et fêtes, où tous renseignements leur seront fournis au sujet de la présentation de leurs propositions.

Celles-ci, qui seront accompagnées par des références de capacité et de moralité, devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse ci-dessus, avant le 5 octobre 1949, à dix-huit heures, dernier délai.

Demandes de changement de nom

Mme Elodie Lourcelot, divorcée Poullet (Gustave-Eugène), remariée Faucher, assistée et autorisée par ce dernier, Faucher (Joseph-Pascal), demeurant à Brignoles, sollicite au nom de son fils mineur, Robert-Eugène Poullet, né le 27 novembre 1929 à Paris (15e), fils de Gustave-Eugène Poullet, du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom de Poullet, en celui de Faucher.

M. Robert Cahen, dit Lajeunesse, né à Châlons-sur-Marne le 19 novembre 1899, demeurant à Nancy, 57 *bis*, rue Saint-Dizier, demande pour lui-même et pour son fils mineur, Jacques-Edouard, né à Nancy le 9 septembre 1933, l'autorisation de substituer à leur nom nom patronymique celui de Lajeunesse.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. AMICALE DES ANCIENS PARACHUTISTES DU LOIRET. But: entr'aide et solidarité entre ses membres. Siège social: café de l'Europe, place du Martroi, à Orléans.

29 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. AMICALE DES CHASSEURS DE DONCHERY. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Donchery.

29 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Réunion. ASSOCIATION DES PARENTS D'ELÈVES DES LYCÉES DE LA RÉUNION. But: permettre aux parents de rechercher et discuter en commun toutes les améliorations désirables, d'ordre matériel et moral dans l'intérêt des élèves. Siège social: hôtel de ville de Saint-Denis.

30 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SYNDICAT DE CHASSE DES BARRAQUES-DU-MAILLET. But: la chasse du gibier. Siège social: maison Bory, lieu des Barraques-du Maillet, Luriecq.

2 septembre 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. UNION AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE BESSINES. But: organiser et défendre les intérêts de la chasse, détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bessines.

2 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. LA SAINT-HUBERT DE BEUVEILLE. But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Beuveille.

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Réunion. AÉRO-CLUB ROLAND-GARROS. But: développer le goût de l'aviation afin de se rendre utile le cas échéant à la chose publique et à la défense nationale. Siège social: M. Henry Legros, secrétaire général, Saint-Denis, Réunion

7 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. OLYMPIC-SPORT DES TRANSPORTS ROUTIERS D'ORAN. But: football association. Siège social: 1, rue Emile-Vidal, faubourg Boulanger, Oran.

7 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-PHILIBERT-SUR-ORNE. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Philibert-sur-Orne.

12 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-BONAVENTURE. But: organisation de loisirs, création de sections sportives, section de plein air, chorales populaires, toutes autres activités dans le domaine éducatif et culturel. Siège social: église Saint-Bonaventure, 10, rue Trollier, Alger.

16 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. FOYER LAÏQUE RURAL DE SAINT-ORSE. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Saint-Orse.

22 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. GROUPEMENT DES CAMPEURS RANDONNEURS. But: récréatif. Siège social: 37, rue d'Enfer, à Laventie.

22 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DES TROIS-ROIS, Poitiers. But: organiser des fêtes dont les bénéfices seront distribués à des œuvres sociales. Siège social: café du Rond-Point, 2, rue des Carmélites, Poitiers.

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire